

La justice en ligne

L'impact du virage virtuel sur l'accès aux renseignements personnels et sur la protection de la vie privée

Rapport de recherche
27 mai 2025

Auteurs

Araya-Moreno, Javiera, Chercheure postdoctorale, Faculté de droit,
Université de Sherbrooke

Jean-Bouchard, Évelyne, Professeure adjointe, Faculté de droit,
Université de Sherbrooke

Sanchez, Luka, Doctorant, Faculté de droit, Université de Montréal

LA JUSTICE EN LIGNE. L'IMPACT DU VIRAGE VIRTUEL SUR L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

*Rapport co-écrit au nom de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ)
par :*

Évelyne Jean-Bouchard, Professeure adjointe, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Javiera Araya-Moreno, Chercheure postdoctorale, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Luka Sanchez, Doctorant, Faculté de droit, Université de Montréal

À propos de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ)

Créé en 2018, l'Institut est une institution indépendante à vocation publique, vouée à la réforme du droit et de la justice. Ses travaux visent l'ajustement continu de la normativité juridique aux besoins contemporains de la société et de l'État de droit. Ils sont fondés sur la recherche juridique et interdisciplinaire, de même que sur la consultation et la participation continues des membres de la société civile. Pour les fins de ses activités de recherche, l'Institut prend appui sur l'avis d'un Comité scientifique formé de juristes et de chercheurs issus d'autres disciplines que le droit, rattachés à des universités différentes. Sur le plan académique, les rapports de l'Institut constituent des publications évaluées par les pairs.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette recherche s’inscrit dans le cadre d’une étude financée par le Barreau du Québec et vise à étudier les conditions susceptibles d’assurer ou de menacer la protection des renseignements personnels et le droit à la vie privée des justiciables dans le contexte de la justice en ligne, puis à identifier les meilleures pratiques au sein du système judiciaire québécois. Dans cette perspective, nous avons réalisé une première analyse documentaire afin d’évaluer l’utilisation et la mise en application du concept de justice en ligne au Québec. Celle-ci combine à la fois les écrits scientifiques, la doctrine et la littérature grise. Une étude d’expérience qualitative menée auprès des acteurs de la justice a par la suite été conduite. Celle-ci s’est déroulée auprès du Tribunal des professions du Québec entre 2023 et 2024. Elle a permis de déterminer les pratiques et les perceptions de ces acteurs ainsi que les enjeux soulevés par la justice en ligne d’un point de vue empirique. Enfin, à partir des résultats issus des deux premiers volets de la recherche, nous avons effectué une analyse juridique complémentaire dans le but d’identifier les meilleures pratiques en matière de protection des renseignements personnels et de droit à la vie privée dans une perspective comparée, c’est-à-dire au sein des différentes juridictions au Québec, au Canada et à l’étranger.

Les constats généraux mis en lumière par l’ensemble de la démarche sont les suivants :

- Si la dématérialisation de la justice ne semble pas affecter les droits fondamentaux des justiciables, elle modifie significativement l’expérience des participants.
- La dématérialisation de la justice est avant tout un enjeu lié à son administration. Le cadre juridique permet depuis longtemps l’utilisation de documents numériques ou la conduite d’audiences judiciaires par visioconférence.
- Il n’existe pas de guide technique unique pour l’utilisation des nouvelles technologies dans les tribunaux. Chaque cour canadienne a produit un guide qui lui est propre selon ses pratiques.
- Les participants à la recherche reconnaissent des débuts chaotiques dans l’utilisation des technologies, mais aussi une amélioration significative, progressive et pérenne.
- Aucun répondant ne doute du fait qu’il devrait y avoir des auditions en ligne. Au contraire, pour eux, il s’agit de distinguer les situations dans lesquelles la visioconférence est appropriée de celles où elle ne l’est pas. Cependant, il n’y a pas de consensus par rapport aux critères à prendre en compte et aux façons de les déployer.

- Dans une perspective de symétrie des espaces et des objets, les personnes interrogées identifient tant des avantages que des désavantages aux deux modalités (audiences en personne ou en visioconférence; documents physiques ou numériques).
- L'utilisation de la visioconférence affecte le décorum, mais pas de manière significative. Les répondants soulèvent aussi des défis par rapport à l'évaluation des témoignages, qui ne semblent cependant pas insurmontables.
- Même si les règles entourant la preuve ne changent pas avec l'utilisation de documents numériques, elles changent la relation à la preuve, que l'on transmet et que l'on expose d'une façon différente.
- Le virage virtuel de la justice a entraîné une redéfinition des rôles de certaines catégories de professionnels, notamment des greffières, des adjointes et des experts des technologies, qui ont acquis des rôles plus cruciaux pour le succès des procédures.
- Les personnes interrogées, tout comme la loi, rappellent que la publicité de la justice prime sur le droit à la vie privée. Certains dispositifs juridiques, tels que les ordonnances de confidentialité, visent justement à assurer un équilibre entre ces deux principes. Cependant, les répondants indiquent également que les audiences en ligne modifient la manière dont la protection à la vie privée peut être assurée. Il n'y a donc pas un déplacement exact des règles des auditions en personne à celles en ligne tout simplement parce que les conditions liées à la relation entre le public et le privé ne sont pas les mêmes.
- Si les audiences en ligne peuvent dévoiler des caractéristiques des espaces privés des participants à l'audience, les personnes interrogées n'estiment pas que cet accès influence les décisions prises ni que leur droit à la vie privée soit compromis.
- Quant à la sécurité des renseignements et des systèmes informatiques, les personnes interrogées évoquent les risques inhérents à l'utilisation des technologies en général et limitent leurs préoccupations aux obligations déontologiques ou aux politiques institutionnelles qui dépassent leur propre champ d'action.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif	p. 4
Table des matières	p. 6
Liste des tableaux	p. 8
Introduction	p. 9
Chapitre 1. L'expérience de la dématérialisation de la justice : constats tirés de la géographie du droit	p. 13
Chapitre 2. Le « droit dans les livres » : le cadre juridique	p. 16
2.1. Cadre juridique sur l'utilisation de la visioconférence	p. 16
2.2. Les directives techniques	p. 21
2.3. La bonne administration de la justice et sa dématérialisation	p. 27
2.3. L'accès à la justice et sa dématérialisation	p. 28
2.5. L'équité procédurale et la dématérialisation de la justice	p. 30
Chapitre 3. Le droit disciplinaire et le Tribunal des professions au Québec	p. 39
Chapitre 4. Un virage virtuel forcé durant la pandémie de la covid-19 : les audiences en ligne	p. 44
Chapitre 5. La spatialité, la matérialité et la ritualité des procédures en droit disciplinaire	p. 52
5.1. Le décorum, le rôle symbolique de la justice et la « vraie » salle de cour	p. 52
5.2. Des compétences professionnelles à adapter	p. 57
5.3. La nature de la preuve : l'(in)communicabilité de l'expérience en ligne	p. 63
5.4. Les limites de la symétrie : les questions liées à l'infrastructure informatique des audiences virtuelles	p. 67
5.5. En personne ou en ligne? Quelques critères	p. 71
Chapitre 6. La spatialité de la justice et ses objets : l'utilisation de documents numériques	p. 75
6.1. Le document physique : de sa lecture à son entreposage, rangement, conservation et transport	p. 77
6.2. Les limites de la symétrie : lire, accéder, imprimer, cliquer, annoter	p. 80
6.3. Plus que la transmission des documents, une question de preuve	p. 83

Chapitre 7. L'accès aux renseignements personnels et la protection de la vie privée	p. 87
7.1. La publicité de la justice prive le droit à la vie privée	p. 87
7.2. L'atteinte à l'obscurité dans les faits par la vidéoconférence	p. 90
7.3. Le caractère public de la justice à l'épreuve de sa dématérialisation en droit disciplinaire dans la pratique	p. 92
7.4. La vie privée à l'écran	p. 96
7.5. La sécurité informatique des données dans la littérature	p. 102
7.6. La sécurité des données selon les personnes interviewées	p. 108
Conclusion	p. 113

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau 1</u>	Avantages et désavantages des audiences en ligne	p. 50
<u>Tableau 2</u>	Avantages et désavantages des documents numériques	p. 76

INTRODUCTION¹

La vidéoconférence, la visioconférence, la téléconférence ou encore, indistinctement la vidéophonie est une technologie permettant la communication audio et visuelle en temps réel entre des personnes situées à différents endroits².

Au Canada, c'est l'Ontario qui inaugure, dans ces règlements, l'avènement de la vidéoconférence dans le droit pour entendre les témoignages³. Avant de se démocratiser les années qui suivent. Le Québec suit le mouvement en 2004 lorsque la Cour supérieure modifie son *Règlement de procédure civile* pour autoriser les interrogatoires préalables, sur affidavit et hors Cour par « vidéoconférence ou téléphone⁴, avant de voir le *Code de procédure civile*⁵, suivre la marche. Elle s'est ensuite généralisée avant de devenir populaire par nécessité durant la pandémie.

La vidéocomparution peut être utilisée de plusieurs façons lors d'une audience. Dans un premier temps, elle peut être utile pour entendre différents experts sans qu'ils n'aient à se déplacer. Ensuite, on peut entendre les témoins et l'accusé par ces canaux, ce qui pose de nombreuses questions eu égard aux règles fondamentales du procès. Les juges peuvent aussi être à distance comme les avocats. Ainsi, plusieurs modalités et configurations d'audiences à distance ont pu être observées durant la pandémie. Il y a d'abord le semi-virtuel où certains protagonistes restent au palais, souvent le juge et le greffier, parfois avec les avocats, alors que d'autres sont en ligne, souvent les plaignants, les accusés, témoins ou experts. Ensuite, l'audience peut être entièrement en virtuel où tous les protagonistes sont en ligne. C'est le moyen qui a été utilisé au plus fort de la pandémie.

À ce titre, l'irruption d'une telle technologie de communication dans le prétoire n'est pas sans poser quelques questionnements et enjeux ayant trait aux grands principes et aux grandes traditions du droit. Ainsi, l'accès à la justice, la bonne administration de la justice, la publicité des audiences et la vie privée des citoyens, le droit au procès équitable et surtout le décorum peuvent voir leurs équilibres altérés par la vidéocomparution. Plus précisément, quel est l'impact de ce virage virtuel sur la pratique des professionnels du

¹ Afin de faciliter la lecture du rapport, nous avons choisi de reproduire les références citées à chaque note en bas de page. Les références à une combinaison de lettres et chiffres entre crochets (par exemple « [R3] » ou [S1] ») correspondent à des propos des personnes interviewées. La lettre R indique « représentant », la lettre S, syndic, la lettre G, greffière, et la lettre J, juge. Notez également que dans ce rapport, l'utilisation de la seule forme masculine vise à alléger le texte et, selon les circonstances, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

² OQLF, « visioconférence », en ligne : https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8871726/visioconference?utm_campaign=Redirection%20des%20anciens%20outils&utm_content=id_fiche%3D8871726&utm_source=GDT [consulté le 24 avril 2025].

³ Voir *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194, r. 1.08.

⁴ Article 45.2 du Règlement de procédure civile, RLRQ, c. C-25, r. 11.

⁵ RLRQ, c. C-25.01 (ci-après « C.p.c. »).

droit? Est-ce que ces changements influencent l'expérience des justiciables? Affectent-ils leur perception par rapport à la « justice » et le cas échéant, de quelles manières? Répondre à ces questions nécessite alors de sortir du cadre d'analyse purement juridique, qui a tendance à considérer les audiences en présentiel et celles en virtuel comme ayant lieu dans des environnements neutres et symétriques, pour explorer davantage les incidences de cette modification de spatialité sur le droit.

Dans cette perspective, nous avons réalisé une première analyse documentaire afin d'évaluer l'utilisation et la mise en application du concept de justice en ligne au Québec. Celle-ci combine à la fois les écrits scientifiques, la doctrine et la littérature grise. Une étude d'expérience qualitative menée auprès des acteurs de la justice a par la suite été conduite. Celle-ci s'est déroulée auprès du Tribunal des professions du Québec entre 2023 et 2024. Elle a permis de déterminer les pratiques et les perceptions de ces acteurs ainsi que les enjeux soulevés par la justice en ligne d'un point de vue empirique. Enfin, à partir des résultats issus des deux premiers volets de la recherche, nous avons effectué une analyse juridique complémentaire dans le but d'identifier les meilleures pratiques en matière de protection des renseignements personnels et de droit à la vie privée dans une perspective comparée, c'est-à-dire au sein des différentes juridictions au Québec, au Canada et à l'étranger.

Le présent rapport adopte une perspective sociojuridique – et non pas seulement juridique – afin de documenter l'expérience de la justice disciplinaire au Québec durant et suivant la pandémie de la Covid-19. D'un point de vue empirique, le rapport ne se concentre donc pas exclusivement sur la manière dont les droits des justiciables ont été, ou non, compromis par la dématérialisation de la justice. Il met également en lumière les façons dont le virage virtuel du système de justice remet en question une distinction de base présente dans les discours des participants : celle entre la forme et le fond, entre la mise en pratique de la justice et sa « mise en scène »⁶, et entre ce qui relève du respect des principes fondamentaux du droit et des procédures puis de l'efficacité⁷.

En effet, le rapport s'intéresse particulièrement à la tendance à concevoir le virage virtuel de la justice à travers l'idée de « symétrie », c'est-à-dire en envisageant les auditions virtuelles ou les documents numériques comme des versions identiques des auditions en présentiel ou des documents physiques dans lesquelles le seul élément qui change est l'infrastructure. L'hypothèse implicite qui sous-tend cette rhétorique est que les changements engendrés par la technologie sont neutres. Celle-ci peut être facilement insérée dans les conditions existantes du processus judiciaire et utilisée sans altérer de manière significative la nature de l'expérience. Pourtant, l'analyse géographique du droit

⁶ Gelinas, F., Camion, C. et Bates, K. (2014). Forme et légitimité de la justice - Regard sur le rôle de l'architecture et des rituels judiciaires. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 73(2), 37-74.

⁷ Bailey, J. (2016). Fundamental Values in a Technologized Age of Efficiency. Dans K. Benyekhlef, J. Bailey, J. Burkell et F. Gélinas (Eds.), *eAccess to Justice* (pp. 25-28). Ottawa: University of Ottawa Press.

a depuis un certain temps déjà relevé le rôle de l'espace dans la constitution de la subjectivité juridique; elle montre que l'espace judiciaire a une fonction disciplinaire dans la mesure où il organise les corps et oriente la conduite des participants⁸. Ainsi, si les répondants de cette étude reconnaissent que les droits des justiciables restent protégés et que le système de justice continue à remplir adéquatement sa mission, le rapport montre qu'une modification de l'espace physique de la justice – vers un espace virtuel – n'affecte pas seulement les moyens du processus judiciaire, il redéfinit les rôles, les comportements, les relations, les perceptions et les objets (documents, preuves, renseignements personnels, etc.). Ce sont ces modifications qui ont été documentées ici.

Au-delà des enjeux opérationnels entourant l'utilisation des technologies souvent explorés par des études relatives à l'impact de l'utilisation des technologies sur les droits des justiciables et les principes fondamentaux du système de justice⁹, nous avons voulu réfléchir en amont des discussions sur les droits et sur leur protection. En effet, nous nous sommes concentrés plutôt sur les caractéristiques qui rendent l'expérience des audiences, que ce soit en présentiel ou en ligne, une véritable expérience de la « justice ». Il ne s'agira donc pas ici de déterminer s'il est souhaitable ou non pour les cours de justice de réaliser un virage virtuel. À l'heure actuelle, ce processus est déjà bien enclenché depuis la pandémie de Covid-19. Il perdure aujourd'hui car il permet une gestion plus efficace des ressources financières et matérielles. Cependant, nous voulons attirer l'attention sur certains éléments qui doivent être pris en compte afin de s'assurer que ces impératifs économiques ne nuisent pas à l'autorité et à la légitimité de la justice ou encore qu'ils n'affectent pas de manière disproportionnée certaines catégories de justiciables ou de professionnels.

Dans ce rapport, nous allons donc définir plus exactement le concept de l'« expérience » des audiences pour les acteurs sociaux et la façon dont celle-ci est configurée par le contexte, et plus particulièrement par l'environnement spatial. À cet effet, nous mobiliserons l'analyse géographique du droit, qui permet de faire le lien entre le droit et la spatialité. Ensuite, après un survol du cadre juridique relatif à la dématérialisation de la justice, nous nous attarderons au rôle et aux caractéristiques spécifiques du Tribunal des professions. Nous déterminerons ensuite, à partir des propos des personnes que nous avons rencontrées, les conséquences du changement d'environnement spatial (du présentiel ou virtuel) sur les fonctions ritualisées de la justice. Nous identifierons finalement les différents enjeux liés à cette expérience de justice en ligne, notamment en ce qui a trait à l'accès aux renseignements personnels et à la protection de la vie privée.

8 Jeffrey, A. (2017). Legal geography 1: Court materiality. *Progress in Human Geography*, 43(3), 565-573.

9 Il s'agit par exemple de l'accès aux tribunaux, l'accès du public et vie privée, les enjeux de sécurité et de confidentialité, les effets sur les participants, l'intégrité du processus judiciaire. Voir <https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Virtual-Hearings-Operational-Considerations-Audiences-Virtuelles-Enjeux-Operationnels-fra.html> [consulté le 24 avril 2025].

Objectifs de la recherche et démarche méthodologique empirique

Les objectifs initiaux de la recherche étaient de (i) Documenter le contexte de la justice en ligne; (ii) cerner les enjeux qu'elle pose en matière de droit à la vie privée des citoyens; et (iii) déterminer les modalités d'accessibilité, de transmission et de stockage des renseignements personnels.

Pour ce faire, nous avons mené une série d'entretiens semi-directifs auprès d'acteurs clés du Tribunal des professions du Québec : 2 greffières [G], 4 juges [J], 11 avocats [A] et 4 syndics [S], pour un total de 21 entretiens, à partir d'un échantillonnage par réseau, aussi appelé par « boule de neige¹⁰». Les entretiens se sont déroulés en virtuel de février à novembre 2023. À partir des verbatims de ces entrevues, nous avons procédé à la codification des contenus en utilisant les diverses fonctionnalités du logiciel NVivo et réalisé une analyse thématique des contenus. Ces entretiens ont été complétés par 4 séances d'observation non-participante des audiences au fond du Tribunal des professions le 13 février, 14 février, 24 mai et 18 juin 2024.

¹⁰ Dans cette méthode d'échantillonnage non probabiliste, les sujets de l'étude recrutent d'autres sujets parmi leur entourage. Voir Gesualdi-Fecteau, D. et Guénette, L. (2021). Le recours à l'entretien dans la recherche en droit. Dans D. Gesualdi-Fecteau et E. Bernheim (Eds.), *La recherche empirique en droit: méthodes et pratiques* (pp. 81-103). Montréal: Thémis.

1. L'EXPÉRIENCE DE LA DÉMATÉRIALISATION DE LA JUSTICE : CONSTATS TIRÉS DE LA GÉOGRAPHIE DU DROIT

La géographie du droit est une approche théorique qui permet de mettre en lumière les interconnexions entre le droit et la spatialité, en particulier leur co-construction en tant qu'objets de recherche. Le droit crée, codifie, régule la spatialité. Inversement, la spatialité détermine matériellement et subjectivement le droit. Par exemple, Braverman et al., soutiennent que presque tous les aspects du droit sont localisés : ils ont lieu, ils sont en mouvement ou ils ont un cadre de référence spatial. De même, les espaces sociaux, les lieux vécus et les paysages revêtent une signification juridique. Ces significations sont sujettes à interprétation et peuvent être reprises à travers diverses pratiques juridiques. Les espaces ne sont donc pas simplement des sites inertes ou neutres du droit, ils sont inextricablement impliqués dans la manière dont celui-ci se produit¹¹. Cela ne signifie toutefois pas que les espaces variables rendent le droit différent selon les endroits où il est mis en œuvre. Cela implique plutôt que les contextes, comme le lieu, ne peuvent être dissociés du droit¹².

Dans cette perspective, Nicholas Bloomley décrit plus en détail la façon dont l'environnement spatial influence l'expérience du droit par les acteurs sociaux. En se basant sur l'approche pragmatique de John Dewey, Bloomley conçoit l'expérience comme un processus situé dans un environnement naturel, véhiculé à travers un système symbolique socialement partagé¹³. L'expérience est donc le résultat des interactions entre un individu et ses environnements sociaux et physiques. Il fait l'expérience du monde et l'expérimente à travers un mécanisme d'action et de réponse aux résultats de ces actions. En outre, pour Dewey, l'expérience est corporelle et elle est structurée par les habitudes¹⁴. Nos habitudes illustrent notre connaissance du monde et nous fournissent les moyens pour interagir avec ce monde, selon une conception relationnelle du soi et de l'environnement. Les habitudes déterminent ce que nous voyons, sur quoi nous allons porter notre attention ainsi que sur les façons dont nous pourrions réagir à certaines situations¹⁵.

¹¹ Braverman, I., Blomley, N., Delaney, D. et Kedar, A. (Eds.). (2015). *The Expanding Spaces of Law: A Timely Legal Geography*. Stanford: Stanford University Press.

¹² Allen, J. (2008). Pragmatism and power, or the power to make a difference in a radically contingent world. *Geoforum*, 39(4), 1613-1624.

¹³ Blomley, N. (2015). Learning From Larry: Pragmatism and the Habits of Legal Space. Dans I. Braverman, N. Blomley, D. Delaney et A. Kedar (Eds.), *The Expanding Spaces of Law: A Timely Legal Geography* (pp. 77-94). Stanford: Stanford University Press.

¹⁴ Dewey, J. (2012[1927]). *The Public and Its Problems: An Essay in Political Inquiry*. University Park: Pennsylvania State University Press.

¹⁵ Alexander, T. M. (1987). *John Dewey's Theory of Art, Experience and Nature: The Horizons of Feeling*. Albany: SUNY Press.

Il semblerait alors que l'espace soit au cœur du fonctionnement des habitudes. Pour Bloomley, la façon dont nous visualisons le monde et agissons spatialement à l'intérieur de celui-ci est une forme d'habitude puisque nous habitons l'espace. Les territoires deviennent ainsi une forme de disposition et d'action géographique. Les habitudes territoriales nous poussent à agir de manière particulière, réfléchi ou non¹⁶. Ainsi, le droit est produit à travers ces habitudes, elles-mêmes conditionnées par l'environnement spatial dans lequel elles se produisent. En effet, les pragmatiques ne considèrent pas le pouvoir du droit comme une force de contrainte structurelle externe, mais plutôt comme les capacités des acteurs sociaux à répondre aux diverses situations propres à leur environnement selon leur expérience. Par exemple, pour Dewey, le droit devient présent dans le monde social à travers les habitudes particulières des individus, comprises ici comme une forme d'activité humaine influencée par une expérience antérieure et qui contient en elle-même un certain ordre ou une systématisation d'éléments mineurs d'action¹⁷. L'accent mis sur l'expérience suggère que le pouvoir géographique du droit ne doit pas être considéré comme une force lointaine ou abstraite, mais plutôt à travers une compréhension partagée de ce qui est vécu subjectivement¹⁸. Bourdieu avançait d'ailleurs que le sentiment d'injustice ou la capacité de percevoir une expérience comme injuste n'est pas distribué de manière uniforme. Cela dépend étroitement de la position que l'on occupe dans l'espace social¹⁹.

Dans le cadre de ce rapport, nous associons la notion d'habitudes aux aspects ritualisés de la justice. Ces rituels sont profondément altérés lorsqu'il s'agit d'audiences en ligne. Pourtant, ces rituels ont différentes fonctions, généralement liés aux perceptions de légitimité et d'autorité de la justice²⁰. Dans la même ligne de pensée, le changement d'environnement spatial modifie les conduites des professionnels du droit et leur rôle, ainsi que leurs rapports aux objets (les éléments de preuves, les documents, etc.). En outre, l'importance des habitudes limitent les possibilités pour un changement social radical. En effet, un événement externe important peut provoquer des modifications brusques et profonds dans les institutions juridiques et politiques. Mais les habitudes qui se cachent derrière ces institutions ne se modifient pas si facilement. Elles persistent et assimilent insensiblement les innovations extérieures. En fait, selon Dewey,

¹⁶ Blomley, N. (2015). Learning From Larry: Pragmatism and the Habits of Legal Space. Dans I. Braverman, N. Blomley, D. Delaney et A. Kedar (Eds.), *The Expanding Spaces of Law: A Timely Legal Geography* (pp. 77-94). Stanford: Stanford University Press.

¹⁷ Dewey, J. (1922). *The Middle Works of John Dewey, Volume 14, 1899-1924: Human Nature and Conduct*. Charlottesville: Southern Illinois University Press.

¹⁸ Allen, J. (2008). Pragmatism and power, or the power to make a difference in a radically contingent world. *Geoforum*, 39(4), 1613-1624.

¹⁹ Bourdieu, P. (1986). La force du droit. *Éléments pour une sociologie du champ juridique*. Actes de la recherche en sciences sociales, 64, 3-19.

²⁰ Jeffrey, A. (2017). Legal geography 1: Court materiality. *Progress in Human Geography*, 43(3), 565-573.

l'habitude persiste jusqu'à ce que l'environnement la rejette²¹. Ainsi, bien que la pandémie puisse être considérée comme un « moment critique », compris comme une période de contingence au cours de laquelle les contraintes habituelles à l'action ont été levées ou assouplies²², l'attachement des acteurs sociaux à certaines habitudes (ou rituels) de la justice semble pour sa part avoir persisté. Pourtant, et comme mentionné précédemment, ces rituels ont certaines fonctions importantes, notamment en ce qui a trait à la légitimité et à l'autorité de la justice.

Spatialité, matérialité, ritualité, voilà alors trois éléments qu'une approche pragmatiste du droit nous invite à examiner lors de notre analyse du virage virtuel du système de justice au Québec. Le design d'une salle de cours – et son subséquent caractère immatériel lorsque celle-ci est produite par une interface virtuelle – configure une certaine façon de « juger », de distinguer les différentes catégories de participants et de concevoir le caractère public de la justice²³, ce qui montre à quel point les aspects matériels de la justice, notamment les salles de cour mais également les dossiers judiciaires²⁴, font partie inhérente de l'expérience de la justice. Finalement, le caractère ritualisé des instances judiciaires, nécessaire à leur mise en scène²⁵, est associé à certaines conceptions de la justice, la transparence et la démocratie²⁶, de telle manière que la réalisation de certains rituels est nécessaire pour qu'elle soit efficace²⁷. Nous allons maintenant voir comment ces différents éléments s'articulent à la fois à travers le droit dans les livres et dans la pratique.

²¹ Dewey, J. (1922). *The Middle Works of John Dewey, Volume 14, 1899-1924: Human Nature and Conduct*. Charlottesville: Southern Illinois University Press.

²² Capoccia, G. et Kelemen, R. D. (2007). The Study of Critical Junctures: Theory, Narrative, and Counterfactuals in Historical Institutionalism. *World Politics*, 59(3), 341-369.

²³ Voir Mulcahy, L. (2007). Architects of Justice: The Politics of Courtroom Design. *Social & Legal Studies*, 16(3), 383-403 et Schliehe, A. et Jeffrey, A. (2022). Investigating trial spaces: Thinking through legal spatiality beyond the court. *Transactions of the Institute of British Geographers*, 48(1), 9-22.

²⁴ Voir Latour, B. (2004). *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*. Paris: La Découverte; Weller, J.-M. (2012). Comment ranger son bureau ? Le fonctionnaire, l'agriculteur, le droit et l'argent. *Réseaux*, 171(1), 67-101; Weller, J.-M. (2018). *Fabriquer des actes d'État. Une ethnographie du travail bureaucratique*. Paris: Economica; Weller, J.-M. (2020). Reading case files: The material organization of cases and the work of judges. Dans B. Dupret, J. Colemans et M. Travers (Eds.), *Legal Rules in Practice: In the Midst of Law's Life* (pp. 113-132). London: Routledge. Scheffer, T. (2007). File work, legal care, and professional habitus - an ethnographic reflection on different styles of advocacy. *International Journal of the Legal Profession*, 14(1), 57-80; Vismann, C. (2008). *Files: Law and Media Technology*. Stanford: Stanford University Press; Suresh, M. (2019). The 'Paper Case': Evidence and Narrative of a Terrorism Trial in Delhi. *Law & Society Review*, 53(1), 173-201.

²⁵ Gelin, F., Camion, C. et Bates, K. (2014). Forme et légitimité de la justice - Regard sur le rôle de l'architecture et des rituels judiciaires. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 73(2), 37-74.

²⁶ Garapon, A. (2001). *Bien Juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris: Odile Jacob.

²⁷ Bernard, D. (2018). Introduction: Enjeux de la ritualisation judiciaire - une réflexion sur les formes du procès. *Oñati Socio-Legal Series*, 8(3), 288-295.

2. LE « DROIT DANS LES LIVRES » : LE CADRE JURIDIQUE

L'ouverture à la dématérialisation de la justice est rendue possible par un ensemble dispersé de lois et de règlements québécois et fédéraux, lorsque l'administration de la justice le justifie. Une ouverture que certains ont pu reconnaître comme tardive, mais qui s'est concrétisée petit à petit à travers un cadre législatif relativement propice aux technologies et, surtout, en raison de la pandémie, grâce aux lois d'urgence simplifiant les procédures. Néanmoins, les lois ainsi que les règlements permettaient déjà, avant cette période, l'usage de la visioconférence²⁸. Quant à l'utilisation de documents numériques, les efforts pour l'adopter précèdent la pandémie de la Covid-19 et remontent au Québec en 2018, lorsque le gouvernement a annoncé un projet de modernisation du système de justice. Malgré tout, l'utilisation de documents numériques s'est surtout répandue durant la pandémie.

Au-delà de l'encadrement juridique, la question de la dématérialisation de la justice est avant tout un enjeu lié à l'administration des tribunaux et à l'application des différentes dispositions juridiques dans la pratique. Dans cette veine, et pour comprendre comment ces normes se traduisent dans la pratique, il est nécessaire de les passer en revue car elles configurent à différents niveaux et avec différentes portées les pratiques adoptées *de facto* par les juges, greffiers, représentants et administrateurs, entre autres acteurs de la justice. Ces normes juridiques incluent tant la législation et la jurisprudence que les directives techniques issues de différentes institutions.

2.1 Cadre juridique sur l'utilisation de la visioconférence

Lors de la pandémie, alors que la plupart des États sont mis à l'arrêt à partir de mars 2020, l'urgence les incite à assouplir leurs corpus législatifs pour assurer la continuité des services, dont ceux liés à la justice. Si la technologie vidéoconférencielle dans le droit existait avant la pandémie, la crise sanitaire a cependant, dans plusieurs États, permis son épanouissement. Entre autres exemples, en Ontario, la *Loi modifiant diverses lois pour faire face à la COVID-19 et édictant, modifiant et abrogeant diverses lois*²⁹ vient faciliter l'usage des technologies lors d'audience. En Alberta, le *COVID-19 Pandemic Response Statutes Amendment Act*³⁰ ouvre l'usage de ladite technologie en plus de simplifier certaines autres procédures. Similairement, en Colombie-Britannique,

²⁸ Selon l'OQLF, la visioconférence est la « Comparution à distance d'un accusé devant la justice, qui est rendue possible par l'utilisation d'un système de visioconférence conçu à cette fin ». <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8359147/visioconférence> L'on utilise également le terme « vidéocomparution » [consulté le 25 avril 2025].

²⁹ L.O. 2020, c. 18.

³⁰ SA 2020, c. 13.

la loi d'urgence *COVID-19 (Provincial Court Proceedings) Regulation*³¹ dispose d'exception au droit pour l'usage de la vidéoconférence.

Au Québec, le législateur favorise l'usage de moyens technologiques dans les tribunaux avec la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice* (ci-après « Loi d'urgence »), notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19³². Par conséquent, les lois d'urgences pendant la Covid-19 ont ancré dans le droit l'utilisation de cette technologie. En effet, le préambule de la Loi d'urgence établit directement cet objectif, énonçant que : « [l]a loi modifie également d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'utilisation de moyens technologiques par les tribunaux ». Par exemple, cette loi infléchit et précise certaines dispositions issues du *Code de procédure civile* (C.p.c.) ainsi que du *Code de procédure pénale* (C.p.p.). L'article 12 de la Loi d'urgence ajoute à l'article 26 C.p.c. la mention de « l'intérêt de la justice », qui peut justifier l'usage de moyens technologiques appropriés pour la gestion de l'audience³³. Plus encore, l'article 48 de la Loi d'urgence modifie l'article 2.2 C.p.p. en annonçant que le juge peut ordonner l'usage de ce moyen³⁴. Ces normes sont encore en vigueur dans les différents codes.

La vidéocomparution dans la législation au Québec

Au Québec, dans le domaine civil, la refonte en 2016 du *Code de procédure civile* offre aux juridictions jugeant au civil à son article 26 ce droit. L'alinéa premier de cet article dispose ainsi que :

*Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux*³⁵.

Son second alinéa, modifié par la Loi d'urgence déjà mentionnée, précise que :

Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre

³¹ B.C. Reg. 25/2021.

³² L.Q. 2020, c. 2 (ci-après « Loi d'urgence »).

³³ Art. 12 Loi d'urgence : « 12. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de "ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances" par ", lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier ».

³⁴ Art. 48 Loi d'urgence « L'article 2.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants : "Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion de l'instance, pour la tenue de l'audience ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier. Le juge doit, avant d'ordonner qu'un tel moyen soit utilisé, donner l'occasion aux parties de faire valoir leurs observations ».

³⁵ Art. 26 al. 1 C.p.c.

support que le papier; il peut aussi, s'il le considère comme nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.

Le principe de l'article 26 est agrémenté par l'article 112 C.p.c. sur les actes de procédures et par l'article 158 du même Code sur les mesures de gestion que le juge peut ordonner lorsque les circonstances le justifient.

Dans le domaine criminel, le *Code criminel* assure naturellement cette mesure de gestion de l'audience dans ses articles 650(1) et suivants³⁶. Ainsi, l'article dispose que :

650 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et de l'article 650.01, l'accusé, autre qu'une organisation, doit être présent au tribunal pendant tout son procès, soit en personne, soit, lorsqu'autorisé conformément à l'un des articles 715.231 à 715.241, par audioconférence ou vidéoconférence³⁷.

Dans le cadre de la Commission d'examen des troubles mentaux du Tribunal administratif du Québec, c'est l'article 672.49(13) du *Code criminel* qui ouvre la possibilité de vidéocomparution à distance depuis l'hôpital où l'accusé est en détention (ou en garde)³⁸. Puis, en appel, ce sera l'article 683(2.1) et suiv. C.cr. qui règle la question³⁹. Ainsi, l'accusé peut comparaitre par vidéocomparution lors de l'enquête préliminaire⁴⁰, lors des infractions sur déclaration de culpabilité avec le consentement de l'accusé et du poursuivant⁴¹; pour le plaider avec le consentement de l'accusé et du poursuivant⁴²; pour la détermination de la peine⁴³, mais pas lors de procès avec jury ; non plus si les conditions techniques ne sont pas remplies⁴⁴. C'est la même chose pour les témoins et tout autre participant (au sens de l'article 715.25(1) C.cr.), auxquels le tribunal peut ordonner la déposition à distance sous différents motifs non exclusifs que la loi définit à son article 714.1 et suiv. et 715.25(2) et suiv. C.cr. (coût, sécurité, distance, etc.). Enfin, le juge et les jurés peuvent tenir l'audience par vidéoconférence eu égard aux circonstances définies non exclusivement dans la loi aux articles 715.26(1) et 715.27 C.cr.

En résumé, la visio-comparution est permise par la législation et les juges ont un pouvoir d'administration du tribunal qui leur laisse le maître mot pour opter pour le distanciel. À l'exception de quelques situations, il apparaît que tout le monde peut être à distance lors de l'audience.

³⁶ Art. 650 et suiv. C.cr.

³⁷ Art. 650(1) C.cr.

³⁸ Art. 672(13) C.cr. « Le tribunal ou le président de la commission d'examen peut, si l'accusé y consent, autoriser l'accusé à être présent par télévision en circuit fermé ou par vidéoconférence durant toute partie de l'audience ».

³⁹ Art. 683(2.1) C.cr. « Dans les procédures visées au présent article, la cour d'appel peut ordonner que la comparution d'une partie ait lieu, si elle estime l'un ou l'autre de ces moyens satisfaisants, par audioconférence ou par vidéoconférence ».

⁴⁰ Art. 715.231 C.cr.

⁴¹ Art. 715.232 C.cr.

⁴² Art. 715.234(1) C.cr.

⁴³ Art. 715.235(1) C.cr.

⁴⁴ Art. 650.02, 715.234(2) et 715.235(2) C.cr.

Dans un contexte où la loi permet la vidéocomparution mais ne l'encadre pas de manière détaillée, les tribunaux ont adopté des règlements plus précis sur les règles en la matière. Durant la pandémie, les tribunaux ont dû se faire plus minutieux et modifier leurs différents règlements pour circonscrire et encadrer l'usage du distanciel, permettant ainsi l'adaptation à la vidéoconférence. Le Règlement de la Cour du Québec⁴⁵, dont le but est de favoriser l'application du C.p.c. et la bonne gestion de l'audience, rappelle l'usage à plusieurs reprises du droit d'utilisation des moyens technologiques. En civil, l'article 49 et 50 du Règlement de la Cour du Québec l'évoquent comme moyen d'entendre les parties et en criminelle, à l'article 94 de ce même règlement, pour annoncer que le juge en chef peut émettre des directives sur la comparution à distance⁴⁶. Les quelques tribunaux spécialisés du Québec proposent eux aussi la vidéocomparution, lorsque certaines conditions sont respectées et après avoir obtenu l'autorisation pour le faire. Quant au droit municipal, l'on retrouve des règles similaires en matière de vidéocomparution⁴⁷. Le Règlement des cours municipales en dispose en renvoyant au Code criminel ou au Code de procédure civile.

La Cour supérieure du Québec fait coexister plusieurs règlements en fonction de la branche du droit à laquelle se rattache l'audience. Rapidement, en matière civile, le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile évoque la question à son article 46⁴⁸. En matière familiale, la Cour se fait muette⁴⁹. De même, le règlement spécifique pour le district de Québec, précise l'utilisation de la visioconférence pour la question des gardes à l'article 25, pour la demande aux juges à l'article 26 et pour les auditions à l'article 27 et 28⁵⁰. Le Règlement homologué sur le district de Montréal se fait avare sur la question, quoique renvoyant au projet pilote sur la transformation numérique de la justice⁵¹ quant aux questions de documents numériques.

⁴⁵ RLRQ, c. C-25.01, r. 9.

⁴⁶ Art. 94 « **Sujets pouvant faire l'objet d'une directive.** Le juge en chef peut établir des directives notamment sur les sujets suivants: les autorisations judiciaires, le traitement des scellés, la comparution par visioconférence, les audiences conjointes et les demandes en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11). »

⁴⁷ *Règlement des cours municipales*, RLRQ, c. C-72.01, r. 1.1, art. 57 et 76.

⁴⁸ Art. 46 Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1. « Visioconférence. Le tribunal peut autoriser l'interrogatoire d'un témoin par visioconférence ou par tout autre mode de communication si, eu égard aux principes directeurs du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la façon proposée d'y procéder lui paraît fiable et appropriée aux circonstances de l'affaire, en tenant compte des moyens technologiques disponibles. »

⁴⁹ Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.4.

⁵⁰ Art. 26 à 28 Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.3.

⁵¹ Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.2, dont l'annexe I renvoie au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, RLRQ, c. C-25.01, r. 6.2 (aujourd'hui r. 6.3).

En matière criminelle, ce sont les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale⁵², s’appliquant à tous les districts, qui assure les modes d’application du *Code de procédure pénale*. L’article 14 de ces Règles est assez explicite en la matière, il dispose que :

Toute requête, demande ou pourvoi peut être présenté par vidéo dans les districts où les équipements nécessaires sont disponibles.

À cette fin, la partie qui désire se prévaloir de cette procédure présente une demande écrite au juge responsable avec copie aux autres parties du litige. En cas d’urgence, cette demande peut être faite par téléphone.

Après examen du dossier, le juge communique sa décision aux parties ou à leurs avocats.

Les parties en cause peuvent toutes plaider à partir de l’une ou l’autre des salles vidéo disponibles dans le territoire ou, encore, l’une ou l’autre d’entre elles peut plaider dans la salle d’audience où se trouve l’appareil récepteur et où siège le tribunal⁵³.

La Cour d’appel et la Cour suprême ont également leurs propres règlements en la matière. Ce sont respectivement le Règlement de la Cour d’appel du Québec en matière civile⁵⁴, le Règlement de la Cour d’appel du Québec en matière pénale⁵⁵ et, enfin les Règles de la Cour suprême du Canada⁵⁶ qui réglementent la vidéocomparution en l’espèce. De fait, la Cour d’appel renvoie nécessairement au *Code de procédure civile* et vient l’agrémenter de directive procédurale à son article 15⁵⁷. En matière pénale, la Cour se fait plus bavarde avec l’article 32 gérant des questions procédurales, de coûts et la question des personnes sous gardes⁵⁸. Enfin, le Règlement de la Cour suprême du Canada

⁵² RLRQ, c. C-25.1, r. 5.

⁵³ Art. 14 RLRQ, c. C-25.1, r. 5.

⁵⁴ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01.

⁵⁵ RLRQ, c. C-25.1 r. 0.1, (remplaçant depuis mars 2024 le *Règles de la Cour d’appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96, art. 34 et 55)

⁵⁶ DORS/2002-156.

⁵⁷ Art. 15 Règlement de la Cour d’appel du Québec en matière civile :

Audience par un moyen technologique (art. 26 C.p.c.). Si cela lui paraît approprié, la Cour ou un juge peut, de son propre chef, donner aux parties le choix de procéder par visioconférence ou en personne. La Cour ou un juge peut aussi ordonner qu’une audience se tienne par visioconférence ou, lorsque celle-ci est impossible, par audioconférence.

Dans les autres cas, la partie qui souhaite être entendue par visioconférence en fait aussitôt que possible la demande au greffier, par écrit. Le juge qui doit présider l’audience se prononce sur la demande, en tenant notamment compte de la nature de l’appel et des moyens technologiques dont disposent la Cour et les parties. Lorsque la visioconférence est impossible, le juge peut également autoriser la tenue d’une audioconférence. Les premier et deuxième alinéas s’appliquent à l’audience qui doit se tenir devant le greffier, en faisant les adaptations nécessaires.

Les parties collaborent aux démarches nécessaires à la tenue d’une telle audience

⁵⁸ Art. 32 Règlement de la Cour d’appel du Québec en matière pénale :

Audience à distance. La partie qui souhaite une audience à distance par l’entremise d’un moyen technologique, notamment par une conférence téléphonique ou par une visioconférence, doit en faire la

ne mentionne que très peu l'utilisation de la visioconférence. Tout au plus trouve-t-on l'avis de participation à distance du juge à l'article 95.1 du Règlement⁵⁹. Néanmoins, l'article 3 de ce règlement rappelle qu'en l'absence de règles procédurales « la Cour, un juge ou le registraire peut établir toute règle procédurale non incompatible avec les présentes règles ou la Loi ».

Dès lors, l'analyse de la législation et de la réglementation montre un ensemble de règles éclaté entre toutes les branches du droit offrant la possibilité de vidéocomparution. Bien que le droit en donne la possibilité au sens juridique, il se fait nécessairement muet quant aux modalités et aux protocoles techniques qui en découle. La pandémie a cependant obligé les différentes cours à uniformiser et guider leur pratique.

2.2 Les directives techniques

La pandémie a obligé les tribunaux à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre technique de leurs instances. Ils ont donc mis en place un certain nombre de « guides pratiques » ou « directives techniques » dans le but d'assurer techniquement la gestion de l'instance. Bien que les guides techniques se soient multipliés pendant la pandémie, dans la plupart des cas, ils regroupent tous des règles similaires.

Une multiplication de guides pratiques

Quasiment chaque cours a pris une ou plusieurs directives techniques quant à la vidéocomparution afin de favoriser un bon accès et la bonne conduite de l'audience à distance. Au niveau fédéral, les documents *Guide de l'utilisateur à l'intention des participants*⁶⁰ avec l'énoncé des politiques sur les audiences électroniques⁶¹ uniformisent

demande au greffier par lettre. Le juge qui doit présider l'audience se prononce sur la demande et en avise les parties.

La partie qui est sous garde et représentée par un avocat n'a pas le droit d'être présente à l'audition de toutes les procédures d'appel, à moins que la Cour ou l'un de ses juges l'autorise à être présente, notamment si sa présence est essentielle pour faire valoir ses droits.

La partie qui est sous garde et non représentée par un avocat a le droit d'être présente à toutes les procédures d'appel. La Cour ou un de ses juges peut ordonner qu'elle compareisse par un moyen technologique disponible, notamment par une conférence téléphonique ou par une visioconférence.

Les parties font les démarches nécessaires en vue de permettre la tenue de l'audience à distance.

Les coûts afférents à l'audience à distance sont, le cas échéant, à la charge de la partie qui en fait la demande.

⁵⁹ Art. 95.1 Règles de la Cour suprême du Canada :

(1) Suivant l'approbation du Juge en chef, un juge peut prendre part à toute instance devant la Cour au moyen de toute technologie de communication

(2) En prévision d'une telle instance, le registraire envoie, si possible, un avis de participation à distance conforme au formulaire 95.1.

⁶⁰ COUR FÉDÉRALE, Audiences virtuelles à la Cour fédérale – Guide de l'utilisateur à l'intention des participants, en ligne : www.fct-cf.gc.ca.

⁶¹ COUR FÉDÉRALE, « Audiences électroniques. Énoncé de politique générale sur les audiences virtuelles », en ligne : <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/acces-en-ligne/audiences-electroniques>

la technique pour les cours fédérales. De même, des documents de références et de bonnes pratiques ont été publiés comme un PowerPoint du juge Alain Dinner⁶². Au niveau québécois, le ministère de la Justice a publié un guide afin d'uniformiser les pratiques, le Guide d'utilisation à l'intention des professionnelles et professionnels du droit et autres partenaires, des participantes et participants et du public⁶³ pour les cours inférieures. C'est pourquoi la plupart des tribunaux s'appuient dessus. La Cour d'appel y dédie un portail web⁶⁴ renvoyant à divers documents épars, comme les Lignes directrices de la cour d'appel du Québec concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience⁶⁵, les Conditions techniques⁶⁶, un guide des meilleures pratiques⁶⁷ plus complet et précis, et enfin un aide-mémoire⁶⁸ destiné aux participants avant l'audience. La Cour supérieure, aussi, a publié un guide, nommé *Se préparer à une audience virtuelle*⁶⁹.

Les cours canadiennes semblent donc avoir adopté plusieurs directives durant la pandémie afin d'assurer la mise en œuvre technique de la vidéoconférence. Le Commissariat à la magistrature fédérale du Canada a pris l'initiative en mai 2020 de créer le Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19⁷⁰

⁶² ALAN DINNER, « Practice Tips for Remote Hearings », PowerPoint, 27 nov. 2020, en ligne : <https://www.fct-cf.gc.ca/Content/assets/pdf/base/J%20Diner%20Immigration%20Law%20Summit%20Nov%2027%202020.pdf> [consulté le 25 avril 2025].

⁶³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Guide d'utilisation à l'intention des professionnelles et professionnels du droit et autres partenaires, des participantes et participants et du public, Québec, 2021.

⁶⁴ COUR D'APPEL DU QUÉBEC, « Audiences en ligne », en ligne : <https://courdappelduquebec.ca/audiences/audiences-en-ligne/> [consulté le 25 avril 2025].

⁶⁵ COUR D'APPEL DU QUÉBEC, Lignes directrices de la cour d'appel du Québec concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience, modifié le 27 avr. 2022, [ci-après « lignes directrices »], en ligne : https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/Procedures_et_avis/Lignes_directrices/2022_04_27_Lignes_DIRECTRICES_TECHNO_CA_FR.pdf [consulté le 25 avril 2025].

⁶⁶ COUR D'APPEL DU QUÉBEC, Conditions techniques, 28 avr. 2022, en ligne : https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/salle_audience_virtuelle/Conditions_techniques_FR_-_28_avril_2022.pdf [consulté le 25 avril 2025].

⁶⁷ COUR D'APPEL DU QUÉBEC, Audiences virtuelles. Guide des meilleures pratiques, févr. 2022, [ci-après « Guide des meilleures pratiques »], en ligne : https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/salle_audience_virtuelle/2022-04-28_Guide_des_meilleurs_pratiques_FR.pdf [consulté le 25 avril 2025].

⁶⁸ COUR D'APPEL DU QUÉBEC, *La participation à une audience de la Cour d'appel du Québec par visioconférence*, aide-mémoire, en ligne : https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/Informations_generales/aide-memoire_audience_par_visioconference/FINAL_22-4-2022_Aide-memoire_virtuel_FR.pdf [consulté le 25 avril 2025].

⁶⁹ COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, *Se préparer à une audience virtuelle*, oct. 2020, en ligne : https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Audiences_virtuelles_Montreal/TEAMS_Se_preparer_a_une_audience_virtuelle_avocats_et_parties.pdf [consulté le 25 avril 2025].

⁷⁰ COMMISSARIAT À LA MAGISTRATURE FÉDÉRAL DU CANADA, « Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires. Mandat » (novembre 2023), en ligne : <https://www.fja.gc.ca/COVID-19/reference-fra.html> [consulté le 12 juillet 2024]. Le Comité d'action a initialement été créé en mai 2020 sous le nom de Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19. Son mandat à l'époque était

(aujourd'hui nommé « Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires ») qui s'est chargé, entre autres, de regrouper et classer l'ensemble de ces directives⁷¹. Ainsi, dans un premier temps, chacune des cours au Canada a créé sur son site internet un portail de ressources et d'actualités liées à la Covid-19 dans le but d'informer les justiciables, en temps réels, de la continuité et de la procédure du tribunal.

Les guides techniques proposent un amalgame de règles techniques et précises avec un rappel de règle procédurale s'appliquant aux audiences à distance. Il faut noter que la formule privilégiée pendant la pandémie a été l'audience semi-virtuelle : les protagonistes au palais et d'autres à distance. Les juges et greffiers en salle (aménagée pour l'occasion) alors que les parties et le public sont à distance. Quoiqu'en pleine pandémie, l'audience entièrement virtuelle a été de mise.

Quant aux logiciels utilisés pour la réalisation des visioconférences, le Canada en a principalement utilisé trois durant la pandémie : *Teams* de Microsoft, *Zoom* et *Webex* de Cisco. Avant la pandémie, le service de vidéoconférence préféré au Québec était WebRTC. Cependant, des failles de sécurité et de fiabilité ont obligé les cours à l'abandonner au profit de clients plus fiables⁷². Ainsi, le fédéral s'est adjoint les services de Zoom⁷³, de même que les cours ontariennes et la Cour d'appel de Colombie-Britannique. Le Québec a préféré Microsoft Teams, tout comme la Cour provinciale de Colombie britannique, la Cour du banc de la reine du Manitoba, la Cour suprême de Colombie-Britannique et la provinciale de la même province. Seules quelques cours d'Alberta ont utilisé le service Webex de l'entreprise Cisco⁷⁴.

Aucun de ces logiciels n'est spécifique à la justice⁷⁵. Ce sont des logiciels grand public présentant une belle efficacité et une efficace ergonomie. Chacun de ces logiciels donnent à l'« hôte » ou l'organisateur la possibilité de contrôler la salle virtuelle, couper micros et caméras, créer des petites salles et autres. Néanmoins, ils présentent quelques

de fournir les meilleurs renseignements, pratiques et ressources disponibles en matière de santé publique aux tribunaux alors qu'ils travaillaient à adapter et à rétablir les activités judiciaires en réponse à la COVID-19, tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice.

⁷¹ COMMISSARIAT À LA MAGISTRATURE FÉDÉRAL DU CANADA, « Audiences et services virtuels : outils et ressources pour les usagers et le personnel des tribunaux » (14 févr. 2023), en ligne : <https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Virtual-Hearings-and-Services-Audiences-et-services-virtuels-fra.html> [consulté le 12 juillet 2024].

⁷² FLORENCE TISON, « Teams remplace WebRTC pour les audiences virtuelles » *Droit-inc.*, 09 sept. 2020, en ligne : <https://www.droit-inc.com/article/24333/teams-remplace-webrtc-pour-les-audiences-virtuelles> [consulté le 24 avril 2025].

⁷³ COMMISSARIAT À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE. « Plateformes pour les audiences virtuelles », 17 juillet 2022, en ligne : <https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Virtual-Platform-Settings-Reglages-Plateformes-Virtuelles-fra.html> [consulté le 24 avril 2025].

⁷⁴ COMMISSARIAT À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE. « Plateformes pour les audiences virtuelles », 17 juillet 2022, en ligne : <https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Virtual-Platform-Settings-Reglages-Plateformes-Virtuelles-fra.html> [consulté le 25 avril 2025].

⁷⁵ Quoiqu'aujourd'hui il existe un plug-in « justice » pour Microsoft Teams.

différences en termes de services qui ont pu influencer sur le processus judiciaire. Par exemple, Zoom offre la possibilité du clavardage direct, mais le clavardage, même privé (entre client et avocat) est déconseillé puisqu'il peut être enregistré à des fins administratives et donc être lu⁷⁶. Alors que Teams n'offre pas de clavardage direct, les messages sont lisibles par tous. Il est alors conseillé de discuter par d'autres moyens. Dans bien des cas, pour discuter de façon privée avec son client, une demande doit être faite aux juges, avant d'utiliser un autre canal (téléphone).

Les guides techniques évoquent les impératifs techniques afin que l'audience se déroule correctement sur le plan logistique. Ainsi, la vitesse Internet à avoir minimalement est de 10mb/s⁷⁷. En outre, il est recommandé d'utiliser les applications bureau plutôt que les applications web des services de vidéoconférence. De même, les guides préconisent l'utilisation de micro et l'éloignement des haut-parleurs du micro, afin d'éviter les boucles sonores désagréables, ou encore d'utiliser des écouteurs. De plus, la plupart des guides évoquent le positionnement des caméras dans le but d'éviter des contre-jours disgracieux.

La plupart des guides techniques énoncent un certain nombre de consignes spécifiques à l'audience en vidéoconférence. C'est notamment le cas pour la nomination des personnes. Ainsi le public doit s'appeler sobrement « public », les avocats par leurs noms ainsi que par la partie qu'ils représentent, les parties par leurs « rôles » procéduraux dans l'audience (demandeur ou défendeur par exemple) et les tierces personnes ou les intervenants, par leur qualité (policier ou expert par exemple). Le micro doit demeurer fermé lorsque la personne n'intervient pas et le public, les journalistes et toutes personnes à l'exception des parties, des avocats et juges doivent fermer leurs caméras pour assurer la lisibilité à l'écran. Le clavardage est réservé aux difficultés d'ordre technique (« N'utilisez pas la fonction clavardage, sauf pour signaler une difficulté d'ordre technique »)⁷⁸. Enfin, la plupart des guides renvoient à un numéro ou un courriel d'assistance, que celui-ci soit le support technique de la plateforme utilisée⁷⁹ ou spécifique au tribunal⁸⁰.

⁷⁶ Voir *Construction B.M.L. division de Sintra inc.*, 2021 CanLII 1993 (QC CPTAQ), par. 13 : « Durant la rencontre, monsieur Thériault a tenté de clavarder en privé avec les membres de la Commission ce qui n'a pas été permis ni toléré. Par soucis de transparence, la Commission a joint le clavardage public de la rencontre au procès verbal de la rencontre ».

⁷⁷ Par exemple dans le guide du ministère de la justice : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Guide d'utilisation à l'intention des professionnelles et professionnels du droit et autres partenaires, des participantes et participants et du public, Québec, 2021, p. 4.

⁷⁸ Par exemple dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Guide d'utilisation à l'intention des professionnelles et professionnels du droit et autres partenaires, des participantes et participants et du public, Québec, 2021, p. 3.

⁷⁹ Par exemple dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Guide d'utilisation à l'intention des professionnelles et professionnels du droit et autres partenaires, des participantes et participants et du public, Québec, 2021, p. 8 et 9.

⁸⁰ Par exemple dans COUR FÉDÉRALE, Audiences virtuelles à la Cour fédérale – Guide de l'utilisateur à l'intention des participants, www.fct-cf.gc.ca, p. 15.

Les différents guides rappellent que les règles usuelles s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procès virtuels et semi-virtuels. C’est évidemment le cas pour les questions de décorum. Certes l’audience en ligne les altère, mais certaines règles demeurent⁸¹. En effet, il est formellement interdit de boire (sauf l’eau, qu’il est conseillé d’avoir à proximité⁸²) ou de manger à l’écran. En outre, comme dans un tribunal l’environnement doit être calme et, par conséquent, il est conseillé d’avoir un arrière-plan neutre et respectueux. En sus, les participants doivent porter une tenue appropriée, voire la toge pour les avocats et les juges⁸³. Dû au caractère distancié, certains rituels sont explicitement mis au ban, comme le fait de se lever et s’incliner à l’arrivée du juge. Le guide de la Cour fédérale indique que « [l]es avocats n’ont pas besoin de se lever ou de s’incliner » et celui de la Cour d’appel du Québec qu’il « n’est pas nécessaire de vous lever lorsque la visioconférence commence ou se termine ni pendant votre plaidoirie ».

Le guide de la Cour d’appel du Québec est intéressant en ce qu’il pousse plus loin pour réellement adapter le décorum à la mise en scène numérique. Il préconise donc de :

- *Lorsque vous vous adressez au juge ou à la formation, il est préférable de regarder votre caméra. Cela donne aux autres participants un contact visuel direct avec vous.*
- *Faites une pause à l’occasion pendant votre plaidoirie afin de permettre à la Cour de poser des questions [...]*
- *Évitez de feuilleter inutilement les pages de vos documents ou de taper au clavier lorsque votre microphone fonctionne.*⁸⁴

⁸¹ La Cour d’appel rappelle que « [s]ous réserve des adaptations qu’impose le mode virtuel, le décorum propre aux audiences de la Cour doit être respecté et votre conduite doit donc être celle qui serait vôtre si vous y étiez physiquement présent.e. Il n’est donc pas de mise, par exemple, d’interrompre la personne qui plaide, de s’agiter à l’écran ou de discuter avec autrui (même à micro fermé et sauf de manière occasionnelle), de prendre un repas ou une collation, etc. », COUR D’APPEL DU QUÉBEC, *Guide des meilleures pratiques*, p. 5.

⁸² COUR D’APPEL DU QUÉBEC, *Guide des meilleures pratiques*, p. 5 « Il est recommandé d’avoir un verre d’eau à votre disposition. » ; COUR FÉDÉRALE, *Audiences virtuelles à la Cour fédérale*, p. 3 « Les avocats peuvent avoir de l’eau à leur disposition. »

⁸³ Sauf au fédérale, où la Cour a suspendu les règles de la toge pour les avocats durant la pandémie. Voir Cour fédérale, *Mise à jour de la directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) et de la FAQ*, 4 avril 2020. Sinon voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Guide d’utilisation*, p. 3 « Choisissez une tenue neutre et appropriée à une audience » ; et COUR FÉDÉRALE, *Audiences virtuelles à la Cour fédérale*, p. 3 « Les avocats et les parties doivent se présenter devant la Cour en tenue professionnelle. Les exigences relatives au port de toges sont suspendues. » ; COUR D’APPEL DU QUÉBEC, *Guide des meilleures pratiques*, p. 5 et suiv. « Les exigences liées à la tenue vestimentaire énoncées aux articles 7 du Règlement de procédure civile, 8 des Règles de la Cour d’appel du Québec en matière criminelle et 7 du Règlement de la Cour d’appel du Québec en matière pénale s’appliquent aux audiences virtuelles. Ainsi, le port de la toge est requis pour l’avocat et le stagiaire conformément à ces dispositions ».

⁸⁴ COUR D’APPEL DU QUÉBEC, *Guide des meilleures pratiques*, p. 5.

Néanmoins, les guides restent assez uniformes sur la question du décorum et finalement, adaptent les règles et les rituels usuels au numérique. Les autres règles de l'audience, comme l'enregistrement, perdurent assez logiquement comme les guides techniques le rappellent. Il est, en principe, interdit d'une quelconque manière d'enregistrer la séance en tout ou en partie, d'enregistrer le son ou même de prendre des captures d'écrans, y compris pour les journalistes⁸⁵, sous peine de sanction. *A fortiori*, il est interdit de diffuser. Cette interdiction est analogue à celle que l'on retrouve pour les audiences en « présentiel ». Toute atteinte aux règles de décorum ou d'enregistrement peut être passible d'outrage au tribunal.

Les directives techniques pour la vidéocomparution à l'étranger

Le Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 répertorie les guides et les procédures techniques utilisées en dehors du Canada, comme aux États-Unis ou au Royaume-Uni. De prime abord, dans ces deux pays, les guides sont semblables à ce que l'on retrouve au Canada et les technologies utilisées, quasiment identiques. C'est surtout en Europe où l'on peut observer quelques originalités. Ainsi, de manière similaire au comité d'action du commissariat à la magistrature, l'Union européenne a produit un site internet autour des pratiques de vidéoconférence pour la justice transfrontalière⁸⁶. On y retrouve les équipements et, parfois, les logiciels utilisés dans les pays de l'union. Par exemple, la Bulgarie utiliserait Webex de Cisco dans ses tribunaux. Tous les pays ne sont pas représentés dans la liste, c'est le cas de la France par exemple. De même, l'UE a produit un complet guide technique de 44 pages⁸⁷. Technique c'est le mot, puisque n'étant pas destiné aux particuliers, celui-ci va jusqu'à avoir des considérations pointues en termes de codecs, de bande passantes et d'audios, tout en rappelant les règles usuelles de décorum, de procédures et de réglementations. Néanmoins, l'UE n'impose pas de logiciel précis. C'est pourquoi la plupart des pays se retrouvent dans l'offre de logiciels privés comme Zoom, Teams ou Cisco. Mais, d'autres préfèrent l'utilisation de logiciel commandé par l'État. C'est le cas de la Belgique qui a utilisé désormais le logiciel *justcourt*⁸⁸ issue de la collaboration entre l'État et Microsoft, PwC et Cronos. Le logiciel repose sur la base de Microsoft Teams, modifié pour l'occasion. Les tribunaux français ont aussi utilisé Zoom et Teams durant la pandémie. Néanmoins, le gouvernement et certaines administrations se sont tournées vers le logiciel français

⁸⁵ COUR D'APPEL DU QUÉBEC, *lignes directrices*, p. 2 « Il est par contre toujours interdit au journaliste : d'effectuer un appel téléphonique ou d'y répondre; de prendre des photographies, des captures d'écran ou de procéder à un enregistrement vidéo d'une audience, l'enregistrement sonore étant permis comme outil de travail; de diffuser de telles photographies et captures d'écran ou de tels enregistrements, que ce soit en tout ou en partie ».

⁸⁶ EUROPEAN JUSTICE, « Visioconférence », en ligne : <https://e-justice.europa.eu/36019/FR/videoconferencing> [consulté le 25 avril 2025].

⁸⁷ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Secrétariat général du Conseil, *Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières*, Publications Office, 2013, en ligne <https://www.consilium.europa.eu/media/30592/qc3012963frc.pdf> [consulté le 25 avril 2025].

⁸⁸ Voir BELGA AGENCE, « Une grande première ce jeudi au tribunal correctionnel de Malines: qu'est-ce que le dispositif JustCourt qui a été testé? », *Lalibre.be*, 23 mai 2023.

Tixeo reconnu par l'ANSSI comme le logiciel le plus sécurisé du marché. Celui propose, en principe, une confidentialité reconnue, un stockage sur le sol français et une optimisation pour le processus judiciaire⁸⁹.

2.3 La bonne administration de la justice et sa dématérialisation

Rappelons que la bonne administration de la justice est consacrée par le droit, notamment à l'article 18 C.p.c ou dans le *Code criminel* à divers articles, par exemple à l'article 486.2. Assez logiquement, par vidéocomparution, l'avocat n'a plus à facturer le trajet jusqu'au tribunal, parfois éloigné de plusieurs kilomètres, le citoyen n'a plus forcément à se déplacer jusqu'au tribunal. Les prisonniers n'ont plus à être déplacé jusqu'à la Cour pour comparaitre, comme pour les personnes sous gardes. Tout le monde semble alors y trouver des avantages. C'est ce qu'évoque la Cour ontarienne dans l'arrêt *Arconti*⁹⁰ portant sur l'examen des préoccupations des demandeurs à procéder à distance. Dans cet arrêt, le juge écrit au paragraphe 19 que :

[19] In my view, the simplest answer to this issue is, "It's 2020". We no longer record evidence using quill and ink. In fact, we apparently do not even teach children to use cursive writing in all schools anymore. We now have the technological ability to communicate remotely effectively. Using it is more efficient and far less costly than personal attendance. We should not be going back.

Le paragraphe 20 de l'arrêt *Arconti* met en valeur le contexte d'urgence de la situation, mais surtout la nécessité de la vidéoconférence afin d'éviter un report de délai.

Dans leur rapport *La justice au temps de la COVID-19*, Catherine Piché et Shana Chaffai-Parent rappellent que la vidéoconférence permet à tout le monde de gagner du temps en évitant les « déplacements non essentiels » portant sur des questions liminaires ou des procédures qui pourraient être réglées par téléphone⁹¹. En outre, selon elles, dans une optique de bonne administration de la justice, « les audiences interlocutoires auraient tout avantage à être tenues le plus possible à distance pour la réduction des frais, et potentiellement une réduction du temps nécessaire »⁹². À ce titre, la pandémie a permis d'innover et de fabriquer des habitudes de gestion des audiences qui semblent perdurer.

⁸⁹ TIXEO, « Digitaliser l'activité judiciaire tout en respectant la confidentialité », en ligne : <https://www.tixeo.com/juridique/?nab=1> [consulté le 25 avril 2025].

⁹⁰ *Arconti v. Smith*, 2020 ONSC 2782; voir aussi *Slaughter v. Shuys*, 2010 BCSC 1576.

⁹¹ Piché, C. et Chaffai-Parent, S. (2020). *La justice au temps de la COVID-19*. Montréal: IQRDJ. Voir aussi Johnson, B. et Leclerc, C. (2022). Accès à la justice dans les tribunaux criminels en temps de crise de COVID-19. Le recours aux tribunaux virtuels. *Criminologie*, 55(2), 147-170.

⁹² Piché, C. et Chaffai-Parent, S. (2020). *La justice au temps de la COVID-19*. Montréal: IQRDJ, p. 54.

L'interrogatoire des témoins, notamment vulnérables comme les victimes d'agressions sexuelles, les enfants et les personnes traumatisés, peut être une expérience particulièrement stressante. En effet, lors de l'audience, la victime se retrouve face à son potentiel agresseur. La vidéocomparution présente alors des avantages indéniables en ce qui a trait à la protection des personnes vulnérables en leur permettant de témoigner sans être confrontées directement à l'accusé. De fait, « cette solution faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice »⁹³. Conséquemment, rapide, efficace, à moindre coût et pratique, cet outil numérique présente des attraits intéressants quant à la bonne administration de la justice. Cependant, à certains égards, la vidéoconférence dans le droit peut être perçue comme une simple « innovation managériale »⁹⁴ de l'arène judiciaire dont les buts sont mus par des notions d'efficacité et de coûts sans tenir compte de la justice et des parties.

2.4 L'accès à la justice et sa dématérialisation

La notion d'accès à la justice, principe fondamental dans un État de droit, emporte plusieurs caractéristiques allant du droit au procès équitable, à l'accès à un tribunal, au coût de la justice pour le citoyen, au délai pour rendre justice, ou encore au sentiment de justice⁹⁵. Nous avons déjà reconnu plus haut que la vidéocomparution présentait des attraits concernant le coût, la rapidité et potentiellement le désengorgement des systèmes de justice. Nous nous intéresserons ici aux questions d'accès à la justice.

Certaines populations n'ont *de facto* pas accès au palais de justice ou à un avocat, de fait à la justice. Par conséquent, l'accès à la justice pour les populations éloignées peut être amélioré, en un sens, par la vidéocomparution. La géographie du Québec est un facteur explicatif de cette situation, puisqu'il peut exister sur un territoire aussi grand des « déserts juridiques »⁹⁶ où soit il n'y a pas de tribunal (celui-ci étant à plusieurs heures, par avions ou par bus dans la région); soit il n'y a pas vraiment de cabinet d'avocats à proximité. Par exemple, au Nunavik, la plupart des avocats habitent en dehors de la région d'Amos qui possède un palais de justice. Dans cette région, de même, les juges ne siègent généralement qu'une fois par semaine (le reste du temps, ils sont autre part). Ce phénomène est similaire en France, où ses régions d'outre-mer, éloignées, ne bénéficient

⁹³ Benyekhlef, K. et Zhu, J. (2020). À l'intersection de l'ODR et de l'intelligence artificielle: la justice traditionnelle à la croisée des chemins. *Lex Electronica*, 25(3), 34-70, p. 68 et 69.

⁹⁴ Dumoulin, L. et Licoppe, C. (2015). La visioconférence comme mode de comparution des personnes détenues, une innovation 'managériale' dans l'arène judiciaire. *Droit et société*, 90(2), 287-302.

⁹⁵ Roberge, J.-F. (2020). L'accès à la justice au 21^e siècle: vers une approche empirique et plurielle. *RJTUM*, 54(1), 487-510.

⁹⁶ Bouclin, S. et Denis-Boileau, M.-A. (2013). La cyberjustice comme réponse aux besoins juridiques des personnes itinérantes: son potentiel et ses embûches. *Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice*, 31(1), 23-42.

pas des mêmes services judiciaires qu'en métropole⁹⁷. Pour y pallier, la vidéocomparution est utilisée afin de favoriser le déroulement de certaines audiences, ainsi que l'accès à un avocat à distance⁹⁸. Alliée à la diminution des coûts, des trajets et du temps, la vidéocomparution permet d'amener la justice là où elle n'était que très peu présente jusque-là; d'autant que d'une certaine façon, elle peut sembler plus accessible par ce moyen. Elle peut également être moins oppressante pour le citoyen, notamment vulnérable, en comparaison à l'audience au palais⁹⁹.

Alors que la visioconférence, dans certains cas, semble encourager l'accès à la justice ; dans certains cas, elle pourrait avoir l'effet contraire. Plusieurs études mettent en évidence qu'en ligne, il y a pour beaucoup une perte de compréhension de ce qui se déroule lors de l'audience. C'est d'autant plus vrai pour les populations en situation de handicap¹⁰⁰. En outre, lorsque l'avocat n'est pas en présence de la personne, la compréhension est restreinte puisque celui-ci ne peut pas réaliser pleinement son rôle pédagogique d'explication de l'audience à son client¹⁰¹.

Emmanuelle Bernheim, dans un article « Pandemic Injustice in Mental Health: Quebec's Punitive Turn During COVID-19 »¹⁰², évoque de manière plus pratique quelques difficultés survenues pendant la pandémie pour les personnes les plus vulnérables, notamment confinées dans les hôpitaux. En interrogeant des avocats, l'auteure découvre que les audiences en vidéoconférence dans ce cadre sont apparues comme déshumanisantes, certaines personnes hospitalisées pouvant être accueillies en blouse d'hôpital. On retrouve ces enjeux aussi dans le milieu carcéral. De même, elle soulève les difficultés de communication entre l'avocat et son client, lorsque celui est représenté¹⁰³, en raison des restrictions sanitaires durant la Covid-19, comme l'impossibilité d'accès à un téléphone à l'hôpital pour ne pas risquer la contamination.

Dans un autre article portant plus particulièrement sur l'expérience des cliniques juridiques lors de la pandémie, Bernheim et Bahary-Dionne évoquent d'autres difficultés

⁹⁷ Pinsard, J. (2018). Le long chemin de l'accès à la justice en outre-mer. *Délibérée*, 5(3), 49-53. Pinsard regrette l'utilisation de la vidéoconférence utilisée comme palliatif.

⁹⁸ Bouclin, S. et Denis-Boileau, M.-A. (2013). La cyberjustice comme réponse aux besoins juridiques des personnes itinérantes: son potentiel et ses embûches. *Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice*, 31(1), 23-42.

⁹⁹ Johnson, B. et Leclerc, C. (2022). Accès à la justice dans les tribunaux criminels en temps de crise de COVID-19. Le recours aux tribunaux virtuels. *Criminologie*, 55(2), 147-170.

¹⁰⁰ Ashdown, G. G. et Menzel, M. A. (2002). The Convenience of the Guillotine: Video Proceedings in Federal Prosecutions. *Denver Law Review*, 80(1), 63-109.

¹⁰¹ Houston, C., Birnbaum, R. et Bala, N. (2022). Moving Towards a Post-Pandemic "New Normal": Perspectives of Ontario Family Justice Professionals and Self-Represented Litigants. *Canadian Family Law Quarterly*, 41(1), 1-21; Ashdown, G. G. et Menzel, M. A. (2002). The Convenience of the Guillotine: Video Proceedings in Federal Prosecutions. *Denver Law Review*, 80(1), 63-109.

¹⁰² Bernheim, E. (2021). Pandemic Injustice in Mental Health: Quebec's Punitive Turn During COVID-19. *Annual Review of Interdisciplinary Justice Research*, 10, 268-296.

¹⁰³ Rappelons que c'est plutôt rare dans le domaine des personnes avec troubles mentaux.

pour les populations les plus précaires ou souffrant de troubles de santé mentale¹⁰⁴. L'article évoque par exemple la fracture numérique et les difficultés d'accès à internet pour certaines populations, pointant alors l'importance des centres communautaires pour l'accès à la justice¹⁰⁵. Les difficultés d'accès à l'environnement numérique limitent donc l'accès à la justice pour les personnes les plus vulnérables, alors même que les développements de la justice numérique le facilitent pour la majorité des autres personnes. Dès lors, Bahary-Dionne rappelle les « impacts différenciés de la vidéoconférence sur différents groupes d'utilisateurs »¹⁰⁶, c'est-à-dire une justice à deux vitesses, et la nécessité d'une vision plus élargie sur le sujet.

Sans oublier la fracture numérique que connaissent les populations vulnérables, Sylvette Guillemard et Anais Danet nuancent en rappelant plus globalement qu'en 2019 81 % des Québécois possédaient un ordinateur, 77 % un téléphone intelligent, 55 % une tablette et que 93 % des foyers avaient une connexion internet. Selon ces auteures, pour que le principe de l'accès à la justice soit totalement respecté, il faudrait que ces données atteignent la totalité des Québécois ; elles proposent un parallèle avec la vie matérielle – « Tous les Québécois ont-ils les moyens d'aller dans un palais de Justice ? Certainement pas, notamment parce que tout le monde ne possède pas un véhicule ou que certains n'ont pas facilement accès au transport en commun »¹⁰⁷. En ce sens, certains tribunaux et certains postes de police s'équipent pour offrir des salles permettant la vidéoconférence aux citoyens, la rendant ainsi plus accessible tout en reconnaissant que des limites à cet accès demeurent.

2.5 L'équité procédurale et la dématérialisation de la justice

À plusieurs reprises les juges se sont exprimés sur la vidéocomparution quant à l'atteinte aux droits de la défense ou à l'équité procédurale. Leurs avis sont globalement positifs et nuancés. En Europe, la Cour européenne des droits de l'Homme a dû très tôt se prononcer sur la visioconférence en vertu des principes de l'article 6 de sa Convention relative au procès équitable¹⁰⁸. Par deux fois, la technologie a trouvé un écho favorable

¹⁰⁴ Bahary-Dionne, A. et Bernheim, E. (2022). L'accès à la justice en temps de pandémie : leçons apprises dans une clinique juridique. *Revue de droit d'Ottawa*, 53(1), 249-292.

¹⁰⁵ Voir aussi Bahary-Dionne, A. (2018). L'accès à la justice en contexte numérique: l'information juridique par et pour les justiciables sur les médias sociaux. *Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice*, 35, 337-362.

¹⁰⁶ Bahary-Dionne, A. (2018). L'accès à la justice en contexte numérique: l'information juridique par et pour les justiciables sur les médias sociaux. *Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice*, 35, 337-362, p. 286.

¹⁰⁷ Guillemard, S. et Danet, A. (2022). La justice virtuelle: Vous avez dit justice? *Revue du notariat*, 123(1), 323-344, p. 337.

¹⁰⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention européenne des droits de l'homme*, 4 novembre 1950, art. 6(1) « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

dans sa jurisprudence¹⁰⁹. Dans l'arrêt *Viola*, la CEDH met en évidence qu'il n'y a pas, du simple fait d'utilisation de la vidéoconférence, une violation de la Convention. Néanmoins, elle note surtout que l'outil ne doit pas être en mesure d'entraver les communications confidentielles entre le client et l'avocat. Dans l'arrêt *Asciutto*, la Cour réitère ses conclusions en notant que la vidéocomparution peut être nécessaire à une bonne administration de la justice, notamment dans le cas du transport dangereux d'un mafieux italien.

De même, au Québec, la jurisprudence pose dans l'arrêt *Dancause* qu'« il est insuffisant d'alléguer, comme le font les accusés, qu'un témoignage à distance par visioconférence représente en soi une atteinte au droit à un procès équitable à cause de la nature même ou des caractéristiques inhérentes de cette procédure »¹¹⁰. De manière similaire, en Colombie-Britannique, les juges estiment que la vidéocomparution n'atteint pas les attentes en matière de procès équitable et ne limite en rien le droit à une défense pleine et entière¹¹¹. D'autant que les juges de la même province, dès 1999, notaient que la vidéoconférence ne rendait aucunement compte de l'éloignement¹¹². Cette position a été confirmée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié¹¹³, quoique dans d'autres cas, elle a pu reconnaître l'inverse¹¹⁴ notamment en raison des pleurs et de la nervosité du défendeur. Dans la même lignée, la Cour fédérale a confirmé que la vidéoconférence n'entravait pas les droits de la défense¹¹⁵.

Pour autant, les juges reconnaissent d'une certaine façon que la vidéocomparution n'est pas une panacée, malgré qu'elle n'entrave pas de fait le droit d'être entendu. Dans l'arrêt *Dancause*, les juges rappellent que :

*Celui qui s'oppose à l'application de cette disposition doit plutôt démontrer une atteinte spécifique à ses droits qui va au-delà d'une opposition générale à la procédure de témoignage à distance par visioconférence. L'atteinte doit être suffisamment sérieuse pour constituer une atteinte aux principes de justice fondamentale*¹¹⁶.

La même Cour précise aussi en pleine pandémie qu'un procès équitable ne veut pas dire un procès « parfait » :

¹⁰⁹ Voir *Marcelo Viola c. Italie*, 45106/04, [2007] CEDH et l'affaire *Asciutto c. Italie*, n°35795/02, [2007] CEDH.

¹¹⁰ *R. c. Dancause*, 2018 QCCS 1563, par. 24.

¹¹¹ *R. v. Gibson*, [2003] B.C.J., no 812 (C.-B. C. S.), par. 7 : « the use of video technology will not preclude a fair trial and will not in any way impede the right to make full answer and defence ».

¹¹² *Bradley c. Bradley*, [1999] B.C.J., n° 2116 (C.-B. C.S.), par. 25.

¹¹³ *X (Re)*, 2004 CanLII 56771 (CISR).

¹¹⁴ *de Upegui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] FCJ. No. 369 (RC.) (QL).

¹¹⁵ *Gonzales, Jose Ciprian Gonzales c. M.C.I.*, 2002 FCT 1229.

¹¹⁶ *R. c. Dancause*, 2018 QCCS 1563, par. 24.

*Comme la Cour d'appel de l'Ontario le rappelait dans l'affaire Saleh, il ne faut pas confondre un procès équitable avec un procès le plus avantageux possible du point de vue de l'accusé ni l'assimiler au procès parfait. Un procès équitable est celui qui paraît équitable tant du point de vue de l'accusé que de celui de la collectivité qui a intérêt à connaître la vérité, tout en préservant l'équité fondamentale en matière de procédure pour l'accusé*¹¹⁷.

[40] Le Tribunal partage ce point de vue et considère que les règles d'équité procédurale seront assurées lors des voir-dire avec présentation d'une preuve testimoniale, et ce, malgré le fait que l'accusé assiste aux audiences à distance et que les témoins témoignent par visioconférence.

[41] Les parties ont également déjà eu recours, à quelques reprises, à la visioconférence lors d'autres audiences en présence du Tribunal qui n'impliquait pas la présentation d'une preuve testimoniale. Ce faisant, l'utilisation de cette technologie ne leur est pas totalement étrangère [nos soulignements]¹¹⁸.

Cet extrait est pertinent puisqu'il met en évidence le principe de proportionnalité qui doit guider la Cour sur l'utilisation de la technologie, c'est-à-dire entre d'une part les droits des accusés et d'autre part, les questions d'administration de la justice, de sécurité, etc. Cependant, dans une réflexion sur l'utilisation de ce type de comparution, la Cour note un critère, à savoir la maîtrise de ce type de technologie par les parties. Plus encore, dans la révision judiciaire d'une décision administrative en droit du travail qui venait empêcher l'utilisation de la vidéoconférence demandée par les parties, la Cour supérieure est venue expliquer que :

[37] Étant donné la condition socio-économique du requérant, l'utilisation de la visioconférence lui aurait permis d'exercer ses droits.

[38] La décision du 5 octobre 2009 a nié au requérant le droit d'être entendu et de faire valoir ses droits de façon juste et équitable. La décision ne respecte pas les règles de justice naturelle et d'équité procédurale. D'ailleurs, la conséquence de cette décision fut le rejet de la plainte déposée par le requérant en vertu de l'article 122 LNT [nos soulignements]¹¹⁹.

Imparfaite, mais nécessaire, la visio-comparution n'atteint pas par elle-même les modalités du procès, elle peut même être utile pour faire valoir ses droits. Néanmoins, les juges reconnaissent que certaines situations de fait rendent inadéquat le distanciel. Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît que les juges savent faire preuve de nuance et qu'ils admettent que les problèmes technologiques peuvent affecter l'audience et la

¹¹⁷ R. c. *Ste-Marie*, 2021 QCCS 2342, par. 84; citant R. v. *Saleh*, 2013 ONCA 742, par. 81.

¹¹⁸ R. c. *Ste-Marie*, 2021 QCCS 2342, par. 40-41.

¹¹⁹ *Chamale Santizo c. Commission des relations du travail*, 2011 QCCS 2990, par. 37 et 38.

crédibilité du témoignage. Dans l'arrêt *Gates* de 2002, en Colombie-Britannique, les juges reconnaissent que les problèmes technologiques :

*that occurred in the sentencing hearing were not just harmless procedural errors, but error that affected the fairness of the proceedings. The appellant, without his consent, was not fully present for his sentencing hearing*¹²⁰.

De fait, ces problèmes ont affecté le droit d'être pleinement présent à son audience. À cet égard les juges reconnaissent que la vidéoconférence n'est pas optimale dans certains cas :

*I agree with Ms. Mrozinski that there may be circumstances under which it would not be just to order a video conference in lieu of personal attendance. For example, if the credibility of a witness was in issue, or it was necessary for a witness to handle an exhibit, then personal attendance may be essential. Those circumstances do not prevail in the present application*¹²¹.

Ou:

*[38] Cela étant dit, je suis d'avis que, dans certaines circonstances, le Tribunal puisse décider que l'utilisation de la visioconférence n'est pas appropriée, par exemple lorsqu'une personne est atteinte de certaines déficiences, lorsque le dossier est d'une grande complexité ou lorsque les technologies disponibles ne permettent pas d'avoir une qualité de visioconférence suffisante. Ces exemples ne sont pas limitatifs et le Tribunal devra évaluer les circonstances et rendre une décision au cas par cas*¹²².

En sus, lorsque la crédibilité des témoins devient l'enjeu majeure du jugement, le présentiel est requis comme exprimé dans la décision *Gatti c. Barbosa* :

[80] Dans ce procès, tout est affaire de crédibilité.

[81] La crédibilité des témoins devra être évaluée avec soin par le Tribunal.

*[82] Ces éléments militent en faveur d'une présence des témoins en salle d'audience [nos soulignements].*¹²³

En bref, lorsque la crédibilité des témoignages ou la preuve sont des enjeux majeurs, lorsque le dossier est complexe, que les technologies sont déficientes ou lorsqu'une personne présente certains enjeux de santé mentale, le présentiel semble

¹²⁰ R. v. Gates, 2002 BCCA 128, par. 24.

¹²¹ Lena v. Kamloops Regional Corr. Centre, 2000 BCSC 1611, par. 26.

¹²² Duverger c. 2553-4330 Québec Inc.(Aéropro), 2018 TCDP 12, par 38.

¹²³ *Gatti c. Barbosa Rodrigues*, 2011 QCCS 4693 (CanLII), par 80- 82

requis selon les décideurs. Argument confirmé par d'autres jugements¹²⁴. De même, certaines cours établissent que la visioconférence ne laisse pas l'entière possibilité de faire bonne impression puisqu'elle ne permet pas de rendre compte de l'entièreté du langage corporelle¹²⁵. Dès lors, la plupart des tribunaux semblent soutenir que certaines circonstances en justifieraient le non-usage. Parfois, les juges attribuent à l'outil des vertus plus fines pour juger. Plus encore, les décideurs vont même jusqu'à considérer assez régulièrement que la vidéocomparution confère au juge un meilleur pouvoir de jugement. Pour illustrer, les juges de la BCSC observent que :

La liaison télévisuelle était entièrement acceptable. Je pouvais voir et observer clairement le témoin [...], et scruter notamment l'expression de son visage et sa gestuelle corporelle. J'irais même jusqu'à dire que, si elle est bien placée, la caméra fait ressortir les expressions du témoin en contre-interrogatoire. [...] En somme, je suis convaincu que le recours à la technologie télévisuelle ne nuit pas au procès équitable et ne limite en rien le droit à une défense pleine et entière¹²⁶.

Quelques auteurs abondent aussi en ce sens, utilisant les mêmes arguments quant aux angles de prises de vues et le gros plan, mais aussi grâce aux potentialités de faire rejouer les séquences¹²⁷. Il est vrai que certaines fonctionnalités comme « épingler » un participant et le mettre en évidence peuvent participer à apprécier pleinement son témoignage. Les décisions soulignent aussi l'apport considérable du partage d'écran et de la lecture des documents directement sur l'écran via visioconférence, par exemple :

[41] La technologie permet la communication des pièces presque en temps réel ainsi que l'utilisation de plus d'un écran ou le « partage d'écran », afin que tous visualisent en même temps un document. Elle permet également d'imprimer, d'annoter et de retourner le document numérisé ou la photo.

[42] Tous ces moyens technologiques permettent la tenue d'interrogatoires à distance, même dans une situation où l'on doit recourir à des pièces et documents, dont des plans.¹²⁸

Similairement, les juges arrivent-ils à apprécier adéquatement les témoignages par visioconférence ? De fait, la question du langage corporel et de la séparation psychologique se pose. Les technologies de visioconférence ont positivement évolué ces

¹²⁴ R. v. *Shapple*, [2005] B.C.J. No. 585 (B.C.S.C.) (QL); R. v. *Fleury*, [2004] S.J. No. 242 (Sk. Pro Ct) (QL).

¹²⁵ Sossin, L. et Yetnikoff, Z. (2007). I Can See Clearly Now: Videoconference Hearings and the Legal Limit on How Tribunals Allocate Resources. *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 25(2), 247-272.

¹²⁶ R. v. *Gibson*, [2003] B.C.J., no 812 (C.-B. C. S.), par. 5. Traduction trouvée dans *Duverger c. 2553-4330 Québec Inc. (Aéropro)*, 2018 TCDP 12, par 36.

¹²⁷ Sossin, L. et Yetnikoff, Z. (2007). I Can See Clearly Now: Videoconference Hearings and the Legal Limit on How Tribunals Allocate Resources. *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 25(2), 247-272.

¹²⁸ *Office municipal d'habitation Kativik c. WSP Canada inc.*, 2020 QCCS 2809, par. 40 et 41. La décision rappelle aussi l'avantage de la visioconférence en pleine pandémie pour les questions sanitaires.

dernières années. Aujourd’hui, il est tout à fait possible d’avoir une bonne qualité d’image, un son convenable et une connectivité plus que correcte ; l’amélioration des technologies et l’habitude du numérique participent à limiter la distance psychologique ressentie en ligne¹²⁹. Quoique certains auteurs, à ce titre, constatent l’amélioration des technologies, ils mettent aussi en exergue la différence qu’il peut exister entre un équipement « grand public » et un équipement professionnel, plus à même d’offrir une expérience proche du présentiel¹³⁰. Pour autant, il n’est pas certain que tous les tribunaux et cabinets d’avocats bénéficient de ce type d’équipement et c’est pourquoi nous avons tous vécu l’expérience d’une vidéo qui bloque, d’un son « robotique » et d’une mauvaise transmission. La justice n’y fait pas défaut.

La vidéocomparution entraverait et déformerait la vision, en ne laissant que trop peu de place à l’analyse du non-verbal. En outre, divers aspects visuels pourraient participer à déformer l’appréciation des témoignages¹³¹. D’une part, la caméra souvent ne laisse pas entrevoir l’ensemble de la personne puisque l’image s’arrête au buste. Ainsi, elle ne peut rendre compte de certains gestes de nervosité ou ne laisse pas voir ce que regarde réellement la personne. Néanmoins, beaucoup rappellent que les préoccupations sur le non-verbal sont à prendre avec parcimonie puisque l’étude du non-verbal d’un individu ne permet pas d’apprécier réellement sa crédibilité car elle repose sur des attentes stéréotypées du comportement qui ne sont pas objectives¹³². La « synergologie » est rejetée au titre de pseudo-science par les chercheurs¹³³. Dès lors, l’appréciation de la crédibilité doit se faire grâce aux éléments et pièces rapportés par les parties aux juges ou grâce aux éléments vraisemblablement contradictoire énoncés par les divers protagonistes.

Pour plusieurs auteurs, c’est le point de vue de la caméra qui est source de biais et influence nos perceptions. Christian Licoppe explique le caractère signifiant des plans

¹²⁹ Voir Bandes, S. A. et Feigenson, N. (2020). Virtual Trials: Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom. *Buffalo Law Review*, 68(5), 1275-1352.

¹³⁰ Voir Lederer, F. (2009). The Legality and Practicality of Remote Witness Testimony. *The Practical Litigator*, 9, 19-30. Voir aussi Poulin, A. (2004). Criminal Justice and Videoconferencing Technology: The Remote Defendant. *Tulane Law Review*, 78(4), 1089-1101.

¹³¹ Voir Remland, M. S. (1994). The importance of nonverbal communication in the courtroom. *New Jersey Journal of Communication*, 2(2), 124-145.

¹³² Bandes, S. A. et Feigenson, N. (2020). Virtual Trials: Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom. *Buffalo Law Review*, 68(5), 1275-1352; Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

¹³³ Bandes, S. A. et Feigenson, N. (2020). Virtual Trials: Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom. *Buffalo Law Review*, 68(5), 1275-1352. Voir aussi Lardellier, P. (2008). Pour en finir avec la « synergologie ». Une analyse critique d’une pseudoscience du « décodage du non-verbal ». *Communication*, 26(2), 197-223 et Lebeau, A. et Denault, V. (2024). Confiance, émotion et communication non verbale en médiation, le virtuel est-il à la hauteur? *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 53(2), 259-305.

de caméras influant sur la perception et la réception de l'audience¹³⁴. À la manière des visuels aux cinémas dont les plans suggèrent et influencent notre perception des protagonistes, inconsciemment, les plans de caméra lors d'une audience peuvent suggérer et influencer la perception du témoin. Par exemple, une caméra braquée droit sur un individu peut pousser juges et jurées à percevoir différemment les aveux ou les interrogatoires¹³⁵. Il est dès lors clair que l'image joue un rôle dans la perception de l'autre, qu'elle soit négative ou positive. Un cadrage adéquat est également important pour assoir l'autorité du juge¹³⁶.

Dans la même veine, la dimension de la personne à l'écran peut, étonnamment, nuire à son discours. Le fait d'apparaître en petit ou à l'inverse en trop gros, falsifie l'appréciation d'autrui. L'angle de caméra, comme apparaît en contre-plongée, qui glorifie, ou de plongé, qui écrase participe aussi à déformer la perception. C'est pourquoi la dimension des acteurs dans leur vignette est un élément, d'apparence anodin, presque déterminant, autant que la dimension de l'écran lui-même. C'est pourquoi, dans la mesure du possible et des moyens de chacun, il est conseillé d'utiliser des écrans haute définition, deux de préférence¹³⁷.

Il existe également un risque avéré des audiences en ligne liés au fait que l'on ignore ce qui se passe en dehors du champ de vision de la caméra. Comment s'assurer qu'une personne n'est pas menacée, sous la contrainte ou ne reçoit pas d'information d'autrui ? C'est notamment ce qui s'est passé dans l'affaire *Kaushal v. Vasudeva et al.*¹³⁸ où la femme et le fils de la personne interrogée était dans la même pièce qu'elle alors qu'elle avait certifié être seule. La Cour l'a découvert en raison du micro, encore ouvert, qui a laissé entendre leurs conversations. Pour pallier le doute, certaines procédures supplémentaires peuvent être mises en place, comme montrer l'ensemble de la pièce ou en cas de doute, tenir l'audience en personne¹³⁹.

Le manque de fluidité cognitive

¹³⁴ Licoppe, C. (2015). Video communication and 'camera actions': The production of wide video shots in courtrooms with remote defendants. *Journal of Pragmatics*, 76, 117-134.

¹³⁵ Snyder, C. J., Lassiter, G. D., Lindberg, M. J. et Pinegar, S. K. (2009). Videotaped interrogations and confessions: does a dual-camera approach yield unbiased and accurate evaluations? *Behavioral Sciences & the Law*, 27(3), 451-466.

¹³⁶ Rossner, M., Tait, D. et McCurdy, M. (2021). Justice Reimagined: Challenges and Opportunities with Implementing Virtual Courts. *Current Issues in Criminal Justice*, 33(1), 94-110.

¹³⁷ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

¹³⁸ *Kaushal v. Vasudeva et al.*, 2021 ONSC 440.

¹³⁹ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

Certains mettent en cause l'altération par les micros et les logiciels du son. Même lorsque la transmission est convenable, la technologie pourrait entraver l'appréciation du témoignage et la compréhension des procédures¹⁴⁰. Par exemple, Elizabeth Wiggins note la perte de nuance dans la voix, qui pourrait indiquer du stress, de l'excitation ou de l'énervement, en raison de la surcouche technologique qui élimine les bruits de fond, limite les basses et les aigus ainsi que les variations du ton. Elle explique que :

*When voice is transmitted through phone lines as with videoconferencing, a middle bandwidth filter is used. This means that low and high frequencies of the voice are cut off. Thus, the content of the voice message is heard and understood, but some information about the emotional state of the speaker, which is carried in the higher frequencies, may be partly excluded. It is precisely this information that may be critical to judgments of the defendant's remorse and credibility.*¹⁴¹

La mauvaise qualité audio, en raison d'un microphone défectueux ou d'une connexion bancal, peut aussi participer à entacher la crédibilité de celui qui parle en raison du sentiment défavorable, par agacement, que les personnes vont lui prêter¹⁴². De ce fait, ces situations sont à même de développer des biais négatifs envers les personnes comparaisant par vidéoconférence.

De la même façon, la relation en ligne peut être source de biais, notamment en raison du manque de « fluidité cognitive » qui atteignent de plein fouet la perception de l'individu et l'empathie ou les préjugés qu'on lui porte. La fluidité cognitive se définit comme un sentiment négatif lié à la fatigue numérique en raison de la légère a-synchronicité entre le son et l'image. Cette a-synchronicité se mesure lors d'une prise de parole lorsque celle-ci n'est pas immédiatement suivie de l'apparition de l'image ou lorsqu'elle n'est pas fluide et s'entrecoupe. De ce fait, les participants seraient alors susceptibles d'attribuer un sentiment négatif contre la personne elle-même, biaisant leur appréciation du témoignage en raison du manque de fluidité cognitive¹⁴³.

En résumé, l'utilisation de la visioconférence met en évidence des tensions entre des principes consacrés par le droit, comme la bonne administration de la justice ou l'équité, et la traduction de ces principes dans la pratique par le biais de l'utilisation des technologies. D'une part, l'utilisation de la visioconférence rendrait le processus judiciaire plus accessible et efficace, en réduisant les coûts et les délais ; de l'autre part, elle pourrait porter atteinte aux droits des justiciables en promouvant une approche managériale de

¹⁴⁰ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

¹⁴¹ Wiggins, E. (2004). What We Know and What We Need to Know About the Effects of Courtroom Technology. *William & Mary Bill of Rights Journal*, 12(3), 731-743.

¹⁴² Bades, S. A. et Feigenson, N. (2020). Virtual Trials: Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom. *Buffalo Law Review*, 68(5), 1275-1352.

¹⁴³ Newman, E., Jalbert, M. et Feigenson, N. (2019). Cognitive fluency in the courtroom. Dans R. Bull et I. Blandon-Gitlin (Eds.), *The Routledge International Handbook of Legal and Investigative Psychology* (pp. 102-115). London: Routledge.

la justice ou en défavorisant certaines populations plus vulnérables. D'une part, les témoignages en visioconférence faciliteraient la tâche des juges ; de l'autre, ils seraient plus difficiles à apprécier. En conséquence, il faut aborder la dématérialisation de la justice en tenant compte de la relation complexe entre ces principes et leur application dans la pratique ; autrement dit, ce n'est pas parce que l'on adopte des nouvelles technologies que des droits sont nécessairement respectés ou non. La seconde partie de ce rapport vise donc à rendre compte de cette justice virtuelle dans la pratique, à partir d'une étude empirique menée au sein du Tribunal des professions.

3. LE DROIT DISCIPLINAIRE ET LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS AU QUÉBEC

Afin de comprendre les réflexions exposées dans ce rapport, il est nécessaire de connaître quelques éléments de base du fonctionnement du droit disciplinaire et professionnel au Québec. Comme le mentionnent les répondants, le Tribunal des professions est une instance particulière en comparaison des chambres civiles et pénales de la Cour du Québec. Il s'agit en effet d'un tribunal spécialisé qui entend en appel les décisions disciplinaires rendues par les conseils de discipline des 46 différents ordres professionnels du Québec. Ces derniers regroupent en tout quelques 422 000 membres¹⁴⁴ et sont régis par le *Code des professions*.

La vidéocomparution dans les audiences du Tribunal des professions

De la même façon que le *Code des professions*¹⁴⁵ énonce la vidéocomparution comme possibilité, le Règlement du Tribunal des professions, qui applique le Code, offre évidemment cette possibilité si le juge en décide¹⁴⁶. En effet, si l'article 34 du Règlement permet l'audience téléphonique « si les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent »¹⁴⁷, par analogie, l'article permet aussi la vidéocomparution¹⁴⁸. Rappelons aussi que le tribunal peut prendre toute mesure afin d'assurer une saine gestion de l'audience et bien administrer la justice¹⁴⁹, de même que des cas particuliers peuvent demander des mesures de gestion de l'audience particulière par le juge¹⁵⁰.

Parallèlement, le *Code des professions* établit ce pouvoir à son article 165¹⁵¹ à son alinéa 2 et 3 qui renvoie aux mesures du *Code de procédure civile* pour offrir ce droit. L'article dispose que :

Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant compte tenu des adaptations nécessaires, rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le greffier, de même que les fonctionnaires et employés de la Cour du Québec du district

¹⁴⁴ Statistiques de l'Office des professions du Québec. Disponible à <https://www.opq.gouv.qc.ca/systeme-professionnel/statistiques> [consulté le 28 avril 2025].

¹⁴⁵ RLRQ, c. C-26

¹⁴⁶ *Règlement du Tribunal des professions*, RLRQ, c. C-26, r. 10, art. 34, 38 et 40.

¹⁴⁷ Art. 34 Règlement du Tribunal des professions.

¹⁴⁸ La jurisprudence l'interprète ainsi en analysant l'article 34 eu égard aux articles sur la vidéocomparution dans le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, voir *Bédard c. XY*, 2010 CanLII 57768 (QC CDOII).

¹⁴⁹ Art. 38 Règlement du Tribunal des professions.

¹⁵⁰ Art. 40 Règlement du Tribunal des professions.

¹⁵¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 165 « Le tribunal de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant compte tenu des adaptations nécessaires du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

dans lequel siège le tribunal, sont tenus de fournir à celui-ci les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

Avant qu'une affaire ne se rende au Tribunal des professions, elle est examinée en première instance par le conseil de discipline de l'ordre professionnel qui a juridiction pour entendre les plaintes formulées contre un professionnel pour une infraction au *Code des professions* ou aux règles déontologiques de l'ordre. Habituellement¹⁵², une plainte est déposée par le syndic d'un ordre professionnel – suite ou non à une plainte déposée par un « demandeur d'enquête » – ou, moins couramment, par un citoyen qui saisit directement le conseil de discipline. Il s'agira alors d'un « plaignant privé ». Une fois que le syndic a effectué son enquête¹⁵³ et que la plainte se rend devant le conseil de discipline, c'est un avocat plaideur, membre du Barreau, qui représente le syndic. À ce moment, le dossier sera surtout géré par cet avocat plaideur plutôt que par le syndic lui-même. L'avocat plaideur procédera généralement aux interrogatoires et à l'argumentaire devant le conseil. Cet avocat peut être externe au bureau du syndic ou être embauché pour celui-ci de façon permanente¹⁵⁴. Aussi, plus rarement, mais de plus en plus fréquemment, certains professionnels choisissent de se représenter eux-mêmes.

Le conseil de discipline de chaque ordre professionnel est composé par trois membres qui doivent juger chaque cas: un avocat – qui préside le conseil – et deux « pairs », c'est-à-dire des professionnels membres de l'ordre. Le fonctionnement des conseils de discipline, et notamment leur traitement des plaintes, est en grande partie déterminé par le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) qui a pour mission de « favoriser la célérité du processus décisionnel ainsi que d'assurer une qualité et une cohérence des décisions rendues par les conseils de discipline »¹⁵⁵. Durant la pandémie, le BPCD a émis une série de directives sur les auditions en ligne, détaillant entre autres les documents et les informations qui doivent être transmis aux secrétaires des conseils de discipline au moins 48 heures avant l'audience, ainsi que le type d'équipement que les membres du conseil de discipline doivent posséder.

Certains conseils de discipline traitent un grand nombre de plaintes par année (comme celui du Barreau du Québec, de l'Ordre des CPA, de l'Ordre des infirmiers et

¹⁵² Selon le rapport de gestion 2022-2023 du BPCD, un 83% des plaintes provient des syndics ou des syndics ad hoc. Un plaignant privé peut aussi porter plainte devant le bureau du syndic pour que celui-ci mène une enquête et détermine si une plainte doit être déposée devant le conseil de discipline. Disponible à <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-professions/publications> [consulté le 28 avril 2025].

¹⁵³ Les syndics disposent de pouvoirs importants afin de mener leurs enquêtes. Ils peuvent, entre autres, obtenir de renseignements et des documents, interviewer le professionnel visé par l'enquête (qui ne peut pas, contrairement au droit pénal, refuser de témoigner) et faire appel à des enquêteurs privés.

¹⁵⁴ Dans le cas du bureau du syndic du Barreau, ce sont les mêmes avocats qui, en raison de leur condition d'avocats eux-mêmes, agissent comme syndics et comme représentants des syndics.

¹⁵⁵ <https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline/accueil/a-propos/mission> [consulté le 28 avril 2025].

infirmières, de l'Ordre des ingénieurs, de l'Ordre des médecins, de l'Ordre des pharmaciens), alors que d'autres n'ont que quelques auditions, comme les chimistes ou les acupuncteurs. Selon les données du BPCD pour l'année 2022-2023, les conseils de discipline ont pris 538 décisions et la majorité de celles-ci, soit plus de 70%, entérinent les recommandations conjointes entre les syndicats et les intimés en ce qui a trait à la culpabilité, à la sanction ou aux deux à la fois. En effet, dans leurs auditions, si l'intimé plaide non coupable, les conseils de discipline se prononcent sur sa culpabilité et ensuite sur la sanction à appliquer. Cependant, si l'intimé plaide coupable, le conseil tient une audience seulement sur la sanction à imposer au professionnel. Il s'agira d'une distinction importante souvent évoquée par les interviewés. Ainsi, les auditions sur la culpabilité tendent à être plus longues et plus complexes que celles sur la sanction, puisqu'il faut que les parties (« plaignante » et « intimée ») présentent des témoins et des preuves concernant l'affaire.

Environ 16% des décisions des conseils de discipline sont portées en appel devant le Tribunal des professions, ce qui représente chaque année environ 50 décisions¹⁵⁶, dont un peu moins reçoivent un jugement sur le fond¹⁵⁷. Ainsi, il faut noter qu'il n'y a pas beaucoup d'affaires en droit disciplinaire et que par conséquent, comme le soulignent plusieurs répondants, les avocats œuvrant en droit professionnel constituent un « petit monde » dans lequel les membres interviennent souvent. En outre, il est beaucoup plus habituel pour les avocats en droit professionnel de plaider devant les conseils de discipline, plutôt que devant le Tribunal des professions. Contrairement à ce qui est présenté devant les conseils de discipline – c'est-à-dire pour déterminer la culpabilité et la sanction d'un professionnel –, le Tribunal des professions ne se penche pas sur la preuve, mais bien sur la façon dont le conseil de discipline l'a évaluée. Le tribunal n'entend donc pas de témoins et peut, entre autres choses, renverser la décision du conseil, modifier les sanctions ou retourner l'affaire au conseil de discipline. Les parties (devenues « appelant » et « intimé » en appel) peuvent demander une révision judiciaire de la décision du Tribunal des professions à la Cour supérieure et ensuite, le cas échéant, faire une requête à la Cour d'appel.

L'utilisation des documents physiques dans le Tribunal des professions

Le *Règlement du Tribunal des professions* prévoit que tout acte de procédure doit être présenté sous format papier. Quatre exemplaires (l'original et trois copies) de la demande doivent être déposés au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire du

¹⁵⁶ BPDC (2022-2023), *Rapport annuel de gestion*. Québec : Office des professions du Québec. Disponible à <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-professions/publications> [consulté le 28 avril 2025].

¹⁵⁷ L'année 2020, il y a eu 32 dossiers avec un jugement sur le fond; 52 en 2021 et 39 en 2022. « Nombre de dossiers ouverts au Tribunal des professions et de dossiers avec jugement sur le fond », BSM-2023-002348. <https://www.justice.gouv.qc.ca/en/documentation-center/documents-ministeriels/accs-a-linformation-et-protection-des-renseignements-personnels/decisions-et-documents-transmis-dans-le-cadre-dune-demande-daccs-a-linformation/2023/> [consulté le 25 avril 2025].

domicile professionnel de l'intimé en première instance. Ensuite, aux différentes étapes du traitement du dossier, plusieurs documents physiques (mémoires, dossier conjoint, cahiers de sources) doivent être produits physiquement, même s'ils sont parfois envoyés par courriel électronique, notamment lorsque la demande en appel est produite dans un district autre que Montréal, pour transférer le dossier du greffe de la Cour du Québec au greffe du Tribunal des professions, qui se trouve dans le Palais de justice de Montréal. L'article 14 du Règlement du Tribunal des professions se lit comme suit :

14. Tout acte de procédure est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 28 cm. Toutefois, pour les documents accompagnant une demande, le format du papier peut être de 21,5 cm sur 35,5 cm¹⁵⁸.

Le Code des professions, à son article 167, détaille le nombre de copies des mémoires qui doivent être déposées par les parties :

167. Dans les 60 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les 60 jours de la réception de leur exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant¹⁵⁹.

Il est important de comprendre les différences entre les conseils de discipline et le Tribunal des professions puisque les participants à notre recherche établissent souvent des comparaisons entre ces deux instances lorsqu'ils sont questionnés sur la dématérialisation de la justice. Avec la pandémie, les conseils de discipline ont commencé à utiliser la visioconférence pour les auditions et ils ont établi des procédures standardisées pour le dépôt des documents. Ces directives perdurent aujourd'hui. Plus précisément, en matière de justice en ligne, durant l'année 2022-2023, 95% des auditions ont été tenues en virtuel. Le 27 mars 2020 s'est tenue la première audition à distance et en mai 2020 tous les conseils de discipline ont commencé à utiliser la visioconférence¹⁶⁰. Le Tribunal des professions, au contraire, n'a jamais tenu d'auditions complètement virtuelles, puisqu'il y avait toujours au moins une greffière dans une salle de cour, et les auditions en personne ont été reprises dès qu'elles ont été autorisées par les mesures sanitaires¹⁶¹. Quant aux documents, le Tribunal des professions a des règles très strictes par rapport à la production de documents physiques, notamment le mémoire à être déposé par chaque partie et les cahiers de sources, tout comme le « dossier conjoint »

¹⁵⁸ Art. 14 Règlement du Tribunal des professions.

¹⁵⁹ Art. 167 Code des professions.

¹⁶⁰ BPDC (2022-2023), *Rapport annuel de gestion*. Québec : Office des professions du Québec. Disponible à <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-professions/publications> [consulté le 28 avril 2025].

¹⁶¹ À partir du 1^{er} juin 2022. À partir de cette date, il est nécessaire d'obtenir une autorisation afin de procéder par audience semi-virtuelle au Tribunal des professions. Voir <https://tribunaldesprofessions.ca/article/reprise-des-auditions-en-presence-a-compter-du-1er-juin-2022> [Consulté le 28 avril 2025]

qui contient la décision du conseil de discipline portée en appel, ainsi que d'autres documents compris dans le *Code des professions*, tels que les pièces et la transcription de l'audience, selon le cas¹⁶².

En outre, les répondants comparent souvent les conseils de discipline et le Tribunal des professions, non seulement en termes de leur utilisation des technologies, mais aussi parce qu'ils les conçoivent comme deux instances complètement différentes. Alors que les conseils de discipline sont vus comme modernes et efficaces, le Tribunal des professions est perçu comme moins ouvert aux nouvelles technologies; alors que les conseils de discipline s'appuient sur les témoignages et la présentation de documents, et sont ainsi vus comme plus « opérationnels », le Tribunal des professions est associé à un débat sophistiqué sur des questions de droit entre juristes. Ces comparaisons sont très présentes dans les discours des participants à notre étude, et sont très liées à leurs avis sur l'utilisation des technologies, de telle manière que le caractère de tribunal « d'appel » ou « de première instance » détermine la préférence pour l'utilisation de certaines technologies ou non, avec des opinions très diverses cependant :

Habituellement, je me déplace en personne au Tribunal des professions. Comme j'ai dit, je préfère le contact, particulièrement en appel, parce qu'on se fait poser plein de questions, et ça devient un dialogue. Donc, même chose quand je suis à la Cour d'appel, moi, je vais toujours en personne [R2].

Bien, pour les audiences du Conseil de discipline, je vous dirais que ça roule bien, là. Ce n'est pas... un problème, à part les accrocs technologiques, et très souvent, c'est parce que les gens ne sont pas habitués, là, mais autrement, non. Pour les audiences devant le Conseil de discipline, ça va très bien, en général, aucun problème. Comme je vous dis, bon, le TP, ça, c'est beaucoup moins efficace, là [S1].

Et j'entrevois très bien la suite des choses de manière virtuelle devant les conseils de discipline. Parce que la majorité des dossiers vont continuer en virtuel, à moins que les parties demandent à ce que ce soit en présentiel devant les conseils de discipline, mais la directive qu'on a du Bureau des présidents des conseils de discipline, contrairement aux Cours de justice, c'est « Essayez de privilégier le virtuel », et je vous dirais que moi, j'aime ça. Mes clients, de façon générale, aiment ça, et je veux continuer là-dedans, sauf si « particularité » ou « l'intimé le demande », je vais privilégier cette voie-là. Donc, pour moi, ce fut un gros virage à effectuer à retardement, mais je suis vraiment satisfaite de ce virage-là [R7].

¹⁶² Une étude non publiée menée par Anne-Virginie Desmarais, Marie-Claude Sarrazin et Nicolas Vermeys, *Vers une cyberjustice disciplinaire. Constats et recommandations*, montre à quel point l'utilisation des technologies, notamment d'un greffe électronique et de documents numériques, permettrait d'économiser de l'argent et du temps. Cependant, il serait nécessaire d'effectuer « des changements législatifs puisque le droit applicable impose toujours le recours au papier dans certaines circonstances » (p. 29).

4. UN VIRAGE VIRTUEL FORCÉ DURANT LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 : LES AUDIENCES EN LIGNE

Lorsque la pandémie a commencé en 2020, tant les conseils de discipline que le Tribunal des professions ont dû s'adapter et changer leurs pratiques afin de continuer à servir leurs fonctions. Les auditions prévues de mars, d'avril et de mai de l'année 2020 ont été annulées. Il y a donc eu trois mois d'arrêt et les greffières ont dû envoyer des lettres officielles aux parties pour les aviser que les audiences et les délais courants étaient suspendus¹⁶³. Les urgences étaient gérées par téléphone. Il s'agissait surtout d'ordonnances pour prolonger les délais afin de déposer les mémoires ou encore de requêtes qui pouvaient être décidées par seulement un juge. Ensuite, au cours du mois de juin, le Tribunal des professions a recommencé à avoir des auditions en mode semi-virtuel, c'est-à-dire avec la présence d'au moins un juge et d'une greffière dans la salle d'audience.

Ce changement radical dans la façon de réaliser des auditions – *c'était de la médecine de guerre* [J4], un *période de rodage* [G2] – et, plus généralement, dans le fonctionnement du système de justice a pris les acteurs de la justice un peu au dépourvu. Alors que plusieurs avocats et syndics reconnaissent avoir mis en place avant la pandémie des systèmes informatisés et dématérialisés dans le cadre de leur travail au sein de leurs bureaux privés, les juges et les greffières nous ont plutôt parlé d'un retard généralisé sur ces modalités de travail dans le système public de justice. Ce dernier est alors associé à la lenteur, à un certain caractère archaïque et à un manque systématique de financement et de personnel. Même des procédures considérées extrêmement simples, comme l'utilisation du courriel électronique, n'était pas aussi courante avant la pandémie, selon les répondants. Dans ce sens, la pandémie est paradoxalement évaluée positivement comme l'impulsion qui a permis de mettre en place des changements positifs.

Vous savez, avant le mois de mars 2020, je n'aurais pas aimé que la médecine soit au même stade que la justice en termes de techniques de justice virtuelle, parce que ça fait longtemps qu'on serait tous morts, si la médecine avait été comme la justice, et c'est grâce à la pandémie qu'on est rendus où on est rendus. Autrement, ça aurait pris 20 ans ! [J2].

¹⁶³ « Rappelons que le 15 mars 2020, la ministre de la Justice et la juge en chef du Québec ont pris l'arrêté n° 2020-4251, afin de suspendre les délais de procédure civile et les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile ». Voir <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/levee-de-la-suspension-des-delaix-en-matiere-civile-et-en-matiere-penale-a-compter-du-1er-septembre> [consulté le 28 avril 2025].

Ah, oui ! Oui, oui, oui. Je pense que ça soulage pas mal tout le monde. Les courriels, ça fait longtemps qu'on fonctionne beaucoup, beaucoup par courriel, mais depuis la pandémie, il y a beaucoup de choses qui sont traitées par courriel, beaucoup. Ça a changé. Ça, ça a allégé pas mal de demandes, d'être capable puis de... Les gens sont contents parce que, d'abord, on n'attend plus après la réponse par la poste, là ! On attend une réponse par courriel, qui est rapide. Ça a allégé le travail de tout le monde, je pense [G2].

Le fond ne change pas, la forme peut changer et on s'habitue puis... Une fois, comme ça, j'avais voulu faire une présentation PowerPoint, ce qui est aujourd'hui... Et mon adversaire s'était opposé, il avait dit « Je m'objecte à ça ! Il dit, je n'ai pas d'équipement comme ça, c'est injuste ! » Et la Cour m'avait obligé à faire une requête, elle dit « Mais là, maître, vous allez nous faire une requête pour être autorisé à faire une présentation PowerPoint ». Alors, je voyais les choses évoluer. J'avais gagné ma requête, heureusement ! [R6].

On associe ainsi le système de justice avec la tradition, la lenteur et le manque de ressources. D'une certaine manière, dans les discours des participants, la justice est quelque chose qui s'oppose fondamentalement à la modernité et à la technologie. Il y a une spécificité à la salle de cour et aux dossiers judiciaires papier qui tient à la ritualité et à la formalité de la justice. Il est important de remarquer, cependant, le caractère spécifique du Tribunal des professions et du droit professionnel, puisqu'il s'agit d'une branche du droit plutôt nichée, avec peu de décisions par année en comparaison à d'autres tribunaux. De même, les avocats et syndics qui se retrouvent souvent dans ces causes en droit professionnel sont généralement les mêmes. Ils constituent donc une petite communauté de pratique. Le Tribunal des professions est également un lieu où les juges « font » le droit des professions : ils débattent de questions complexes et ils prennent des décisions en délibéré qui demandent une discussion détaillée et approfondie qui va toujours plus loin que le cas qui est présenté. Dans ce sens, les juges interrogés faisaient souvent des comparaisons avec des affaires en droit criminel ou civil en première instance, dans lesquelles les cas ne demandent pas nécessairement ce genre de traitement¹⁶⁴.

Alors, évidemment, tout le monde s'est adapté, tout le monde a fait son possible, et puis finalement, bien, ça a donné des résultats... de bons résultats, mais je demeure convaincu que, quant à moi, le principe devrait être le présentiel, et que l'exception, la justice virtuelle [J2].

¹⁶⁴ Les audiences du Tribunal des professions illustrent très clairement le travail de création de jurisprudence. Lors des audiences, tous les participants prennent très au sérieux le fait qu'ils sont en train de créer ce « droit de niche » qu'est le droit disciplinaire. Les juges interrompent les plaidoiries pour poser des questions et il y a des discussions très sophistiquées sur des points de droit entre des collègues juristes qui partagent une certaine familiarité.

Oui, c'est sûr que ça, c'était un aspect qui nous manquait beaucoup, parce que le Tribunal des professions pour moi, l'expérience la plus enrichissante que je suis allée chercher au tribunal, c'est la collégialité, et bon, quand on est à distance, en virtuel, on la ressent un peu moins. Quoiqu'on a de bonnes... c'est convivial, tout ça, mais on est moins... c'est moins intéressant. Les échanges sont plus courts, on ne peut pas approfondir nos échanges parce qu'évidemment quand c'est le virtuel, bien, on ne parle pas pendant des heures. Mais je ne dis pas qu'on parlait nécessairement pendant des heures quand on est en présence, mais quand on a un point, on pouvait vraiment l'approfondir et... parce que souvent, on fait des rencontres préalables à l'audition, et après l'audition pour un peu cerner le débat, voir un peu où se positionne chacun des juges, et ça aide beaucoup le juge qui rédige. Donc, oui, ça, c'était un peu plus difficile, quoique moi... les juges de Montréal se voient plus souvent, mais moi, je ne les voyais seulement quand je me déplaçais pour le tribunal. Donc, peut-être que j'étais... peut-être que ça m'a moins manqué qu'eux dans ce sens-là ? Oui, les voir en présence, ça m'a manqué quand même pendant cette période-là [J1].

Lorsqu'il a fallu mettre en place des procédures dématérialisées en raison de la pandémie, les répondants reconnaissent des débuts chaotiques, mais que progressivement, la situation s'est améliorée grandement. Au début, lors des audiences virtuelles, le son coupait, les participants ne savaient pas comment fermer leurs microphones, à quel moment envoyer les liens de connexion et comment envoyer les documents (est-ce que la pièce jointe à un courriel était suffisante?), entre autres choses. Au Tribunal des professions, les greffières ont commencé à envoyer les avis par XpressPost au lieu d'huissier et les mémoires par courriel. Ces mémoires étaient pourtant toujours imprimés à un certain point. Ce processus d'apprentissage, surtout dans le cas des conseils de discipline, a mené à un fonctionnement qui, aujourd'hui, est très bien évalué par les interviewés, qu'ils soient avocats ou syndics¹⁶⁵.

Mais on a quand même toujours réussi, à part quelques pépins, mais on a quand même toujours réussi avec la pratique des rencontres préalables, des essais-erreurs, sur le téléphone, la tablette, l'ordinateur, on a quand même toujours réussi à s'adapter. Mais pour ma part, personnellement, je n'ai pas eu de difficulté particulière, non [R11].

Bien, en fait, ça a varié dans le temps, c'est-à-dire qu'au début, c'était une espèce d'apprentissage pour tout le monde, là, avec son lot de pépins techniques. Alors, je dois dire que je n'ai pas vu ça rapidement comme étant un avantage, mais plutôt comme un moindre mal, qui nous permettait de fonctionner malgré la situation.

¹⁶⁵ Nous n'avons pas interviewé des professionnels ayant fait l'objet d'une plainte et s'ayant retrouvé devant le conseil de discipline de leur ordre.

Mais assez rapidement, je me suis rendu compte que bien, en fait, ça allait devenir un outil de plus pour l'accès à la justice qui allait demeurer de façon possiblement pérenne, qui était [...] Donc, mais devant la nécessité, je pense que ces difficultés-là se sont aplanies, et que tout le monde s'est finalement rendu compte que, bien, quand on faisait la balance des inconvénients, cette solution-là présentait des avantages importants [R4].

Tu sais, il y avait des présidents et les membres qui prenaient encore des notes au stylo, là, tu sais ? Fait qu'ils ont fait un bond de géant, mais en 2021, moi, je remarquais que tout le monde était pas mal au diapason. Bah... tu sais... mais au niveau de... il y avait un minimum acquis au niveau des compétences électroniques qui faisaient, qui fait en sorte qu'encore aujourd'hui, c'est facile de tenir des audiences virtuelles, et je pense que tout le monde est mieux installé au niveau des écrans qu'à une certaine époque. Donc, au niveau des pièces, c'est, dans la grande, grande majorité, tu sais, je trouve ça génial. Puis la transmission aussi se fait plus rapidement, je ne suis pas obligé d'imprimer, d'envoyer d'avance des documents, pas besoin d'apporter de documents [...] Mais là, en y allant comme ça, c'est fantastique, tout le monde s'y retrouve bien. Devant les conseils de discipline, moi, je n'ai jamais vécu de problème, là [R7].

Que le système de justice ait dû continuer à fonctionner, même si cela impliquait l'utilisation d'outils qui, au début, n'étaient pas complètement satisfaisants, est une constatation évidente pour les répondants. S'ils ne sont pas tous d'accord par rapport à la qualité des moyens utilisés pour pouvoir assurer la continuité des services de justice, ils indiquent que d'adopter ces technologies a permis d'assurer la protection des droits des citoyens. En effet, nous avons noté des opinions très divergentes par rapport à la crédibilité des témoins devant une caméra ou encore par rapport au besoin de déposer les documents de manière préalable à l'audition devant le conseil de discipline ou imprimés devant le Tribunal de professions.

Par ailleurs, même si généralement on associe la « justice virtuelle » à des auditions en ligne, réalisées à travers des logiciels de visioconférence, les répondants indiquent que les outils technologiques n'ont pas commencé à être utilisés exclusivement pour la réalisation des auditions, et qu'une série de communications qui auparavant étaient tenues en personne ou par téléphone – entre les avocats et leurs clients, entre les syndicats et leurs enquêtés, ou au sein d'une même unité ou d'un même cabinet, entre autres – sont réalisées en ligne. En conséquence, l'utilisation de la visioconférence ne se limite pas exclusivement aux auditions en ligne; elle a changé la culture de travail des acteurs de la justice, surtout des avocats.

La réalisation d'auditions judiciaires en ligne quant à elle est étroitement associée au virage virtuel de la justice, puisque les audiences constituent le rite judiciaire par

excellence. Pourtant, on a généralement tendance à les analyser comme un simple moyen, une reproduction symétrique et neutre de ce qui se passe en présentiel. Les audiences sont seulement modifiées afin qu'elles puissent avoir lieu en visioconférence. Ainsi, pour les répondants, le plus important est d'identifier les avantages et les désavantages de ce virage. Ils ne voient donc pas les audiences en ligne pas comme une solution complète, mais bien comme un outil dont les caractéristiques doivent être évaluées. Le principal avantage, soulevé de manière unanime par toutes les personnes interrogées, concerne l'économie en ressources financières et de temps. En fait, puisque le temps de déplacement des représentants est payé par les ordres professionnels ou par les intimés, et que les auditions en droit professionnel sont souvent réalisées dans d'autres villes, les conseils de discipline doivent louer une salle pour la réalisation des auditions. La réalisation d'auditions en ligne permet par conséquent d'économiser beaucoup d'argent sur les frais de location de salles ainsi que les coûts engendrés par le temps de déplacement des procureurs et des témoins experts. On ne parle pas ici de montant mineurs, mais bien de milliers de dollars qui sont sauvés avec la réalisation des auditions en ligne.

Pour moi, le fait de ne pas devoir me déplacer... parce que je suis criminaliste aussi, le fait de ne pas devoir me déplacer à Longueuil, à Laval, à Saint-Jérôme juste pour la fixation d'une date, déjà ça, c'est une amélioration qui est extrêmement évidente. En droit professionnel, c'est un petit peu la même chose parce qu'avant, c'est sûr que moi, j'aime ça être en personne, mais avant, nos clients avaient à subir les frais de déplacement des membres. Donc, les frais étaient plus élevés. Ce qui est comme pas toujours nécessaire à mon avis, là. Donc, des fois, on peut sauver de l'argent à nos clients parce qu'on fait ça de façon virtuelle. Aussi, quand on a des clients, par exemple, des fois, j'ai des clients à Québec, tu sais, ça nous permet de ne pas toujours être à la même place quand on procède [R2].

Donc, on parle de location de salle. Il y a des choses qu'on doit payer et qu'on peut prendre en région, comme, par exemple, ça va nous prendre un sténographe. On peut prendre un sténographe de la région, on n'est pas obligé de le prendre dans la région de Montréal. Donc ça, le coût aurait été le même. La location de la salle, il y a tous les frais de séjour et déplacement, parce que ce n'est pas tous les procès qu'on est capables de régler dans une journée [...] on a des dossiers qui peuvent durer, des fois, le plus long qu'on a eu, ça a été 10 jours. Fait que... tu sais, lorsqu'on parle plus de causes... Là, j'en ai un qui s'en vient, exemple « infraction à caractère sexuel », on a déjà 6 jours de procès d'auditions déjà de prévu [...] le fait de faire de la... puis ça, c'est objectif, parce que le fait qu'on a, qu'on fait ça en visio, on enregistre les auditions, donc, on n'a plus besoin de sténographe [S3].

C'est-à-dire, que par exemple, je vais vous donner l'exemple de [un ordre] parce que je les représente beaucoup, je fais beaucoup d'auditions pour eux. Le siège

social est à Montréal. Quand on prend une procédure contre un [professionnel] qui est, par exemple, à Chicoutimi, OK ? En principe, il faut que la plainte soit entendue dans son district. Alors, l'ordre va réserver une salle dans un hôtel, va faire déplacer en plus du président, les deux membres, nous, on va devoir se prendre des chambres d'hôtel, le greffier, le sténographe, si l'audition dure plus qu'une journée. Alors, tout ça, ça s'ajoute aux débours judiciaires, c'est-à-dire aux frais pour la partie qui succombe, là. Et donc, il faut déplacer tout ce monde-là, puis si, finalement, on fait 3 jours d'auditions et que finalement on se rend compte qu'on a besoin d'une quatrième journée, alors là, ça va nous reporter beaucoup plus loin, parce que là, ça implique un plus gros déplacement pour tout le monde, ça implique... Donc là, alors qu'une audition en visio va être tellement plus simple pour tout le monde, personne n'a besoin de se déplacer, il y a un gros, gros gain d'efficacité. Alors, pour des procédures de premières instances, surtout quand on est dans un district hors Montréal, je vais dire « hors siège social de l'ordre », parce que ce n'est pas tous les ordres professionnels qui ont leur siège à Montréal [R4].

De plus, selon plusieurs avocats et syndics interrogés, la réalisation d'auditions en ligne permet aux avocats et aux témoins d'utiliser leur temps de manière plus efficace. En attendant d'avoir à intervenir durant l'audience ou avant le début de celles-ci, ils peuvent utiliser ce temps pour écrire des courts messages, répondre à des courriels voire faire des tâches domestiques.

Moi, personnellement, parce que je suis une femme impatiente, je préfère les audiences virtuelles pour la grande majorité des cas parce que pendant que ça niaise, je suis ici et je peux faire autre chose. Ça n'a l'air de rien, mais je peux passer de petits courriels banals en attendant que la greffière en ligne ses choses [...] Et pour mes clients, bien, il y a quand même un gain de temps, pas énorme pour le Tribunal des professions, parce que nous, on est à 8 minutes de marche du Palais. Bon, fait qu'il n'y a pas un gain de temps énorme pour ça, mais en tout cas, devant les conseils de discipline, c'est tout autre chose, effectivement, là. Tu sais, mon client sauve une heure facile parce que je n'ai pas beaucoup de me rendre aller-retour. Bien, ça coûte cher des avocats ! Fait qu'une heure, c'est une heure ! Une heure, cinq jours d'audience ? C'est cinq heures. Fait que ça va vite pour sauver, 1 000-2 000 piasses [R3].

Moins coûteuses et plus pratiques, les auditions en ligne apparaissent en conséquence comme une option permettant de résoudre des problèmes – la transmission de maladies – mais aussi avec une valeur ajoutée : la diminution de coûts pour justiciables et un travail facilité pour leurs procureurs. Il faut mentionner cependant que ces avantages bénéficient tout spécialement à ceux qui préfèrent les auditions en ligne et non pas les juges qui les considèrent comme un « bon substitut mais pas l'idéal » [J2]. Pour les avocats qui préfèrent les audiences en ligne, lorsqu'ils étaient consultés par rapport à

leurs droits et à leur accès à la justice, ils indiquent que ces économies peuvent rendre la justice plus accessible mais surtout que les droits des justiciables ne sont pas bafoués ni vulnérabilisés parce que les auditions ont été réalisées en ligne. En fait, les participants à notre étude établissent une distinction entre ce qui relève des droits – le noyau de la légalité – et ce qui relève des moyens à travers lesquels la protection des droits est atteinte. D’une part, il y aurait une zone de protection des droits (les juges, l’avocat) et, de l’autre, le côté humain des justiciables qui doivent payer pour le temps de leur avocat et « l’humain derrière l’avocat » [R9]. C’est autour de ces dernières préoccupations où vont s’articuler principalement les avantages des auditions en ligne.

Mais finalement, et rétrospectivement, moi, je n'ai pas connu vraiment d'aventures qui, j'estime, ont affecté les droits de mes clients. Finalement, ce n'était pas si pire, mais on ne le savait pas au Jour 1 ! [R6].

Tous les avantages concernent l'être humain derrière l'avocat. Je veux dire... le stress de « Y a-t-il du trafic pour me rendre au Palais de justice ? Est-ce que mes témoins vont se rendre ? » [R9].

Cependant, si nous considérons que la spatialité coconstruit le droit tant sur le plan matériel que subjectif, la distinction entre les dimensions humaines et juridiques n’est pas facile à tracer. Pour les répondants, la dimension humaine serait davantage affectée par la réalisation des auditions en ligne. La dimension juridique serait quant à elle maintenue. Le tableau suivant montre ces différents éléments. Il est alors possible de noter que les répondants n’identifient pas d’emblée de changements sur le fond¹⁶⁶ :

Tableau 1. Avantages et désavantages des audiences en ligne

	Avantages	Désavantages
Utilisation de ressources	Moindre coût (déplacements, meilleure utilisation du temps, location de salles, etc.)	Investissement initial significatif en équipement, besoin d’une bonne connexion
Infrastructure informatique	Facilité de l’enregistrement (incluant l’image)	Problèmes de connexion, interruptions, coupures
Accessibilité	On peut participer de n’importe où	Besoin de compétences informatiques minimales
Émotions	Pour certaines personnes, moins d’anxiété	Pour certaines personnes, plus d’anxiété
Santé	Pas de transmission de maladies infectieuses	Manque de contact social et isolement dans un moment

¹⁶⁶ Brylinski, M. Le juge judiciaire et la dématérialisation. Dans C. Otéro et P.-L. Boyer (Eds.), *Regards croisés sur la dématérialisation des procédures juridictionnelles* (pp. 59-67). Rouen: Presses universitaires de Rouen et du Havre. Pour cette auteure, la dématérialisation n’est qu’une modification dans la transmission des actes.

		difficile de la vie des justiciables
Preuve	Possibilité de montrer des pièces en profitant de la dimension visuelle (cartes, tableaux, etc.)	Difficultés à savoir si les témoins sont seuls ou s'ils consultent des documents
Utilisation du temps	Utilisation plus efficace du temps avant et durant l'audience	Pertes de temps à régler des difficultés techniques

Par ailleurs, les personnes interviewées ont soulevé des enjeux qui allaient au-delà de cette conception des audiences en ligne comme moyen neutre et symétrique de faire la « justice ». Ces éléments se rapportent tant aux fonctions ritualisées de la justice qui sont modifiées par ce nouvel environnement, qu'à la redéfinition des rôles et des conduites des acteurs ainsi que leur rapport aux objets dans cette autre spatialité. Nous allons aborder ces différents éléments dans les sections suivantes du rapport.

5. LA SPATIALITÉ, LA MATÉRIALITÉ ET LA RITUALITÉ DES PROCÉDURES EN DROIT DISCIPLINAIRE

5.1 Le décorum, le rôle symbolique de la justice et la « vraie » salle de cour

Selon Antoine Garapon, le procès ou l'audience sont des « événements » qui enracinent la justice et lui donnent son caractère performatif par l'expérience esthétique qu'elle constitue en raison de l'espace dans lequel elle se situe¹⁶⁷, l'architecture, l'habillement, l'ordre, la dimension scénique, etc. Les aspects matériels et visuels du tribunal, notamment l'architecture des tribunaux, la disposition des meubles, et même l'utilisation de la lumière et des couleurs, contribuent à la symbolique du pouvoir et de l'autorité judiciaire. L'espace judiciaire est comme un théâtre où se joue la dramaturgie de la justice. Selon David Tait, la conception de l'espace judiciaire vise à imposer le respect et la solennité, à intimider les parties en litige et à rappeler à tous les participants la gravité des décisions prises en ces lieux. Autant d'éléments qui participent à la performativité de la justice¹⁶⁸.

La principale critique faite aux outils de cyberjustice est la déstabilisation des symboles et rituels judiciaires¹⁶⁹ en sus de la déshumanisation qu'ils opèrent sur la justice¹⁷⁰. Ainsi, selon Garapon et Lassègue, la « téléjustice », comme ils la nomment, opère un véritable changement quant aux rituels et symboles judiciaires¹⁷¹. Elle amène à une confusion des espaces et détruit la mystique judiciaire au profit de la technique. Paradoxalement, l'image devient trop visible. Ainsi, la perte du symbole détruit la communication en la réduisant à de la simple information¹⁷².

Ces observations sont aussi partagées par Christian Licoppe et Laurence Dumoulin pour qui, dans les audiences françaises, la vidéocomparution induirait : « [...] des formes,

¹⁶⁷ Garapon, A. (2001). *Bien Juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris: Odile Jacob, p. 19.

¹⁶⁸ Glass Cages in the Dock? Presenting the Defendant to the Jury. *Chicago-Kent Law Review*, 86(2), 467-495.

¹⁶⁹ Dumoulin, L. et Licoppe, C. (2011). Proximité ou distance ? Autour du développement de la visioconférence dans la justice française. *Histoire de la justice*, 21(1), 213-225.

¹⁷⁰ Simon-Delcros, J. (2010). Visioconférence : moderniser sans déshumaniser. *Gazette du Palais*, 131, 8.

¹⁷¹ Garapon, A. et Lassègue, J. (2021). *Le numérique contre le politique: Crise de l'espace et reconfiguration des médiations sociales*. Paris: PUF.

¹⁷² Garapon, A. et Lassègue, J. (2018). *Justice digitale*. Paris: PUF.

non pas de déritualisation, mais de relâchement du rituel judiciaire »¹⁷³. Nicolas Vermeys note également qu'« en regardant les audiences [de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada], nous avons été surpris de constater que la plupart des participants, y compris les commissaires, étaient habillés de façon plutôt décontractée »¹⁷⁴. Il manque donc le sentiment de rituel qui accompagne la salle d'audience¹⁷⁵. Licoppe et Dumoulin constatent en plus que :

« la visioconférence est installée là où il y a de la place, en fonction des contraintes locales (du bâti, de la sécurisation par une porte qui ferme à clé...). Par ailleurs, il faut préciser qu'en ce qui concerne l'installation du matériel dans les salles d'audience des configurations très variées existent depuis les cas où le matériel est ajouté, sans aucun souci d'intégration fonctionnelle ou esthétique, et les cas où l'objet technique a été domestiqué et véritablement intégré à la salle d'audience »¹⁷⁶.

Il en est de même entièrement en ligne, où les logiciels ne peuvent recréer entièrement l'ordonnancement et la hiérarchie d'une salle, les vignettes d'images ne permettent pas immédiatement de savoir qui est le juge ou le juge en chef, les avocats ne sont pas forcément près de leurs clients visuellement à l'image. Le logiciel opère donc une confusion des rituels, de l'ordre et des symboles judiciaires.

Dans le cas de notre recherche portant sur le droit disciplinaire, même si cela ne semble pas affecter les droits des justiciables, les participants de notre recherche indiquent qu'il y a une perte de formalité et de ritualité dans la réalisation des auditions en ligne. Ils évoquent une série d'anecdotes qui, cependant, ne mettent pas en danger le caractère juridique de l'instance et le respect des droits des parties. Il s'agit par exemple d'interlocuteurs qui se connectent aux auditions virtuelles depuis leurs voitures, stationnées quelque part et tenant une tasse de café. Au-delà des situations qui sont clairement déplacées et qui ont demandé, selon les répondants, des mesures d'adaptation – la personne qui allaitait son bébé, le chat sur les épaules, etc. – ces situations anecdotiques produisent un certain malaise et, en conséquence, rappellent aux participants qu'il ne s'agit pas d'une « vraie » salle de cour.

¹⁷³ Dumoulin, L. et Licoppe, C. (2011). Proximité ou distance ? Autour du développement de la visioconférence dans la justice française. *Histoire de la justice*, 21(1), 213-225.

¹⁷⁴ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, p. 42.

¹⁷⁵ Mulcahy, L., Rowden, E. et Teeder, W. (2020). Exploring the case for Virtual Jury Trials during the COVID-19 crisis: An evaluation of a pilot study conducted by JUSTICE. Oxford: Centre for Socio-Legal Studies Oxford University.

¹⁷⁶ Dumoulin, L. et Licoppe, C. (2011). Proximité ou distance ? Autour du développement de la visioconférence dans la justice française. *Histoire de la justice*, 21(1), 213-225, p. 221-222.

C'est-à-dire qu'on le veuille ou non, on n'est pas dans une salle de cour, c'est virtuel, c'est comme... ce n'est pas réel, là ! Alors bon, vous savez, quand je suis à la cour, je suis dans le même local, alors ? Bon, il y a des gens qui mettent des espèces d'écrans en arrière, virtuel, et tout, mais la vérité, c'est que « c'est quand même faux, là », ce n'est pas vrai. Alors, c'est certain que ça affecte le décorum, et puis ça peut aussi... Vous savez, ce n'est pas inhabituel, parfois, de voir que les personnes qui doivent comparaître devant le tribunal, bien, elles ne sont pas vêtues comme elles seraient vêtues si elles se présentaient à la cour pour vrai, là [R8].

La satisfaction des participants avec la vidéocomparution dans la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Peu d'études empiriques existent quant à la satisfaction des participants dans le cadre de l'utilisation de la vidéocomparution lors d'une audience. Vermeys et Callipel ont adapté le questionnaire de satisfaction et d'accès à la justice du juge Roberge¹⁷⁷ pour l'appliquer à des personnes comparaisant devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, leurs représentants et les agents d'audiences¹⁷⁸. Les résultats montrent que les différents participants ont apprécié à environ 85% leur expérience et eu un sentiment d'accès général à la justice. Dans les détails, aucune des questions posées par les auteurs ne se voit accorder un désaccord, au contraire¹⁷⁹.

Malgré les limites de cette analyse en raison du manque de répondants¹⁸⁰, les auteurs avancent tout de même que les résultats globaux sont très positifs. Ce constat nuance ainsi les résultats leur analyse documentaire, même si certains répondants ont pu s'inquiéter de la perte de symbolique judiciaire en ligne. En outre, l'étude conclue que beaucoup de participants ont pu émettre des craintes « concernant les témoins qui reçoivent des renseignements d'une personne hors du champ de la caméra »¹⁸¹ et des

¹⁷⁷ Roberge, J.-F. (2016). Sense of Access to Justice As a Framework for Civil Procedure Justice Reform: An Empirical Assessment of Judicial Settlement Conferences in Quebec (Canada). *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, 17, 323-361.

¹⁷⁸ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

¹⁷⁹ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, p. 21.

¹⁸⁰ « Bien que les données recueillies dans le cadre du sondage soient très positives, elles ne correspondent pas toujours aux résultats de notre analyse documentaire ou aux positions adoptées par certains membres du CC de la CISR. Bien que cela puisse théoriquement s'expliquer par la taille de notre échantillon, les préjugés négatifs qui existent à l'égard des audiences virtuelles ont sans aucun doute entraîné bon nombre de ces divergences ». Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, p. 7.

¹⁸¹ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, p. 10.

préoccupations, non fondées selon les auteurs, sur toutes les questions d'appréciation de la crédibilité.

Enfin, l'étude propose diverses recommandations pour améliorer la vidéocomparution devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada venant pallier diverses des problèmes qui ont pu être soulevés. En somme, quoiqu'il faudrait une étude de plus grande ampleur et sur d'autres tribunaux, il n'en demeure pas moins que la vidéocomparution semble combler le sentiment d'accès à la justice.

Qu'il ne s'agisse pas d'une vraie salle de cour va ainsi au-delà des petites anecdotes souvent évoquées. Bien que le décorum, c'est-à-dire le comportement qu'on doit avoir – le port de la toge devant le Tribunal des professions, le fait de vouvoyer les juges, etc. soit toujours présent, il est beaucoup moins formel puisqu'il existe un écart entre le fait d'être dans son sous-sol et l'espace symbolique d'une salle de cour où des décisions sont prises. En même temps, les interviewés indiquent que ce sont les comportements de certains participants qui font en sorte que le décorum est moins respecté. Il s'agit pour la plupart de personnes qui se représentent elles-mêmes, sinon, les professionnels constituent une clientèle plutôt « sophistiquée » :

C'est sûr qu'il y a moins de décorum, évidemment, que lorsqu'on est dans une salle de cour ou qu'on est devant un conseil ou... c'est certain que ce n'est pas le même décorum. Tu sais, même devant le Tribunal des professions, même si on est togés [R11].

Je pense que le décorum demeure, mais c'est un peu moins formel [R5].

Oui, oui, c'est plus convivial, c'est un terme, mais... je pense que c'est... la relation entre quand tu es en face d'une personne et face à un écran, ce n'est pas la même chose. L'essence est là, mais il reste – comment je pourrai dire ? – une épice qui manque [J3].

Nous autres, ce sont des syndicats, ce sont des professionnels qui veulent retrouver leur droit de pratique, c'est une clientèle sophistiquée [J4].

On a remarqué une grande baisse du niveau de décorum, mais je ne pense pas que ce soit dû au virtuel, en toute franchise. Nous, surtout, on a remarqué qu'il y a de plus en plus de monde qui se représente seul, et ça implique de la... et récemment, il y a eu, il me semble, deux décisions du Tribunal des professions qui ont porté sur le devoir d'assistance du Conseil, et tu sais, la vie est souvent comme dans bien des domaines, comme un balancier, et là, on était peut-être rendu un petit peu trop loin, et là, le balancier est revenu très, très fort [R9].

Les témoins qui sont à leur maison – et en fait, en droit professionnel aussi –, les témoins qui sont dans leur maison et qui se sentent comme « Ah, je suis chez-moi, c'est relax », des fois, selon moi, ils sont un petit peu moins enclins à prendre ça au sérieux et de comprendre que « Non, effectivement, il faut dire la vérité et juste la vérité », et « Non, vous ne pouvez pas consulter de notes que vous avez quelque part qu'on ne sait pas ». Fait que ça enlève un petit peu le sérieux, je crois, du processus et ça peut amener les témoins à être un petit peu moins conscients de l'importance de ce qu'ils sont en train de faire, dans les deux domaines [R2].

En fait, le virtuel, par définition, semble inévitablement évoquer le manque. Généralement, nous associons le mot avec un certain niveau d'irréalité ou de supercherie en ce qui concerne la perception des participants. Même si le résultat final peut être le même, il semble toujours y avoir eu quelque chose de différent ou perdu dans le processus. Pour la plupart des gens, le réel est fortement associé au concret, au tangible et à la fiabilité, alors que le virtuel est considéré comme insubstantiel, intangible et peu fiable. Cependant, et comme le souligne Emma Rowden, pour qu'un tribunal virtuel fonctionne efficacement, il faut un certain niveau de confiance dans le mécanisme à travers lequel la justice est rendue, tout comme l'assurance que tous les participants sont traités de manière égale et avec respect, qu'ils comparaissent en personne ou à distance¹⁸². Dans cette perspective, l'association du virtuel avec la fiction peut éventuellement saper le rôle du tribunal en tant qu'entité symbolique et par le fait même ébranler son autorité. L'authenticité implique la légitimité, et l'établissement d'une autorité légitime est d'une importance cruciale pour susciter la confiance du public dans le caractère juste et équitable des procédures judiciaires. Les sentiments d'éloignement et d'aliénation, associés aux difficultés de communication et d'engagement décrits par les participants pourraient favoriser la méfiance plutôt que la croyance dans la légitimité de l'autorité de la Cour.

Malgré tout, cette baisse dans le décorum ou dans la formalité n'a pas été considérée comme très grave par les répondants. Ils soutiennent au contraire qu'il serait possible de mettre en place des règles plus claires par rapport à l'étiquette en salle d'audience virtuelle, par exemple en ce qui a trait à l'utilisation des microphones et des caméras, aux personnes qui passent derrière l'écran, au décor, à l'utilisation de la fonction « lever sa main », au nom utiliser sur la plateforme, à la tenue vestimentaire, à l'enregistrement, etc. Ceci permettrait, à leur avis, d'éviter ou d'atténuer ces problèmes.

La dimension positive de la perte du symbolique de la salle physique de cour

Certains auteurs comme Richard Susskind pensent que cette désymbolisation est bénéfique pour la justice. Dans son ouvrage *Online Courts and the future of Justice*, il pose

¹⁸² Rowden, E. (2013). Virtual Courts and Putting 'Summary' back into 'Summary Justice': Merely Brief, or Unjust? Dans J. Simon, N. Temple et R. Tobe (Eds.), *Architecture and Justice: Judicial Meanings in the Public Realm* (pp. 114-124). Farnham: Ashgate.

la question « Is Court a Service or a Place ? »¹⁸³. L’auteur pose et questionne la pertinence de la symbolique verticale du palais de justice et la place du juge. Pour lui, la « désymbolisation » que la technologie opère permet un bien meilleur accès à la justice des citoyens et la vidéoconférence y participe de fait. En ce sens, il explique que les symboles traditionnels, la robe, l’imposante architecture et le reste, bien qu’importants, peuvent être des obstacles à l’accès à la justice pour certains individus, notamment les personnes qui ne peuvent pas se permettre de payer pour des services juridiques, ceux pour qui la justice est éloignée ou ceux pour qui, aussi, la justice est intimidante. Pour lui, en digitalisant les processus, la justice devient potentiellement plus accessible à un plus grand nombre de personne, et ce malgré l’abandon des symboles. C’est pourquoi, il estime que la justice est un service qui n’a pas besoin d’être attaché à une lieu « physique ». En somme, c’est une approche plus fonctionnelle et pragmatique qui s’oppose quelque peu à la vision de Garapon et Lassègue¹⁸⁴. Parallèlement, Susskind prophétise aussi que le numérique deviendra la norme en raison des nombreux avantages matériels qu’il offre (coût, vitesse, éloignement entre autres)¹⁸⁵.

5.2 Des compétences professionnelles à adapter

La distinction entre ce qui relèverait, d’une part, de la protection des droits des justiciables et ce qui relèverait des outils et des infrastructures permettant de respecter ces procédures, d’autre part, nous mène également à un paradoxe : celui des compétences et des habiletés des acteurs de la justice, lesquelles, d’après les répondants, dépendent nécessairement de leur maîtrise de ces outils et de ces infrastructures. Un « bon » plaideur fait preuve de certaines habilités comme de pouvoir s’exprimer en public ou être en mesure de lire le langage non-verbal des juges, même si ce type de compétences ne devraient pas, en théorie, influencer une décision par rapport à une affaire en particulier.

Dans ce contexte, l’utilisation des technologies pour la réalisation des auditions en ligne ou l’utilisation de documents numériques représente un défi semblable pour les professionnels de la justice : ils doivent développer des compétences liées à l’utilisation de ces technologies afin de pouvoir effectuer leur travail. Ainsi, des répondants nous expliquaient que le fait d’être préparé à devoir plaider en ligne au besoin, tout comme à adapter leur plaidoirie à ce type de technologie faisait partie des compétences d’un bon avocat. Les répondants nous parlent par exemple des techniques d’interrogatoire et de contre-interrogatoire, des techniques de plaidoirie devant des caméras et des techniques pour montrer des pièces en ligne dans la modalité « partage d’écran ». Qu’il faille utiliser des technologies ferait partie des facteurs à prendre en compte, parmi d’autres facteurs.

¹⁸³ Susskind, R. (2019). *Online Courts and the Future of Justice*. Oxford: Oxford University Press, p. 102.

¹⁸⁴ Garapon, A., et Lassègue, J. (2018). *Justice digitale*. Paris: PUF.

¹⁸⁵ Susskind, R. (2019). *Online Courts and the Future of Justice*. Oxford: Oxford University Press.

Ce raisonnement reconnaît les particularités tant des modalités traditionnelles que des modalités associées au virage virtuel du système de justice. Autrement dit, les façons de faire au sein de différentes spatialités impliquent des spécificités qui doivent être maîtrisées par les professionnels de la justice. De plus, plusieurs répondants mentionnent « l'adaptation », « la flexibilité » et « la patience » comme des qualités indispensables pour être un bon professionnel, et ce sont ces qualités qui seraient particulièrement mises à l'épreuve par le virage virtuel de la justice. Ainsi, l'incertitude, les difficultés qui pourraient être associés aux difficultés provoquées par la pandémie et « les surprises » en général font partie des facteurs à prendre en compte :

Quand un avocat ne se présente pas devant la cour sans avoir la conviction d'avoir tous les outils en main. Alors là, aux outils traditionnels s'ajoutent les outils technologiques et on ne connaît pas à l'avance quelle est l'attitude du juge. Alors, bien sûr, on assiste à des conférences, on nous enseigne « que les audiences virtuelles, c'est pour demain », mais dans la vraie vie, dans la vie de tous les jours, il y a toujours cette incertitude et moi, j'appelle ça « le coût de l'incertitude ». L'avocat doit se préparer à un scénario 1, un scénario 2, un scénario 3 et ça, ça... ça met de la pression et c'est bien sûr, en bout de ligne, il y en a un qui en subit les contrecoups, c'est le client, parce que l'avocat doit préparer son procès virtuel, son procès en personne, les accrochages technologiques. Alors, écoutez, tout cela s'ajoute et en même temps, il faut être juste : les systèmes permettent des économies, par contre. Parfois, on aura des juges qui disent « Bien, laissez faire le papier ». Écoutez, il y a tellement de... il n'y a pas de... je ne peux pas dire qu'il y a un comportement unique, chaque procès et c'est vrai en virtuel et c'est vrai en personne, chaque procès comporte son lot de surprises, son lot de... oui, son lot de surprises. Bien sûr, il y en a moins avec la nouvelle aide, mais les avocats s'en gardent toujours une ou deux en cours de route [R6].

Les bons avocats, on peut contourner ça avec des questions plus claires, plus précises, mais ça ne sera jamais pareil. Par contre, un mauvais avocat, il perd ce qu'il lui restait de... parce que plusieurs avocats posent leurs questions en laissant en suspend et « Vas-y, mon témoin, répond ! », et c'est dans leur non verbal qu'ils font comprendre au témoin que « C'est à toi de parler ». On ne peut plus faire ça ! Là, on est obligés d'avoir des questions et ce n'est pas facile de poser des questions en interrogatoire, il faut que tu les aies préparées, et ça vient avec l'expérience. Je trouve qu'il y a une génération de jeunes avocats qui sont démunis [De compétences ?] c'est ça. Je fais des dossiers avec des avocats qui... il y en a qui sont des éminences grises, je veux dire, qui sont très reconnus, et d'autres qui commencent, et ils vont peut-être l'être un jour, mais dans ceux qui commencent, je remarque que l'interrogatoire est pas mal moins maîtrisé et ils vont faire beaucoup plus leur preuve par le dépôt de documents et de trucs du genre que par

témoignages, alors que les tribunaux, la meilleure preuve, ça reste le témoignage, c'est ce qu'ils préfèrent [R9].

Et, je vous le dis, quand j'ai dit « ça prend beaucoup de patience », ça, c'est une qualité qu'il faut avoir quand on est juge en général, de la patience, mais là, elle est mise à rude épreuve quand on fait le virtuel [J1].

En conséquence, le virage virtuel de la justice ne semble pas poser davantage de défis aux professionnels de la justice, mais plutôt des défis différents liés à la nouveauté des techniques. Que ce soit en personne ou en ligne, dans la salle de cour ou par Zoom, les répondants reconnaissent que chacune des technologies comportent leurs spécificités extra-juridiques qui doivent être maîtrisées.

On ne se comporte pas de la même façon, on n'a pas les mêmes outils. Vous savez, gagner un procès, ça tient à une multitude de facteurs. Alors, la plaidoirie en personne a ses avantages et ses inconvénients. À l'avocat, à l'avocate de les déceler. Et la plaidoirie virtuelle a ses avantages et ses inconvénients. Ce sont des outils, nous sommes des plaideurs, donc on est des stratèges, à nous d'utiliser à bon escient les outils que l'on a et la collaboration des confrères est généralement excellente, des tribunaux également [R6].

Par ailleurs, le virage virtuel de la justice a également entraîné une redéfinition des rôles de certaines catégories de professionnels, notamment des greffières. Il semblerait en effet que ce soit leur travail qui a été le plus radicalement altéré par l'impossibilité de tenir des auditions dans les salles de cour ou d'apporter des documents physiques, puisque ce sont elles qui devaient imprimer les mémoires qui étaient envoyés par les parties, poster les lettres qui étaient auparavant signifiées par huissier et s'assurer que tous ceux qui devaient participer à une audition en ligne recevaient le lien de connexion. Ce sont les greffières, en plus, qui devaient numériser des documents qui étaient en format physique et qui devaient imprimer ceux qui étaient en format numérique durant la pandémie. Dans les moments les plus durs du confinement, les greffières devaient se rendre en présentiel au greffe du tribunal afin de pouvoir gérer l'ensemble des éléments en ligne avec les juges. Puisque leur travail était considéré comme « essentiel », ce sont les greffières également qui ont été le plus directement confrontées aux limites du système de justice par rapport à l'utilisation des technologies. Elles étaient notamment chargées de manipuler l'ordinateur et les outils technologiques afin d'enregistrer les auditions et d'accepter les participants durant les audiences.

La préparation des procès, c'est beaucoup, beaucoup. Des fois, on est comme... acteur oublié, c'est-à-dire que ça prend beaucoup pour qu'un procès roule bien. Le déroulement d'un procès est très complexe, il y a beaucoup de préparation, surtout pour nous [G1].

Ce qui est plus facile quand la personne qui gère l'audience sait s'en servir ! Mais ce qui est plus facile parce qu'on nous renvoie dans des salles, puis bon, en tout cas, c'est plus facile. Devant le tribunal, bien, il n'y a pas ça. En tout cas, ce n'est pas facilement utilisé, mais ils ont vraiment une dynamique vraiment différente, hein ? Parce que moi, je connais les... c'est des juges, c'est des juges au Palais de justice avec des secrétaires nommées comme elles le sont, c'est-à-dire un peu n'importe comment, qui viennent un peu de n'importe où parce qu'elles ne sont pas assez bien payées, puis bla-bla-bla, tu sais ? Donc, on voit très, très bien que le résultat peut dépendre de qui est la personne qui est en charge, la greffière pour cette journée-là. Certaines sont très, très compétentes, d'autres le sont beaucoup moins. Certains juges sont compétents et peuvent aider leur greffière, mais pas toujours, hein ? Fait que ça, c'est variable [R3].

Le virage virtuel a imposé des défis aux compétences de tous les acteurs de la justice, dorénavant forcés à devoir manipuler de nouveaux logiciels et à recevoir des documents numériques et non pas physiques. Cependant, il a surtout imposé un grand fardeau de travail aux greffières, qui ont dû développer des stratégies afin de recevoir, envoyer, imprimer et numériser des documents qui étaient exclusivement en format physique ou numérique, en plus d'avoir à gérer les auditions en ligne. Dans le cas du Tribunal des professions, trois adjointes (l'une à la présidence, l'une à la vice-présidence et une greffière au greffe) organisent le travail du tribunal; elles s'assurent que tout soit conforme aux directives formelles, en plus d'organiser l'agenda du tribunal, de coordonner la publication des décisions et plusieurs autres tâches. Elles ont partagé avec nous le potentiel qu'elles voient à l'utilisation de documents numériques pour faciliter leur propre travail.

Moi, la raison pour laquelle je dois venir au bureau ? Parce que jusqu'à maintenant, on n'est pas équipé assez pour pouvoir travailler de la maison. Il faut nous donner plus d'outils, il faut mettre les dossiers... les numériser. Là, quand je cherche une information, il faut que j'aille fouiller dans les boîtes ! Je ne peux pas faire ça de la maison, et puis ça me bloque. Souvent, je travaille dans un jugement et les juges rendent les jugements aux fonds, mais c'est nous qui faisons tous les petits détails, on ne peut pas faire des erreurs. La date ! « La lettre de telle date... » Moi, il faut que je voie la lettre, là ! La lettre, elle n'est pas numérisée, elle est dans une boîte ! J'ai six boîtes et il faut que je fouille dans les boîtes, aller chercher la lettre pour avoir la date exacte « qui a envoyé à qui », il faut que je voie ça avec mes yeux [G1].

Le travail des greffières, un secteur d'emploi hautement féminisé, peut alors être associé à ce qu'on appelle le travail du *care* dans le système de justice¹⁸⁶, c'est-à-dire celui qui consiste à répondre à des besoins de soins, d'éducation, de soutien ou d'assistance aux autres. Il découle plus largement de la division sexuelle du travail qui assigne les femmes à la sphère privée et les hommes à la sphère publique. De plus, une plus grande valeur est accordée aux tâches réalisées par les hommes. Même lorsque les femmes occupent des emplois, ceux-ci sont souvent moins valorisés que ceux des hommes sous prétexte qu'ils sont le prolongement de leur rôle sexuel et que, par conséquent, les compétences requises sont « naturelles » pour celles-ci. Les effets de cette division sexuelle du travail ont été exacerbés par la pandémie à tous les niveaux de la société. En fait, la crise sanitaire a dévoilé non seulement comment notre monde repose sur le travail d'un réseau de femmes (proches aidantes, mères, éducatrices, soignantes, nettoyeuses), mais également les hiérarchies sociales qui font tenir cette chaîne de *care* dans le monde du travail et dans la sphère familiale. Pour cette raison, le virage virtuel de la justice ne peut pas être considéré comme neutre pour tous les acteurs de la justice. Au contraire, il tend à alourdir le fardeau du *care* ainsi que la charge mentale et émotionnelle qui peut y être associée. Ces questions doivent rester au cœur des préoccupations pour les tribunaux, dans un contexte où la pénurie de personnel pour ces métiers qualifiés se fait sentir dans l'ensemble du système de justice.

Bien juger, bien plaider... par visioconférence

La vidéoconférence permet-elle au participant de libérer son plein potentiel de discourir éloquemment, de plaider avec conviction ou même d'écouter pleinement ce qui se dit ? Pas totalement suivant les études qui montrent plutôt que les sources de distractions sont accrues par l'outil. D'après des auteurs, la vidéocomparution, et plus largement la vidéoconférence, implique un travail plus lourd, sur le moment, afin de faire face à plusieurs stimuli en même temps. En effet, l'écran par vidéocomparution laisse entrevoir par vignette l'ensemble des personnes en salle virtuelle qui ont leur caméra ouverte et des écrans noirs pour ceux qui l'ont coupée. De ce fait, l'œil du participant, quel qu'il soit, tant à se balader entre les différentes vignettes, leur offrant alors différentes sources de distraction¹⁸⁷.

Dans un contexte virtuel en droit pénal, où un accusé se trouverait en ligne, par exemple en prison, le fait de se retrouver entouré de caméras dans une salle fermée peut être une source d'angoisse¹⁸⁸. Plus insidieux, certains effets de lumières ou même des reflets

¹⁸⁶ Voir Gardey, D. (2015). *Le linge du Palais Bourbon. Corps, matérialité et genre du politique à l'ère démocratique*. Lormont: Le Bord de l'Eau; Vuattoux, A. (2014). Gender and judging, ou le droit à l'épreuve des études de genre. *Tracés. Revue de sciences humaines*, 27, 123-133; Paillet, A., et Serre, D. (2013). Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants. *Sociologie du travail*, 56(3), 342-264.

¹⁸⁷ Bandes, S. A., et Feigenson, N. (2020). Virtual Trials: Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom. *Buffalo Law Review*, 68(5), 1275-1352.

¹⁸⁸ McKay, C. (2015). Video Links from Prison: Court "Appearance" within Carceral Space. *Law, Culture and the Humanities*, 14(2), 242-262.

constants sur des lunettes pourraient participer à cette distraction tout en causant « des préoccupations en matière de confidentialité lorsque les autres participants ont un grand écran »¹⁸⁹. Dès lors, les juges ou les jurés pourraient être moins alertes sur le témoignage qui a lieu, et, de la même façon, l'accusé ou défendeur pourrait sembler moins concentré et moins intéressé quant à leurs sorts¹⁹⁰. De même, l'écran renvoie aussi la propre image du participant. Il s'agit d'une situation inédite en l'espèce puisqu'il est rare de se voir soi-même devant le juge. De ce fait, la possibilité de se regarder en temps réel participe à l'accroissement de la charge cognitive lors de l'audience¹⁹¹. Mais, plus encore, cet élément peut rendre les divers protagonistes anxieux de se voir eux-mêmes à l'œuvre, *a fortiori* s'ils le sont déjà, et réduire les performances de chacun¹⁹². Enfin, l'anxiété, les distractions et la lumière renvoyée par l'écran peuvent accentuer la fatigue lors d'une vidéoconférence. Il s'agit du fameux « zoom fatigue » que les chercheurs ont déjà relevé¹⁹³. Cette fatigue parfois apparente à l'écran peut être synonyme d'une moins forte crédibilité¹⁹⁴ du côté des accusés, et d'une capacité moindre à juger pour le personnel du tribunal.

Susan Bandes et Neal Feigenson mettent en exergue un point important quant aux audiences à distance : que faut-il regarder ? Comme ils l'expliquent, les guides techniques pour les audiences en ligne indiquent de regarder le plus possible la caméra lorsqu'on prend la parole afin de donner l'impression de regarder les participants dans les yeux¹⁹⁵, d'autant que certains attribuent une importance au contact visuel, son absence étant perçue comme un signe d'incertitude ou de malhonnêteté¹⁹⁶. Pour autant, faire cela veut ainsi dire ne pas avoir l'œil sur les participants et conséquemment, de rater un faisceau d'information utile quant à leurs réactions. Dès lors les participants se retrouvent face à un dilemme, c'est-à-dire soit regarder la caméra, mais perdre de l'information, soit regarder les participants, mais potentiellement leur donner l'impression de ne pas être

¹⁸⁹ Vermeys, N., et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

¹⁹⁰ Bandes, S. A., et Feigenson, N. (2020). Virtual Trials: Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom. *Buffalo Law Review*, 68(5), 1275-1352.

¹⁹¹ Horn, R. G. et Behrend, T. S. (2017). Video killed the interview star: Does picture-in-picture affect interview performance? *Personnel Assessment and Decisions*, 3(1), 51-59.

¹⁹² Wegge, J. (2006). Communication via Videoconference: Emotional and Cognitive Consequences of Affective Personality Dispositions, Seeing One's Own Picture, and Disturbing Events. *Human-Computer Interaction*, 21(3), 273-318.

¹⁹³ Bailenson, J. N. (2021). Nonverbal Overload: A Theoretical Argument for the Causes of Zoom Fatigue. *Technology, Mind, and Behavior*, 2(1), 1-6.

¹⁹⁴ Bandes, S. A. et Feigenson, N. (2020). Virtual Trials: Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom. *Buffalo Law Review*, 68(5), 1275-1352.

¹⁹⁵ COUR D'APPEL DU QUÉBEC, *Guide des meilleures pratiques*, p. 5.

¹⁹⁶ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

regardés et paraître distant¹⁹⁷. Bien que d'autres plateformes de vidéoconférence comme Zoom permettent aux personnes de désactiver la fenêtre d'auto-visualisation, Microsoft Teams n'a pas encore intégré cette fonction¹⁹⁸. C'est finalement ce à quoi réfère l'auteur français Adrien Van den Branden, pour qui la présence à distance ne permettrait pas aux participants de mieux « déployer ses capacités d'écoute et de conscience »¹⁹⁹, en raison des contraintes et des distractions des audiences à distance.

5.3 La nature de la preuve : l'(in)communicabilité de l'expérience en ligne

La question de la preuve se pose également, car elle exige des adaptations de la part des procureurs qui doivent exposer des pièces et mener des interrogatoires et contre-interrogatoires autrement lorsque les auditions sont réalisées en ligne. Cette situation découle du fait que l'expérience de la « justice » en ligne s'évalue différemment de celle en présentiel. Par exemple, en ligne, les avocats ne voient que le visage de la personne, ils n'ont pas d'interactions préalables, etc. Ce que la jurisprudence appelle « la crédibilité du témoin » et que les juges doivent évaluer par rapport à la sincérité perçue d'une personne ou son caractère fiable notamment, est plus difficile à déterminer en ligne. Selon les répondants, cette situation ne découlerait pas des caractéristiques techniques propre à l'utilisation de la visioconférence, elle serait plutôt liée à l'impossibilité de savoir si le témoin est seul ou s'il n'est pas en train de regarder des aide-mémoires. Paradoxalement, il s'agit d'impossibilités pratiques qui ne sont pas propres à l'image. Autrement dit, selon les participants, l'utilisation de la visioconférence en soi n'affecte pas nécessairement le témoignage; les difficultés se rapportent à d'autres caractéristiques de cette technologie.

Je n'ai pas... non, je n'ai pas senti, et j'en ai fait des auditions contestées où justement les témoins étaient interrogés, contre-interrogés, puis qu'on a plaidé, justement, bon, le manque de crédibilité. Mais non, moi, ça s'est toujours très, très bien passé et je n'ai jamais eu de situation où on a remis en question parce que c'était en virtuel la crédibilité d'une partie ou d'un témoin. Non, je ne pense pas que ça affecte la crédibilité [R11].

Ça rend la tâche beaucoup plus difficile, parce que si, par exemple, on fait un procès entièrement en virtuel, bien, il y a des choses qui sont plus difficiles, l'appréciation

¹⁹⁷ Bandes, S. A. et Feigenson, N. (2020). Virtual Trials: Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom. *Buffalo Law Review*, 68(5), 1275-1352.

¹⁹⁸ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, p. 36.

¹⁹⁹ Van Den Branden, A. (2019). *Les robots à l'assaut de la justice*. Bruxelles: Bruylant.

de la crédibilité, savoir si le témoin est seul, beaucoup de choses qui sont... qui peuvent être des enjeux, puis qui ne nous facilitent pas la tâche [J1].

Lorsqu'un témoin est entendu, on ne sait pas s'il est seul dans la pièce, s'il y a d'autres personnes, quelles sont-elles. Alors, oui, effectivement, c'est beaucoup plus difficile d'avoir un contrôle sur l'intégrité du processus. Moi, j'appelle ça « l'intégrité du processus ». C'est difficile de penser qu'on puisse contrôler ça en virtuel [J2].

Mais un témoin mal intentionné pourrait enregistrer, et on n'a pas vraiment de façon de valider qu'il n'y a pas d'enregistrement fait à l'insu, ou que de prises de captures d'écran, des choses comme ça. Et le... j'ai déjà entendu parler d'un dossier où il y avait de gros doutes par rapport au témoin, parce qu'on voulait s'assurer qu'il était seul dans sa pièce pour qu'il témoigne, tu sais ? Bon, et ils nous ont envoyé un huissier [R7].

Au niveau de la crédibilité des témoins, également, parce que, des fois... comment je dirais ça ? Des fois, effectivement, le témoin est dans une salle et tu vois qu'il est en train de regarder quelque chose ou il a des écouteurs. On n'est pas certains si quelqu'un lui souffle des réponses. Il y a des aspects inquiétants là-dedans et il faut qu'on soit plus alerte pour dire « Écoutez, qu'est-ce qui se passe ? Qu'est-ce que vous regardez ? Qu'est-ce que vous faites ? Qui est autour de vous ? [R2].

Il est intéressant de constater que pour les répondants, l'enjeu n'est pas la communicabilité de l'expérience en ligne, mais plutôt une préoccupation très simple par rapport aux règles opérationnelles du témoignage. Outre ces éléments, les participants reconnaissent que les témoins se sentent à l'aise et qu'il est possible de juger de la confiance et de la fiabilité d'un témoignage en ligne. Certains répondants ont même ajouté que la visioconférence pouvait rendre le processus plus confortable pour les témoins, surtout quand il s'agit de discuter de situations délicates. Les difficultés pourraient ainsi être réglées avec de meilleures consignes imposées aux participants pour la réalisation des témoignages en ligne, et elles ne justifient pas – d'après les répondants – d'avoir à mener les témoignages impérativement en personne. D'autres participants ajoutent également qu'en soi, l'action de témoigner, que ce soit en personne ou en ligne, suscite une certaine nervosité chez les témoins, et que peu importe le format du témoignage, les membres du conseil de discipline sont amenés à juger de la crédibilité du témoin en prenant en compte des facteurs qui n'ont rien à voir avec le témoignage lui-même. Autrement dit, les témoignages seraient évalués selon plusieurs facteurs de contexte, incluant le fait qu'ils soient réalisés en ligne.

J'ai l'impression aussi que les gens sont plus à l'aise dans Teams, donc moi, ils vont m'admettre beaucoup... Bien, je ne sais pas s'ils le feraient en présentiel, mais ils

sont confortables chez eux, ils vont dire des choses, j'ai beaucoup d'admissions. Il y a des gens qui ne vont rien admettre, mais j'ai des eu quant à moi, d'aussi beaux succès dans des dossiers en Teams qu'en présence [R10].

Quant à la communicabilité de l'expérience devant le Tribunal des professions, celui-ci n'entend pas de témoins et ce sont exclusivement les procureurs des parties, appelante et intimée, ou les parties elles-mêmes, qui interviennent lors des auditions. Dans ce cas, plus que la crédibilité des témoins, c'est le rôle de la communication non verbale qui est soulevé par les répondants, qui identifient une perte de richesse dans les interactions. Toutefois, selon les répondants, cette perte n'est toutefois pas suffisante pour justifier que les auditions doivent se faire nécessairement en personne. Le fait de participer à une audition en appel, où les juges ont déjà pris connaissance de l'affaire et où il s'agit surtout de discuter de questions plus juridiques que factuelles, alimente la perception d'une instance plus ritualisée du droit. Il ne s'agit donc pas ici de la crédibilité ou de la fiabilité des témoins, mais bien du caractère interpersonnel et délibératif de la justice, qui demanderait un certain type de communication non-verbale. Les répondants indiquent tout de même que cette dimension de communication non-verbale n'est pas intrinsèque à la justice et que, au contraire, il est possible de s'en passer au profit d'une accessibilité accrue rendue possible grâce à la diminution de coûts associée à la réalisation d'auditions virtuelles.

Pour moi, c'est le dialogue et le contact, parce que la plaidoirie se fait plus par écrit, mais par la suite, si on veut avoir une chance de changer leur avis, il faut vraiment avoir un contact, un dialogue avec le banc. Donc non, je ne fais jamais mes appels de façon virtuelle, si je peux l'éviter [R2].

Mais non ! On est là, on va plaider et après ça, on s'en va ! Fait que je ne vois pas de raison pourquoi on ne continuerait pas en virtuel. Sauf que, sauf que moi, je suis une fille, comme vous vous en doutez, humaine, chaleureuse, grégaire, et je trouve ça platte, tu sais, de passer mon temps assise ici ! [...] Bien oui ! Mais avant, là, ma journée était coupée parce que je partais, j'allais au palais, na-na-na ! Là, je passe mes journées devant l'ordinateur, j'ai les yeux rouges tout le temps, tu sais ?! Bon, fait que... Mais... bon, pour le reste ? Pff... pour moi, le TP ? Ça ne change rien [R3].

La comparaison des audiences statistiquement identiques entre vidéoconférence et présentiel

Les juges sont-ils plus sévères par vidéoconférence ? Moins sévères ? Une étude empirique de 2001 des équipes de Goodman et Orcutt semble montrer que l'habileté de jurés à percevoir la vérité par la vidéoconférence sur des enfants était moindre qu'en « présentiel ». Il semble aussi que des biais négatifs étaient portés sur les enfants

comparaissant par vidéoconférence²⁰⁰. La même étude démontre que les jurés étaient plus sévères en visioconférence qu'ils ne l'étaient dans un procès réel. Pour autant, cette recherche est datée et, à notre connaissance, aucune expérience similaire a abouti aux mêmes conclusions.

A contrario, les simulations de procès [*mock trials*] – faites par l'équipe de David Tait a démontré des résultats un peu différents. En effet, toujours avec des jurés, le chercheur a fait entendre des prévenus en vidéoconférence puis en personne avant de demander aux jurés ce qu'ils en ont pensé. Il souhaitait ainsi mesurer divers aspects en matière de perception lors de l'audience, que ce soit celles de l'avocat et des accusés, ou encore qui avait à trait au caractère de la relation : les prévenus ont-ils été perçus comme sympas, convaincants ou honnêtes, les relations étaient-elles fluides ou non, etc.

Il s'avère alors, selon les conclusions de l'expérience, que la variable principale exerçant une influence sur la perception et les conclusions des jurés était la présence ou non de l'avocat au côté de l'accusé. Celui-ci apparaissant plus honnête lorsque l'avocat était proche de lui que ce soit à la cour ou à distance²⁰¹. Cette conclusion relativise alors l'expérience de Goodman. L'étude concorde avec d'autres qui montraient une sévérité plus élevée des juges concernant des dossiers d'immigrations en distanciel, mais qui était due au fait qu'en vidéoconférence, les auditionnés étaient moins susceptibles de faire appel à un avocat²⁰². La même étude met en avant des différences notables entre la formule semi-virtuelle et entièrement virtuelle, en ce qu'une personne témoignant par vidéoconférence, alors que les autres personnes (notamment les juges ou les jurés) sont au palais, se verra plus négativement jugée que si tout le monde était en virtuel.

D'autres études s'accordent sur « l'absence de différence statistiquement significative dans les décisions rendues en matière de responsabilité civile ainsi que dans des procès impliquant l'appréciation des témoignages des médecins experts, comme en matière criminelle »²⁰³. Cependant, il ne faudrait pas nécessairement conclure que les témoins ont une tendance à dire ou non la vérité en visioconférence, puisque l'incidence de la vidéoconférence sur le processus judiciaire est subtile et difficile à évaluer²⁰⁴.

Ainsi la vidéoconférence ne semble pas montrer de différence sur les conclusions de l'audience et, par conséquent, ne semble pas entacher l'apparence d'impartialité ou d'équité. Néanmoins, il est certain qu'elle modifie le rapport au rituel judiciaire.

²⁰⁰ Orcutt, H. K., Goodman, G. S., Tobey, A. E., Batterman-Faunce, J. M. et Thomas, S. (2001). Detecting Deception in Children's Testimony: Factfinders' Abilities to Reach the Truth in Open Court and Closed-Circuit Trials. *Law and Human Behavior*, 25(4), 339-372.

²⁰¹ Voir Rossner, M., Tait, D. et McCurdy, M. (2021). Justice Reimagined: Challenges and Opportunities with Implementing Virtual Courts. *Current Issues in Criminal Justice*, 33(1), 94-110.

²⁰² Eagly, I. V. (2015). Remote Adjudication in Immigration. *Northwestern University Law Review*, 109(4), 933-1019.

²⁰³ Benyekhlef, K. et Zhu, J. (2020). À l'intersection de l'ODR et de l'intelligence artificielle: la justice traditionnelle à la croisée des chemins. *Lex Electronica*, 25(3), 34-70, p. 69, citant Lederer, F. (2009). The Legality and Practicality of Remote Witness Testimony. *The Practical Litigator*, 9, 19-30.

²⁰⁴ Bowen Poulin, A. (2004). Criminal Justice and Videoconferencing Technology: The Remote Defendant. *Tulane Law Review*, 78(4), 1089-1167.

5.4 Les limites de la symétrie : les questions liées à l'infrastructure informatique des audiences virtuelles

Même si on a la tendance à concevoir les audiences en ligne de manière symétrique²⁰⁵ en comparaison aux auditions en personne, il y a une série des caractéristiques évoquées par les participants de notre étude qui ne font que rappeler que des aspects apparemment techniques, mineurs ou propres au moyen à travers lequel les auditions sont tenues finissent par configurer l'expérience de l'audition en ligne de manière très particulière. Par exemple, à l'écran, on voit tous les visages des participants en même temps, à une distance qui ressemble beaucoup plus à une conversation à deux. Ensuite, tous les carrés contenant le visage de quelqu'un ont la même taille, ce qui rend plus difficile de reconnaître l'identité et le rôle de chacun. Finalement, le fait d'avoir à observer les différents visages demande des compétences tant informatiques, c'est-à-dire pour l'utilisation de l'interface du logiciel de visioconférence, qu'humaines spécifiques. Comme le souligne une avocate :

Donc, c'était un banc de trois, j'avais – si mon souvenir est exact, je suis pas mal certaine, là –, mais j'avais... les trois juges n'étaient pas sur le banc ensemble, j'avais trois, ils étaient chacun dans leur bureau et j'avais trois visages, les trois juges, et l'autre côté, ils étaient deux avocats, fait que j'avais les deux avocats en plus, et j'avais moi, mon client, je ne le voyais pas, et la partie intimée non plus, je ne la voyais pas, tu sais ? On ne voyait pas leurs visages, mais ultimement, on était six à l'écran. Fait que c'est sûr de regarder les avocats, les intimés, moi, ça me dérange ! J'aurais pu les enlever, mais tu sais, on les regarde toujours quand on plaide, bien, non, ce n'est pas vrai ! On essaie de les regarder, voir comment ils réagissent un peu, mais pas constamment, mais tu sais, on jette des coups d'œil, mais là, je les ai en plein visage tout le temps. Ça, ça me déconcentre, et ça me stresse parce que j'essaie de décoder tout le temps et je trouve... ça, j'aime moins ça, mais j'aurais pu les épingler, chose que je n'ai pas faite, mais maintenant, je vais le faire. Ça, j'ai appris de ça. Même chose pour les juges. Là, les juges, on essaie le plus souvent de les regarder, mais c'est sûr que quand ils sont en gros sur notre

²⁰⁵ Des juristes font référence à la « neutralité technologique » en opposition à « l'équivalence fonctionnelle ». Alors que la première renvoie à la possibilité que les lois soient appliquées de la même façon peu importe le support qu'elles établissent afin de créer ou de transmettre une information (par exemple, un document physique ou numérique), la deuxième renvoie aux résultats de leur application, de telle manière que même si les moyens ou les technologies sont différents, ce sont les résultats qui devraient être les mêmes (voir, entre autres, Vincent Gautrais (2012), *Neutralité technologique. Rédaction et interprétation des lois face aux changements technologiques*, Montréal, Thémis; Florian Martin-Bariteau (2020), « Concevoir la matrice juridique dans un monde en constante évolution : essai sur l'approche fonctionnelle du droit », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, 65(3), 499-542. Si cette distinction trouve une certaine résonance avec nos réflexions sur le concept de « symétrie », dans le cas de notre recherche nous l'utilisons dans un sens sociologique ou sociojuridique, non pas juridique, visant à rendre intelligibles les perceptions et représentations des interviewés eux-mêmes et qu'ils mobilisent dans leurs propres pratiques.

écran, c'est encore plus stressant ! Ça, c'est un élément que j'aime un peu moins : on les voit trop proche ! [R7].

Les interactions lors des auditions virtuelles s'appuient sur des dispositifs techniques qui modifient complètement leur fonctionnement. L'un des changements les plus importants concerne ce qu'un avocat appelait « la fluidité » [R1] ou « le flow » [R2] de l'audience, ou son rythme. Ponctuées d'interruptions, les auditions en ligne semblent ne pas se dérouler avec le naturel des interactions en personne et ce, même si les équipements et la connexion sont de bonne qualité. Elles auraient intrinsèquement une autre cadence, l'une marquée par les problèmes de connexion des participants, les petits problèmes techniques, des microphones à fermer, des caméras qui prennent quelques secondes à s'allumer et des demandes d'autorisation pour partager l'écran. Ces conditions ne semblent jamais complètement surmontables :

Quand vous lisez des transcriptions de ce qui se passe en première instance, c'est « Bon, madame, ouvrez votre caméra, on vous entend mal », « Oui ? OK, attendez, je vais... » Bon, et là, vous avez des pages et des pages de bla-bla comme ça totalement inutiles, là ! Mais ce n'est parsemé que de ça ! « Ah ! On vient de vous perdre, monsieur Chose ! » C'est l'enfer ! À lire, c'est l'horreur ! Parce que là, nous, on cherche ce qui est pertinent, et là, tu es obligé de... tu passes, parce qu'il y a un témoin, il commence, il est assermenté, et là « Ah ! Madame, je viens de vous perdre ! », « Ah ? Je n'ai pas entendu, répétez la question, je n'ai pas compris, là ! » [J3].

À chaque audience, il y a au moins un problème technique, OK ? Vraiment, à chaque audience ! Donc, que ce soit qu'un membre du conseil disparaît et là, il n'est plus sur l'écran et quelqu'un doit se rendre compte et flaguer qu'il n'est plus là. Et là, ça fait trois minutes qu'il est parti, et on ne le savait pas. Il faut essayer de voir « Mais où on était rendus lorsqu'il est sorti de la salle ? » À chaque fois, systématiquement, quelque chose comme ça arrive. Ce qui, premièrement, interrompt, je veux dire « le flow », je ne sais pas le mot en français ; deuxièmement, des fois, il y a plusieurs personnes sur l'écran, hein ? Donc, en droit professionnel, on a au moins trois membres du Conseil et là, on a les avocats, et là, on a le témoin, et moi, je ne suis pas capable, honnêtement, en virtuel, d'avoir un regard sur l'ensemble des membres du conseil de discipline quand je plaide ou quand je fais un argument ou même quand j'interroge et que je veux savoir comment le décideur réagit. Je suis incapable parce qu'il faut que je cherche le petit écran d'untel qui est comme à gauche et l'autre qui est à droite ! Donc moi, ça enlève mon contact avec les membres du conseil. J'ai un contact juste avec le président habituellement, parce que je tiens à l'œil le président ou la présidente. Mais ça, c'est sûr que ça affecte [R2].

En conséquence, les propos des répondants remettent en question l’affirmation selon laquelle la qualité de l’équipement et de la connexion ainsi que des compétences informatiques des usagers pourraient permettre de résoudre certaines des difficultés associées au virage virtuel de la justice, en rendant l’expérience en ligne identique à celle en personne. Même lorsque l’on dispose de technologies de pointe, la visioconférence modifie de manière significative l’expérience d’une audience judiciaire : de la distribution des intervenants dans la salle de cour – convertis en carrés uniformes à l’écran – à la distance du visage de chaque participant, incluant les délais de quelques microsecondes dans l’audio et l’impossibilité de savoir qui regarde qui. Ces éléments ne sont pas mentionnés dans le but de soutenir que la seule façon de mener des audiences virtuelles est en personne, mais plutôt de reconnaître que des éléments qui pourraient être considérés comme étant de l’ordre exclusivement technique configurent l’expérience de la justice d’une façon qui doit être documentée et comprise. D’ailleurs, les modifications physiques effectuées à la salle de cour afin de tenir des audiences virtuelles – des plexiglas ou des écrans ajoutés, entre autres – ont un impact sur la manière dont les audiences en personne sont réalisées²⁰⁶. S’il existe dans les discours des participants la distinction entre les questions juridiques et les questions d’infrastructure, cette infrastructure configure une certaine expérience de la justice, tant en présentiel qu’en virtuel.

Mais une fois réglé le détail technologique, évidemment, on se concentre sur la cause, une fois que ça, c’est terminé. Et là, vous me demandez mon avis, je vous le donne, mais une fois qu’on se concentre sur la cause, on a nos documents devant nous, on sait que le juge nous suit, on a le matériel et les choses sont menées rondement [R6].

Ça s’est amélioré au fil du temps. Je vous dirais que la principale difficulté au tout début, ça a été, et les avocats s’en sont plaint, c’est qu’il n’y avait qu’une seule caméra dans la salle d’audience, et ils ne voyaient la tribune que de très, très loin, ils ne savaient pas qui parlait, qui était là. Alors, ils étaient un peu frustrés, et ils n’avaient aucune idée du non verbal. Ils étaient incapables de lire les juges [J4].

Vous savez, il y a des aspects techniques, par exemple, on peut partager un écran, et on peut afficher des documents sur l’écran, et donc, tout ça peut être fait, mais je crois que le fait d’être en présence des personnes, de pouvoir interagir et évaluer ces personnes-là physiquement, visuellement, en présence, ce n’est pas la même chose que sur visio [R8].

Comment produire la symétrie présentiel/distanciel?

²⁰⁶ Par exemple, l’ajout d’un écran devant les juges dans la salle 14.03 du Palais de justice de Montréal a fait en sorte que les personnes qui plaident disposent d’un espace extrêmement réduit pour effectuer des mouvements pendant leurs plaidoiries. De même, cet écran empêche que le public puisse voir les juges.

Plusieurs auteurs proposent des recommandations afin d'accommoder les audiences en ligne dans le but de garder l'efficacité du procédé tout en maintenant les rituels et les symboles. Antoine Garapon souligne l'importance de conserver certains éléments symboliques, notamment les vêtements. Les magistrats, avocats et autres acteurs judiciaires devraient continuer à porter leurs robes et autres attributs vestimentaires officiels, même lorsqu'ils apparaissent à l'écran. Cela aiderait à maintenir un sentiment de gravité et d'autorité²⁰⁷. Néanmoins, gare aux vêtements rayés qui se marie très mal à la caméra²⁰⁸.

Rossner, Tait et McCurdy proposent que l'interface de la vidéoconférence soit conçue de manière à refléter la disposition traditionnelle des salles d'audience. Par exemple, la disposition des fenêtres vidéo pourrait imiter la disposition physique des acteurs dans une salle d'audience²⁰⁹. De plus, les participants pourraient être encouragés à utiliser des arrière-plans virtuels qui rappellent l'environnement judiciaire, renforçant ainsi le cadre symbolique²¹⁰. À ce titre, l'utilisation de logiciel spécialisé ou du plug-in Justice de Microsoft Teams, plutôt que des logiciels grand public, permettrait justement de mieux rendre compte des dynamiques d'une cour. De plus, certains proposent l'utilisation de plusieurs caméras, dans le cas d'audiences semi-virtuelles, l'une pour les personnes et l'autre en plan large afin de montrer l'ensemble de la salle. Il serait alors nécessaire d'établir des protocoles clairs de conduite et de communication pour les audiences en vidéoconférence. Cela inclut des règles sur la manière de s'adresser à la cour, sur les moments où les participants peuvent parler, et sur les façons de gérer les interruptions et les objections. La mise en place de temps de pauses plus longs entre chaque parole permet également d'éviter de désordonner l'audience puisque les logiciels supportent mal les paroles multiples. Procéder à une explication claire et orale par le juge du processus de l'audience en ligne, en amont de celle-ci, des personnes y étant présentes, leurs rôles ainsi que des procédures à suivre pour en assurer l'ordre, peut participer à dissiper l'absence de rituel²¹¹.

Il faut souligner la nécessité de former les juges, avocats et autres personnels judiciaires aux spécificités de la vidéoconférence. Une formation adéquate peut aider à préserver la dynamique de pouvoir et à garantir que les procédures sont menées de manière juste et impartiale. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que toutes les parties, y compris les plus vulnérables, aient accès à la technologie nécessaire et comprennent

²⁰⁷ Garapon, A. (1996). *Le gardien des promesses*. Justice et démocratie. Paris: Odile Jacob.

²⁰⁸ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

²⁰⁹ Rossner, M., Tait, D. et McCurdy, M. (2021). *Justice Reimagined: Challenges and Opportunities with Implementing Virtual Courts*. *Current Issues in Criminal Justice*, 33(1), 94-110.

²¹⁰ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, p. 53.

²¹¹ Rossner, M., Tait, D. et McCurdy, M. (2021). *Justice Reimagined: Challenges and Opportunities with Implementing Virtual Courts*. *Current Issues in Criminal Justice*, 33(1), 94-110.

comment l'utiliser. Cela pourrait inclure des soutiens techniques, des tutoriels et des ressources accessibles.

Les auteurs Bandes et Feigenson suggèrent d'améliorer les plateformes de vidéoconférence pour mieux capturer les signaux non verbaux et d'autres éléments de communication interpersonnelle. Cela pourrait inclure des améliorations technologiques pour une meilleure qualité vidéo et audio, ainsi que des formations spécifiques pour les participants sur la communication efficace dans un environnement numérique²¹².

En somme, jamais la vidéoconférence ne pourra recréer parfaitement le décorum du procès en présentiel, il n'y a pas de symétrie parfaite entre les audiences en ligne et physiques. Pour finir, citons Antoine Garapon qui synthétise les idées mentionnées : « Comment garantir l'office du juge dans ce nouveau contexte ? Rien ne sert d'avoir peur de l'image, ni de se calfeutrer dans nos prétoires. Interdire purement et simplement l'image revient à se protéger d'un péril auquel, dans le fond, on ne s'attaque pas. L'autorité de la justice doit savoir se rendre télégénique »²¹³.

5.5 En personne ou en ligne? Quelques critères

Aucun participant ne pense qu'il ne devrait pas y avoir d'auditions en ligne. Au contraire, pour eux, il s'agit de distinguer les situations dans lesquelles la visioconférence est appropriée de celles où elle ne l'est pas. L'important est donc de distinguer dans quels cas cet outil qu'est la visioconférence aide à résoudre des problèmes, et non l'inverse. À ce sujet, cependant, les opinions sont très divergentes. L'un des critères à prendre en compte et qui a été mentionné par les répondants est lié à la complexité de l'affaire. En général, lorsqu'il y a un plaidoyer de culpabilité, c'est-à-dire lorsque l'intimé reconnaît avoir commis une faute et que l'on doit déterminer seulement la sanction, les répondants indiquent que l'utilisation de l'audition en ligne est plus efficace. En général, ils proposent que des affaires plus complexes, par exemple celles dans lesquelles il y a des témoignages contradictoires ou des documents à montrer, devraient être traitées en présentiel. Lorsqu'il n'y a pas de plaidoyer de culpabilité, les audiences peuvent durer plus de 10 jours et le débat peut devenir assez compliqué par rapport à ce que le professionnel accusé a réellement fait. Lorsque l'intimé reconnaît sa culpabilité, les parties doivent se prononcer sur les sanctions, ce qui, selon les participants à notre recherche, est beaucoup plus facile à déterminer par visioconférence. De plus, les requêtes qui se font devant un juge unique au Tribunal des professions, selon les répondants, devraient pouvoir se faire en ligne également, puisqu'elles seraient plus simples.

²¹² Bandes, S. A. et Feigenson, N. (2021). Empathy and Remote Legal Proceedings. *Southwestern Law School*, 51, 20-39.

²¹³ Garapon, A., Perdriolle, S. et Bernabé, B. (2014). *La prudence et l'autorité. Juges et procureurs du XXI^e siècle*. Paris: Odile Jacob, p. 99.

Bien, je dirais que les dossiers devant les conseils de discipline où l'intimé plaide coupable, pourraient continuer facilement de se faire en virtuel, parce que là, il n'y a pas beaucoup d'enjeux, et la marge d'appréciation du Conseil sur la justesse de la sanction qui est généralement plaidée en même temps est très, très faible. Alors, ça, je dirais « Oui, assez facilement, on pourrait continuer de faire le virtuel pour ces cas-là » [R1].

Alors, au Tribunal des professions, idéalement, toutes les audiences, au fond, devraient se faire en personne. Bon, pour les requêtes ? Ça peut être... il y a différents types de requêtes, le virtuel peut aller, parce qu'aussi, pour les requêtes, on a un juge unique. Le fait d'être trois juges, c'est intéressant de... Vous savez, naturellement, tout le monde pendant la pandémie, qu'on avait des Plexiglas entre nous, la plupart d'entre nous, à moins d'avoir une condition de santé particulière la plupart de mes collègues préféraient qu'on soit ensemble [J3].

D'autres raisons pour la réalisation des auditions en ligne concernent les conditions de santé des intervenants, des témoins ou de leurs familles, ou encore une localisation géographique difficilement conciliable. Lorsque les parties ont moins l'habitude de participer à ce type d'audiences, par exemple pour les intimés qui se représentent seuls ou lorsque des plaignants privés participent, certains répondants indiquent que les audiences devraient se faire en personne, de même que lorsque les participants sont des personnes âgées. Dans tous ces cas, mais sans que les interviewés l'explicitent ainsi, il y a une association de la visioconférence avec une certaine difficulté intrinsèque qui serait augmentée lorsque les audiences sont réalisées en ligne. D'une certaine manière, les participants à notre étude nous disent que le format en personne est plus adéquat pour ceux qui n'ont pas l'expérience devant les conseils de discipline ou le Tribunal des professions. Ils soulignent aussi le fait que les auditions en ligne sont un mode qui amène certains avantages, mais qu'il faut tout de même compter sur une certaine expertise afin de bien s'y retrouver.

Alors, pour une demande, vous savez, il y a des demandes incidentes qui sont périphériques au cœur du débat. Moi, quand les gens font la demande et ils m'expliquent pourquoi, en général, on leur donne la permission de le faire en virtuel. Mais pour les auditions au fond, je vous dirais que c'est pas mal la règle de revenir en présentiel. Maintenant, si j'ai un professionnel qui est appelant, et qui est [dans un autre pays], comme nous avons déjà eu, on ne le fera pas venir pour une audition ! Là, on va se servir du virtuel, ça frappe le bon sens, c'est certain. Mais de façon générale, on revient en présentiel, et je ne vous cacherai pas que j'ai eu une division pratique au mois d'août où ça faisait longtemps que j'avais eu ces avocats-là en présence, et tout le monde était très heureux, et tout le monde l'a dit ! [J4].

Oui, il peut y avoir des dossiers... oui, il y a plein de raisons, mais il peut y avoir un dossier où la crédibilité est plus centrale et c'est moins un dossier documentaire ou on a, par exemple, une préoccupation quant à la crédibilité d'un témoin, par exemple, du syndic. Ça, c'est une bonne raison, selon moi, que ce soit en personne. Aussi, ça peut être la caractéristique de notre client, que lui, il veut que ça se déroule dans une salle, parce que sinon, il sent effectivement, que c'est peut-être moins sérieux, qu'on ne le prend pas au sérieux, et pour lui, il a besoin de voir que la justice est faite d'une certaine façon. Moi, je pense que c'est une raison qui est valable, et qu'on devrait le faire. On a aussi des personnes, des clients qui sont plus âgés, moins à l'aise avec la technologie. Honnêtement, les personnes qui sont au-dessus de 70 ans, c'est comme... ils ont de la misère à se brancher, ils se débranchent, ça prend du temps, ils se sentent complètement insécurisés quand c'est virtuel. Ça, ça devrait être une raison pour laquelle on peut le faire en présentiel, également, selon moi [R2].

La principale distinction que font les répondant est celle entre la première et la deuxième instance. Pourtant, même si la distinction est unanime, les avis restent partagés. Certains répondants soutiennent que les auditions en ligne sont plus appropriées en deuxième instance, précisément parce qu'en première instance il faut discuter de la culpabilité de l'intimé et que ce type de délibération exige une preuve plus complexe. Dans ces cas, lorsqu'il faut évaluer la crédibilité des témoins et que plusieurs participants ne sont pas des habitués de ces instances judiciaires, le présentiel leur permettrait de mieux y participer. D'autres répondants, au contraire, soutiennent que l'appel est une instance qui se prête moins à la visioconférence que le travail des conseils de discipline, puisque le Tribunal des professions fonctionne beaucoup plus sur la base d'une discussion sophistiquée entre des collègues juristes, plutôt que comme une série de présentations de preuves et de témoignages. Ainsi, puisque les juges ont déjà lu les mémoires et examiné les documents en deuxième instance, les éléments non-verbaux de la discussion qui serait perdu en visioconférence devient plus important. En général, les mêmes raisons qui, pour certains interviewés, justifient la réalisation des auditions en personne – un dossier trop volumineux ou des témoins ayant des besoins particuliers – deviennent, pour d'autres, des raisons pour réaliser les auditions en ligne.

Bien moi, enfin, comme je disais « À partir du moment où c'est contesté, même en première instance, moi, je préfère que ce soit vraiment en présentiel », ça, il n'y a aucun doute là-dedans. Devant le Tribunal des professions ? Je ne l'ai jamais fait en virtuel, j'ai toujours été en présentiel, puis c'est beaucoup d'ouvrage de faire un mémoire, et d'arrivé prêt pour faire... de présenter ton appel, et je ne suis pas sûr que les clients ne préfèrent pas mieux ça, un moment donné ? On est rendu à un deuxième stade, c'est plus formel encore, c'est souvent ta dernière chance, tu as trois juges qui sont habillés, et puis, bon, alors, on est au pupitre. Je ne déteste pas ça, moi, au Tribunal des professions, d'être en présentiel [R1].

Si j'avais eu, par exemple, un dossier d'inconduite sexuelle. Ça, c'est vraiment très, très délicat sur le plan émotionnel, entendre la témoin, tout ça. On aurait peut-être, avec mon avocat, fait des représentations pour que ça se fasse en présentiel ? Mais, par contre, c'étaient des dossiers de qualité de l'exercice et de tenue de dossiers. Donc, ce n'était pas critique. Donc, on n'a pas insisté, je n'ai pas fait de demandes formelles, mais encore une fois, ça peut se faire. L'avocat de l'une ou l'autre des parties peut intervenir auprès du président du conseil, mais encore une fois, c'est le président qui a le dernier mot [S4].

Bien, il y a différents dossiers qui, pour différentes raisons, se prêtent moins bien à des procédures par visioconférence, par exemple : les dossiers qui sont extrêmement volumineux en termes de papier, surtout s'ils ont été commencés avant la pandémie, donc pour lesquels tout existe en... Alors (soupir), ce n'est pas tout le monde qui est aussi à l'aise de fonctionner de façon numérique, surtout quand on a des témoins et qu'on doit attirer l'attention du témoin sur un document. Oui, on peut, il y a des fonctionnalités de partage d'écran, j'en ai fait des audiences avec une imposante preuve documentaire qui s'est toute gérée électroniquement et ça a bien été, mais ce n'est pas tous les témoins, tous les juges, tous les intervenants du système de justice qui sont aussi à l'aise avec ces fonctionnalités-là, il y en a qui tiennent à fonctionner en format papier. Donc, c'est (soupir) moi, je suis à l'aise à fonctionner de façon, disons « paperless », mais des fois, quand il y a un témoin, par exemple, non représenté ou une partie adverse non représentée, je ne voulais pas dire un témoin non représenté, je voulais dire une partie non représentée, ça peut poser des difficultés. J'ai vu des difficultés de même nature quand il y avait un témoin qui présentait des difficultés, par exemple, pour entendre. Donc, une personne âgée, qui avait des problèmes d'audition. Je ne sais pas si ça aurait été tellement mieux en personne, mais je peux dire que ça a très mal été en visio ! [R4].

6. LA SPATIALITÉ DE LA JUSTICE ET SES OBJETS : L'UTILISATION DE DOCUMENTS NUMÉRIQUES

Les tribunaux sont des grands producteurs de documents : il y a non seulement les dossiers judiciaires associés à chaque cause, mais aussi d'autres documents de gestion, tels que les rôles, les plumitifs et les notes personnelles des juges. Plus précisément, la littérature qualifie ces différents types de documents comme de l'« information judiciaire » et elle inclut²¹⁴ le dossier judiciaire (actes de procédure, correspondance versée, enregistrements, jugements et ordonnances, notes et plaidoiries déposées, procès-verbaux, pièces, rapports, protocoles d'instance et extraits du rôle et du plumitif concernant l'affaire), les outils de gestion des causes (index, plumitif, registre de jugements, rôle) et les renseignements judiciaires (brouillons de jugements, notes personnelles et documents de travail non versés au dossier, correspondance, agenda, contacts et carnet d'adresse, formation, participation à des comités, historique de navigation). Dans le cadre de notre étude et de nos entretiens, nous adoptons une définition large et de sens commun de ce qu'est un document, ce qui inclut tant le support, en ligne ou informatique, que le contenu. Encore une fois, la distinction entre ce qui relève du proprement juridique – le contenu du document – de ce qui ne serait que de l'ordre de son support – en ligne ou en papier – est remise en question par les discours des participants. Ces derniers identifient une série d'aspects relatifs à l'utilisation des documents physiques et numériques, mais qui ne sont pas si facilement classés comme relevant d'une dimension ou de l'autre.

Particulièrement en droit professionnel, qu'ils comparent souvent avec certaines premières instances en droit criminel, les répondants indiquent qu'une grande quantité de documents est nécessaire et donc produite. Devant le conseil de discipline, une plainte doit être écrite et transmise au secrétaire et de multiples documents constitueront « la preuve » : des rapports d'experts, des dossiers de clients, des échanges écrits, des cartes dans les cas impliquant des architectes ou des tableaux de chiffres dans le cas impliquant des comptables, etc. Certains interviewés ont remarqué, en faisant la comparaison avec le droit pénal lorsqu'il y a un plaidoyer de culpabilité, que les décisions des conseils de discipline sont très détaillées et motivées, ce qui se traduit à travers plusieurs pages de raisonnements et de justifications des décisions. Si celle-ci est portée en appel devant le Tribunal des professions, chaque partie doit écrire un mémoire en quatre exemplaires : un pour chaque juge et un pour le greffe. À ces mémoires, qui doivent suivre des règles

²¹⁴ Nicolas Vermeys, Marie Demoulin, Emmanuelle Amar, Cécile Gaiffe et Karim Benyekhlef, 2017, Étude relative à l'incidence des technologies de l'information et des communications sur la gestion de l'information dans l'administration judiciaire québécoise. Étude préparée à l'attention du ministère de la Justice du Québec, p. 36. Disponible à <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4628971> [consulté le 15 mai 2025].

de forme strictes²¹⁵, s’ajoutent les cahiers de sources ou « les autorités » de chaque partie – la jurisprudence – et le « dossier conjoint ».

Devant le Tribunal des professions, les parties se retrouvent alors avec une grande quantité de papiers. Alors que les mémoires ont un maximum de pages, le reste des documents peut contenir plusieurs volumes, que les parties amènent parfois physiquement par caisses aux salles de cour des palais de justice. À cette question de quantité, s’ajoute également une question d’ « authenticité », souvent soulevée par les greffières, qui indiquent que le « vrai » dossier est celui qui se retrouve dans le greffe des Tribunal des professions. Si les parties peuvent avoir plusieurs copies numériques de documents, à un certain moment, le dossier est physiquement figé dans les archives du greffe. Cette importance du dossier physique contraste avec les avantages des documents numériques, notamment par rapport à des économies de temps, de papier et d’espace, soulevés avec enthousiasme par plusieurs répondants. Les documents numériques présentent des avantages pratiques indéniables : des dossiers qu’autrement occuperaient des caisses dans les bureaux des procureurs peuvent être contenus dans un ordinateur facilement transportable et auquel ils peuvent avoir accès depuis n’importe où. La possibilité de remplacer des envois par la poste ou par huissier, ce qui a été fait durant la pandémie, représente un grand avantage selon eux. D’une certaine manière, selon les discours des participants, les avantages des documents physiques se rapportent beaucoup plus avec l’habitude et les façons courantes de faire qu’avec des avantages effectifs, puisqu’en comparaison aux documents numériques, ces derniers seraient nettement meilleurs. Si des interviewés nous avouent « aimer le dossier physique », ils le justifient beaucoup plus par des préférences personnelles que par des caractéristiques intrinsèques à ce type de support. Lorsque questionnés sur les difficultés liées à l’utilisation de documents numériques, ils indiquent qu’elles s’expliquent par la nouveauté des outils et le manque initial de compétences nécessaires. Avec le temps, elles pourraient donc éventuellement être surpassées.

Tableau 2. Avantages et désavantages des documents numériques

	Avantages	Désavantages
Taille des fichiers	Moins lourd, surtout lorsque les dossiers sont volumineux	Fatigue à lire à l’écran
Utilisation de ressources	Économie de papier, d’espace et de ressources financières	Besoin initial de ressources afin de mettre en place un système de gestion de documents numériques

²¹⁵ Dans son site web, le Tribunal des professions inclut des modèles pour la rédaction et la présentation de ces documents, qui doivent suivre des règles par rapport, entre autres, la quantité de pages, l’interligne, la police et la numérotation des pages, y compris l’impression recto verso. Voir <https://tribunaldesprofessions.ca/centre-de-documentation/formulaires-et-modeles> [consulté le 12 mai 2025].

Outils de manipulation d'un fichier	Utilisation plus efficace d'un document (possibilité d'effectuer des recherches par mots-clés, outils informatiques variés pour marquer, souligner et étudier un document)	Problèmes dans le formatage et la compatibilité des fichiers (documents qui peuvent perdre des caractéristiques lorsque partagés, etc.)
Compétences	Conservation, classement et organisation plus efficaces des documents	Besoin de compétences informatiques spécifiques afin de traiter des documents numériques
Accès	Accès facile depuis différents endroits physiques	Difficultés à télécharger des fichiers, d'autres difficultés liées à la sécurité (format zip, mot-de-passe)
Envoi et transfert	Envoi et transfert rapide d'un document	Possibilité de confusion dans la réception du document

6.1 Le document physique : de sa lecture à son entreposage, rangement, conservation et transport

Afin de comprendre le rôle que jouent les documents dans le traitement des plaintes disciplinaires devant les conseils de discipline et en appel devant le Tribunal des professions, il faut nécessairement reconnaître que les documents ne peuvent pas être réduits à leur contenu et qu'ils comportent également une certaine matérialité physique ou une existence numérique²¹⁶. Alors que, du point de vue juridique, c'est le contenu de ces documents qui est important; dans la pratique, il faut transporter ces documents, les entreposer quelque part et les manipuler. Dans le cas des affaires traitées par le Tribunal des professions, les interviewés parlent de plusieurs pages et de nombreux dossiers, des transcriptions des auditions en première instance et, en général, des pièces qui sont volumineuses. Ils nous partagent leurs expériences avec des caisses de documents dans la neige, avec des annexes en clés USB et, en général, avec des documents physiques dont le transport et le stockage sont incommodes en raison de leur volume. Mais d'autres interviewés nous parlent également du besoin de « toucher » le dossier, de la possibilité de l'explorer manuellement, de faire tourner ses pages, de le surligner et l'annoter, et de

²¹⁶ D'ailleurs, plusieurs des discussions sur la sécurité des renseignements judiciaires portent sur les caractéristiques des documents les contenant et non pas sur leur contenu. Voir Nicolas Vermeys, Marie Demoulin, Emmanuelle Amar, Cécile Gaiffe et Karim Benyekhlef, 2017, *Étude relative à l'incidence des technologies de l'information et des communications sur la gestion de l'information dans l'administration judiciaire québécoise*. Étude préparée à l'attention du ministère de la Justice du Québec. Disponible à <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4628971> [consulté le 15 mai 2025].

mettre des « Post-Its ». Pour certains répondants, le dossier physique les aide à visualiser l'affaire d'une manière particulière²¹⁷.

Je trouve que c'est une bonne chose de faire moins de papier. Là où on avait besoin d'un pan de mur complet pour mettre des filières, maintenant, on a besoin de 6 pieds de filières et on en a assez, là ! [R1].

Devant les conseils de discipline, c'était beaucoup plus facile, je n'avais pas... Avant, je devais arriver avec, je pense, sept copies, j'arrivais avec trois valises, des fois, je demandais à quelqu'un d'autre du bureau m'accompagne parce que je n'étais pas capable de trainer toutes les valises, et c'étaient de grosses briques. Là, on faisait juste déposer [R10].

Moi, je travaille sur du papier, et la plupart de mes collègues travaillent avec du papier. C'est une question, j'imagine, une question de génération ? Beaucoup. Et j'imagine que mes collègues plus jeunes qui accéderont un jour au Tribunal des professions vont peut-être faire en sorte que ça va changer, mais je peux vous dire que ma génération à moi, personnellement, et [un autre juge] on est « papier » tous les deux. On aime jaunir, on aime surligner, on aime... alors, c'est une question de génération plus qu'autre chose [...] Moi, je n'en veux pas des... je ne suis pas capable de lire sur un ordinateur une cause de la Cour suprême qui a 60 pages. Je n'ai pas été... je n'ai pas grandi comme ça dans mon travail [J2].

Écoutez, certaines petites parties, je vais les imprimer. Comme, par exemple, au moment de conclure une enquête, j'ai d'une part la demande du demandeur et j'ai ce qu'on appelle « la version des faits, écrite du médecin, c'est 4-5 pages écrites d'un côté, 4-5 pages de l'autre. Ça, j'aime bien les avoir papier pour les annoter, tout ça. Mais un dossier médical de plusieurs centaines de pages, il n'y a pas de plus-value à tourner, à virer du papier. L'accès à l'écran est beaucoup plus rapide, dans le fond [S4].

Au-delà de la façon dont les documents physiques sont utilisés dans le cadre des procédures judiciaires, les propos des interviewés nous rappellent que les documents physiques impliquent une série de tâches souvent réalisées par des greffières ou des adjointes. Lorsque l'on pose des questions sur le dépôt des documents ou leur rangement, ce sont ces travailleuses – surtout des femmes – qui acquièrent une importance auparavant invisibilisée. De la même manière que les auditions en ligne

²¹⁷ Il y a une littérature sur comment les juges « voient l'affaire » à partir du dossier physique. Voir Van Oorschot, I. (2021). *The Law Multiple : Judgement and Knowledge in Practice*. Cambridge University Press; Weller, J.-M. (2018). *Fabriquer des actes d'État. Une ethnographie du travail bureaucratique*. Economica et Weller, J.-M. (2020). Reading case files : The material organization of cases and the work of judges. Dans B. Dupret, J. Colemans et M. Travers (Éds.), *Legal Rules in Practice : In the Midst of Law's Life* (p. 113-132). Routledge.

redéfinissent les tâches, les documents numériques viennent redistribuer le travail, parfois au détriment de ces mêmes adjointes et greffières, qui finissent par avoir à imprimer ce qui est seulement en ligne ou à numériser ce qui est seulement en format physique.

Il ne faut pas oublier qu'une fois que le dossier est ouvert, si on m'envoyait un exemple, le mémoire seulement par courriel. Moi, je fais comment pour le mettre au dossier physique ? Je veux dire, s'il est dans mon ordinateur, je ne peux pas le prendre et le mettre au dossier physique, alors que le dossier physique il va rester, lui. Tout ce qui est rentré, le dossier, la chemise, tout ça, tout est classé. Moi, si on m'envoie juste un mémoire sur mon ordinateur, quoi, chaque fois je suis obligée moi-même de le mettre sur une clé USB pour qu'il aille dans le dossier, mais si quelqu'un vient pour consulter, je n'ai pas le mémoire [G2].

Là, je dois vous dire que c'est vraiment mon adjoint qui gère ça [le dépôt de documents] [R4].

Étant donné toutes les difficultés associées aux documents physiques – leur poids et l'espace qu'ils occupent, en passant par le fait paradoxal que la plupart des documents existent toujours avant en format numérique – plusieurs répondants trouvent même « ridicule » [R2]²¹⁸ d'avoir à déposer des documents en format physique. En effet, les avantages sont énormes : on ne peut perdre de pages, on peut effectuer des recherches rapides par mot-clé, on peut y avoir accès en tout temps et n'importe où, on peut surligner à l'écran, etc. De plus, les documents numériques sont plus faciles à classer que les documents physiques, qui pourraient plus facilement faire l'objet d'erreurs de classement et d'archivage.

C'est plus facile de les déposer virtuellement, je préfère ça. Et, en plus, ça sauve... avant, il fallait – je suis sûre que d'autres personnes l'ont mentionné, c'est ridicule ! – il fallait faire comme 1 000 copies de chaque document, il fallait avoir cinq copies, c'était ridicule ! Fait qu'on passait les jours avant l'audience juste à être en train de faire des cahiers. Maintenant, au moins, on peut juste les déposer et c'est virtuel, et ça sauve des arbres [R2].

C'était cette gestion-là interne, mais là, la plupart des documents maintenant, je ne dis pas les dossiers médicaux, maintenant, il y a de moins en moins d'originaux, de papier, les nouveaux médecins quand je vais en pédiatrie pour ma fille, ils font ça directement sur leur ordinateur. Fait que là, toute cette gestion-là, je pense qu'elle va être appelée à disparaître, le papier, et ça rend ça plus facile, mais

²¹⁸ Il faut mentionner que, par rapport à la réalisation des auditions en personne, ce mot a aussi été utilisé : « C'est ridicule que quelqu'un se déplace pour 5 minutes pour dire qu'il consent ! » [J2], alors que les auditions en virtuel pourraient rendre ces procédures plus efficaces.

l'hybride, en tout cas... des fois, c'était difficile à cause de la présence moins soutenue des gens au bureau, mais c'est ça, mais le dépôt, c'est sûr que ça aide, c'est moins compliqué, on n'a pas besoin d'avoir tant de copies, tout le monde a nécessairement la même version, il ne manque pas une page [R10].

Non, mais écoutez, c'est une tendance générale, de toute façon, écoutez, pas juste au niveau des ordres professionnels, c'est de faciliter la manipulation des données, l'accès. Par exemple, si on de mes collègues me consulte sur un de ses dossiers, j'ai instantanément accès aux mêmes données que lui ou elle, alors qu'auparavant, il fallait aller chercher la chemise dans les archives, mais ça, c'est... Non, c'était un virage qui était nécessaire, si vous voulez. C'est beaucoup aussi facile de manipuler un dossier de 1 000 pages sur un écran que le dossier papier, finalement. On clique, ça... en tout cas, il y a toute sorte d'avantages, finalement, archivage, également, fait que donc, c'étaient toutes les raisons qui ont justifié ça [S4].

Premièrement, on est capables de beaucoup... tu sais, souvent, des papiers, si on classe mal... alors qu'on a une meilleure classification, en tout cas, nous, on s'est rendu compte qu'on avait une meilleure classification de nos documents en mode numérique. Donc, on a une meilleure classification, on s'est bâti une arborescence informatique pour le classement de nos dossiers pour l'indexage, indexer nos documents. Donc, beaucoup plus facile de faire ça qu'en papier où c'est empilé un par-dessus l'autre. Lorsqu'arrive le temps aussi de faire les témoignages, tout ça, c'est plus facile d'aller récupérer les documents. Donc, c'est beaucoup plus... moins volumineux à transporter parce que des fois, on avait des caisses de documents à amener. On oublie ça ! Et puis je vous dirais, de plus en plus... avant, c'était des clés USB ou des CD, à cette heure, maintenant, bien, on ne se casse même plus la tête, c'est un serveur, et on fait des partages avec... nous, on a la plateforme [S3].

6.2 Les limites de la symétrie : Lire, accéder, imprimer, cliquer, annoter

La question des documents numériques doit se poser en relation à leurs objectifs. Si l'on pense généralement à l'utilisation de documents judiciaires physiques ou numériques de manière abstraite, il convient plutôt de formuler la question par rapport à leur utilisation. Alors que les documents numériques sont plus faciles à classer et à récupérer à partir de différents endroits grâce à un stockage virtuel, les documents physiques seraient plus faciles à lire et à manipuler dans certaines instances. Autrement dit, les répondants identifient des situations dans lesquelles ils préfèrent le format papier et d'autres dans lesquelles le format numérique est plus utile. Lorsqu'on prend en compte l'activité à laquelle on associe le document, lorsque l'on distingue par exemple l'archivage de la lecture nécessaire à rédiger une argumentation juridique, il est possible de penser les documents en relation avec les activités dans lesquelles ils sont impliqués. Par

exemple, des avocats ont partagé avec nous leurs propres techniques pour travailler avec des documents, qui incluent l'impression de certains documents, alors que d'autres préfèrent des supports exclusivement numériques.

Je dirais que plus on s'approche du procès, plus on travaille en papier, parce qu'au procès, le papier va devenir inévitablement le support privilégié. Mais, par ailleurs, prenons un dossier, disons, qui a 20 000 pages de documents. Donc, ça a l'air gros, mais vous savez, quand il y a trois documents de 200 pages, ça monte assez vite ! Alors, imaginons un dossier qui a, je ne sais pas, 20 000 pages de document, mais on sait qu'aux fins du procès, il y a 5 pages, 10 pages qui vont être stratégiques. Il faut connaître les 20 000 autres, c'est sûr, mais on sait que le procès va se jouer sur une clause, un aspect, un volet. Alors, c'est cet élément-là qu'on va vouloir avoir du papier. Ça nous en prend du papier [R6].

Alors ça, c'est un dossier quand je vais au Tribunal des professions. Ça ressemble à ça. Alors, là-dedans, qu'est-ce que j'ai ? Ici, là, ça, c'est le dossier conjoint, OK ? Ça, ici... non, ça, c'est le dossier conjoint. Ça, alors, ça, ici, c'est mon mémoire. Ça, ici, c'est le dossier de l'autre partie, en deux volumes, OK ? Alors moi, quand je me prépare, je mets de petits Post-Its comme ça, OK ? Parce que, par exemple, j'ai la transcription d'une douzaine de jours de procès en première instance, là. Alors là, tous les témoins sont venus dire toute sorte de choses et moi, quand je me prépare, mon dossier, je dois le lire ! Alors je vais me mettre en Post-It sur « Ah, tel expert, dans le cadre de son contre-interrogatoire, il a dit ça, c'est important ». Je mets du jaune, je mets un Post-It. Un rappel l'avoir vu. Et une fois que j'ai mis mon Post-it, bien, je sais que quand je vais me replonger dans le dossier, dans un mois, dans deux mois, dans trois mois, je vais me repérer avec mes Post-Its. Je peux procéder par... j'ai aussi la version électronique de ça. Des fois, je l'utilise pour faire un search avec un mot-clé, mais quand je vais être en train de plaider, je vais pouvoir me retrouver beaucoup plus rapidement avec des Post-Its qu'à travers un... alors voilà, c'est ce que je voulais dire [R4].

Nous autres, on utilise Acrobat, on met des onglets, des sous-onglets, des sous-sous-onglets, tu sais, des annotations. On sait comment travailler nos documents. J'ai trois écrans, fait que j'ai l'écran de mon laptop, j'ai l'écran sur lequel je vous regarde, et j'ai un autre écran à côté. Si je veux, j'ai juste besoin de tasser des documents de ce côté-là et je peux les regarder en même temps, plutôt que d'être obligée de faire ça. Oui, c'est une ADAPTATION, c'est CLAIR ! [R3].

Ces propos montrent non seulement qu'il n'est pas possible de concevoir les documents physiques et les documents numériques symétriquement – comme s'il s'agissait exactement de la même chose – mais que, peu importe le support du document, il doit être conçu en relation à une certaine tâche ou une activité spécifique. Tant le

format papier que virtuel entraînent des avantages et des désavantages, et les répondants tendent à proposer des modalités mixtes dans lesquelles il est possible de combiner les deux formats selon l'objectif de l'activité à réaliser. Dans ce contexte, les participants de notre étude associent un certain caractère « papier » au Tribunal des professions. Non seulement en raison des règles obligeant le dépôt des documents physiques, mais aussi à cause d'une certaine culture propre à ce tribunal, l'une dans laquelle le papier est le support préféré. En fait, lors des auditions en présentiel, on peut observer les juges manipuler les dossiers physiques qui ont été déposés par les parties et le bruit des pages qui tournent est très présent dans les plaidoiries, lorsque les avocats ou les juges font référence à une page spécifique. Ceci n'empêche pas, cependant, que des avocats ou des juges puissent individuellement porter leurs ordinateurs et lire des documents à l'écran s'ils le préfèrent.

Moi, personnellement, je vous réponds personnellement, parce que moi, je suis papier ! [...] Je pense que je suis de la génération papier, puis lire des... parce que tu sais, on lit des caisses de documents au Tribunal des professions, lire des caisses de documents virtuels ? Non merci ! [J1].

On est encore un tribunal avec papier, énormément. On a participé à un exercice un moment donné qui avait pour but de limiter ou d'éliminer le papier et ça n'a pas vraiment fonctionné, et on est un tribunal papier, on n'est pas du tout, du tout virtuel. Et si ça arrive, c'est de l'initiative du juge [J2].

Dans un sens c'est plus facile parce qu'il y a moins de papier. Quand on dépose des documents électroniquement, bien, on peut les envoyer électroniquement et les gens peuvent les imprimer s'ils les veulent en format papier. Mais bon, de ce point de vue-là, par exemple, lorsqu'on envoie des décisions et qu'on surligne des passages électroniquement, bien, c'est plus simple pour tout le monde, on peut diriger les gens au paragraphe et ils peuvent... beaucoup de gens – moi, je ne le fais pas –, mais beaucoup de gens ont deux écrans, donc ils ont un écran où ils visionnent les documents, l'autre écran où ils regardent les personnes. Moi, dans ma pratique, moi, j'imprime les affaires, donc, j'ai les papiers devant moi, et j'ai l'écran pour les personnes. Mais bon, ça peut être un moyen plus pratique, si on veut. Donc, c'est certain que c'est positif, et puis, la vérité est que quand on a des affaires électroniquement, même, on peut utiliser les moteurs de recherche, tout se fait de façon plus pratique, et plus rapide. Alors, ce n'est pas négatif, au contraire, c'est positif [R8].

6.3 Plus que la transmission des documents, une question de preuve

Même si les règles entourant la preuve ne changent pas avec l'utilisation de documents numériques, devant les conseils de discipline, elle change la relation à la preuve, qu'on transmet et qu'on expose d'une façon différente. Lorsque les auditions étaient en personne, les pièces étaient montrées en version imprimées aux témoins; les parties les avaient déjà dans leurs propres dossiers, alors que les membres du conseil de discipline en prenaient connaissance au moment même de l'audition. Pourtant, avec la réalisation des auditions en ligne devant les conseils de discipline, des arrangements ont été mis en place afin de montrer le bon document au bon destinataire, mais aussi afin de gérer des enjeux liés à la confidentialité de certains documents. Lorsque les auditions étaient en personne, il était possible de montrer des documents exclusivement au témoin, en faisant référence au document physique sans avoir à l'afficher complètement. Lors des auditions virtuelles, les parties ont dû développer d'autres techniques afin d'éviter de dévoiler inutilement des informations confidentielles, par exemple en montrant le dossier d'un patient en partage d'écran. Peu importe les moyens, avant les auditions en ligne, les avocats ont mis en place des techniques afin de protéger la confidentialité de certaines informations sur un document, en photocopiant ou en numérisant un document dont quelques parties avaient été caviardées en noir ou couvertes par un ruban adhésif noir. Au-delà des questions de confidentialité, l'utilisation de documents numériques change de façon très pratique et matérielle la relation à la preuve.

Il y a comme cinq télévisions, et des écrans d'ordinateur, des tablettes, qui vont tous présenter la même chose. Mais on peut aussi choisir quel périphérique va présenter quoi. Par exemple, un document que je veux soumettre au témoin, surtout dans le cadre d'un contre-interrogatoire, avant que le Conseil en prenne connaissance, on peut l'afficher juste sur la tablette ou, au contraire, mettons que je veux un voir-dire sur l'admission de telle chose et que mon collègue me dit que « C'est un aveu extrajudiciaire », et que je dis « Euh, ce ne l'est pas ! » Fait qu'il faut qu'on détermine si c'est un aveu, ensuite de ça se pencher sur l'admissibilité en preuve, il faut que le Conseil le voie sans que le témoin le voie, ou si le Conseil veut voir la version, là, on peut faire en sorte que la tablette du témoin ne le voie pas, mais que le Conseil le voie, et du même coup, on peut aussi dire « Tout le monde le voit », fait qu'il y a aussi de grosses télévisions sur les murs qui le démontre, s'il y a des membres du public. Fait que les greffes ont eux aussi un petit peu de travail à faire sur l'ergonomie de la chose. Des fois, ça rend les choses un petit peu plus longues, mais de façon générale, ça va bien [R9].

De plus, afin de pouvoir réaliser les auditions des conseils de discipline de manière plus fluide et sans interruptions, ceux-ci demandent aux parties de téléverser les pièces

qu'ils vont exposer durant l'audience à partir d'un lien infonuagique²¹⁹. Ce changement, qui peut être considéré comme mineur, entraîne des changements *de facto* dans l'accès à la preuve, puisque les membres des conseils peuvent les consulter même s'ils ne sont pas supposés techniquement d'y avoir accès. D'après quelques interviewés, ce sont les avocats qui doivent guider les membres des conseils de discipline dans la présentation de la preuve, sans que les membres des conseils puissent regarder avant les pièces qu'ils vont déposer durant les auditions. Ceci est un exemple très concret de la manière dont le numérique ou le virtuel ne peuvent pas être considérée simplement comme des infrastructures ou des compléments pour ce qui relèverait « du juridique ». Le type de support du document entraîne des changements dans la manière dont le droit est appliqué, car cette transformation, qui vise exclusivement à faciliter l'exhibition des pièces à l'écran durant l'audience, finit par avoir un impact sur des questions de droit.

Premièrement, il faut envoyer ce qu'on appelle « la Règle 18 », il faut envoyer nos pièces. Chaque partie doit s'échanger des pièces, mais ça, ça ne se fait pas devant le Conseil, c'est quelque chose qui se fait au préalable, habituellement 30 jours auparavant. Après ça, on se fait – la plupart des ordres – on se fait envoyer un lien, et le secrétaire nous dit « S'il vous plaît, téléchargez vos pièces sur ce lien au moins – je pense qu'habituellement ils disent – au moins 48 heures d'avance ». Et donc toutes les pièces qu'on va ou qu'on pense qu'on va déposer, on les dépose sur le lien. On a chacun notre propre lien. Donc moi, je ne peux pas voir le lien de la partie adverse, il ne peut pas voir mon lien tout de suite. Ils nous disent aussi toujours « Si vous pensez qu'il va y avoir une contestation pour le dépôt d'une pièce, ne téléchargez pas cette pièce sur le lien », parce qu'ils ne veulent pas que la présidente le voie si jamais on ne va pas pouvoir la produire. Et après ça, environ 24 heures, et des fois c'est le matin même de l'audience, ils nous donnent accès au lien de l'autre partie aussi. Maintenant, on peut voir ce qu'ils ont mis sur leur lien ou sur leur... oui, c'est ça. Fait que c'est ça, et au fur et à mesure qu'on produit des documents, on va dire « Bien, c'est telle pièce que vous avez déjà devant vous ». Le Conseil a déjà accès à toutes les choses qui ont été téléchargées, fait qu'ils peuvent le regarder de leur côté [R2].

Les parties, et donc leurs procureurs, sont tenues de transmettre et les pièces et les autorités, tout ce qu'on compte déposer, 48 heures à l'avance. Ce qui fait en sorte que le Conseil a accès à la preuve, donc, les procureurs ne sont plus maîtres de leur preuve. Le processus qu'on appelle au Canada « le processus

²¹⁹ La directive de la présidente en chef du BPCD du 30 avril 2020 (modifiée le 23 février 2021) indique que « au moins 48 heures précédant l'audition à distance, les parties doivent transmettre, par courriel, au greffe du Conseil de discipline, les documents et renseignements suivants : [...] L'inventaire des pièces et les pièces qu'elles entendent produire au soutien de leurs prétentions. [...] Le secrétaire du Conseil achemine, par courriel, aux membres du Conseil, les documents reçus des parties ». <https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline/accueil/publications/directives-de-la-presidente-en-chef> [consulté le 4 avril 2024].

contradictoire », plutôt que « inquisitoire », donc c'est les avocats qui sont maîtres de leur preuve. Si je veux déposer la pièce P1, je ne la dépose pas en faisant « Pouf, je la dépose ! » J'assigne un témoin, je lui demande de s'identifier, nous dire dans quelles circonstances le document a été créé, et je l'amène vers la page 7, parce que c'est là-dessus que je veux qu'on mette l'emphase. Mon but, c'est de le déposer comme ça, et non pas que le Conseil en prenne connaissance à temps perdu le dimanche au soir en se préparant pour l'audience du mardi ! Ce n'est pas comme ça que c'est supposé procéder. Mais on utilise la béquille du virtuel pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance, et ça, à mon humble avis, c'est en contradiction avec les règles de procédures et de preuves, mais c'est comme si personne ne le mentionne [R9].

Finally, par rapport aux arguments présentés en deuxième instance – lorsqu'on fera beaucoup référence à la manière dont les audiences en première instance se sont déroulées –, des répondants ont mentionné la possibilité d'éviter les notes sténographiques et de les remplacer par des enregistrements vidéo des audiences, qui sont de toutes façons réalisées à l'écran, et souvent enregistrées, lorsqu'il s'agit d'audiences virtuelles. Même si cela demanderait des changements législatifs et de nouveaux équipements afin de rendre possible l'intégration des vidéos aux dossiers, et non pas seulement leurs transcriptions, des interviewés le voient ayant le potentiel de réduire nettement les coûts. Cela permettrait aussi parfois de montrer la dimension non-verbale des interactions. Quoi qu'il en soit, cette suggestion illustre à quel point le format écrit configure d'une certaine manière la preuve, qui, même lorsqu'elle est originellement en vidéo – l'audience devant le conseil de discipline ou une vidéo enregistrée par un agent double d'enquête dans le bureau d'un professionnel – elle doit être transcrite afin de devenir traitable par les instances juridiques.

Du côté des notes sténographiques ? Évidemment, je ne sais pas à quel point les juges du Tribunal des professions en font une lecture exhaustive, mais c'est certain que c'est très volumineux. Par contre, on aime bien pouvoir y référer par des encadrés. Moi, je pense à mon dossier de mardi prochain, je suis allé chercher dans les notes sténographiques au moins une demi-douzaine de passages, alors peut-être que les pages qui sont en correspondance de ça suffiraient en mettant peut-être deux, trois avant et deux, trois après pour avoir le contexte, généralement ? Peut-être ça serait possible à ce moment-là, sans faire le cahier « ça d'épais », là, tu sais ? [R1].

Écoutez, à l'heure actuelle, le règlement ne le permet pas, ça, c'est certain. Les gens commencent à vouloir nous donner, ils veulent nous donner des enregistrements au lieu des notes sténographiques pour sauver des coûts. Le problème avec ça ? C'est qu'il y a 10 jours d'auditions et ils nous donnent 10 jours d'enregistrement ! Il faut trouver le moment où la personne a dit « oui » ou « non ». Alors, tu dis « Non,

non, je regrette ! » C'est comme recevoir un panier d'épicerie de notes sténographiques et ils disent « Le Conseil s'est trompé, trouvez l'erreur », « Non, ce n'est pas comme ça ! Dites-moi à quelle page il s'est trompé, et dites-moi pourquoi ça a un effet, ça a un impact sur la culpabilité ou sur la sanction ». C'est le monde à l'envers ! Mais il y a une question de coûts. Alors là, on a besoin de réformer le règlement du Tribunal des professions. Ça, ça pourrait être une option d'avoir les enregistrements plutôt que les notes sténographiques, mais à l'heure actuelle, ce n'est pas possible en raison de la réglementation qui est en place [J4].

À ce sujet, Lanzara et Patriotta soulignent les effets de l'écran et des caméras dans leur capacité à rendre explicite la nature fabriquée du procès, en tant qu'événement façonnés par et à l'intérieur d'un médium²²⁰. Cette approche est utile car elle amène à repenser la manière dont ces éléments problématissent les relations et les activités existantes dans l'exercice de la justice qui, plutôt que d'être fixes, prédéterminées et certaines, sont comprises comme étant contingentes, performatives et émergentes. Une telle perspective dépend également de la façon dont la technologie elle-même est considérée, c'est-à-dire non pas comme un moyen inerte et neutre par lequel la justice est rendue, mais bien comme une transformation active de la performance des tribunaux en matière de justice.

²²⁰ Lanzara, G. F. et Patriotta, G. (2002). Technology and The Courtroom: An Inquiry into Knowledge Making in Organizations. *Journal of Management Studies*, 38(7), 943-971.

7. L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

7.1 La publicité de la justice prime le droit à la vie privée

La vie privée est une valeur fondamentale dans un état de droit, elle est le prérequis pour une expression saine des libertés de pensée et d'agir²²¹. C'est un droit faisant partie intégralement de la personnalité juridique et, de ce fait, est incessible²²². La Cour suprême rappelle dans l'arrêt *Lavigne c. Canada*²²³ que « la protection de la vie privée est nécessaire au maintien d'une société libre et démocratique [...] La protection de la vie privée est une valeur fondamentale des États démocratiques modernes. Étant l'expression de la personnalité ou de l'identité unique d'une personne, la notion de vie privée repose sur l'autonomie physique et morale - la liberté de chacun de penser, d'agir et de décider pour lui-même »²²⁴. Aux sources de ce principe juridique, de multiples lois et règlements cohabitent, relevant du droit privé comme du droit public.

Ainsi, au niveau constitutionnel, il pourrait être étonnant de ne pas retrouver la mention explicite du droit à la vie privée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*²²⁵. Pour autant, une interprétation large du juge dans l'arrêt *R. c. Dymont*²²⁶ de l'article 8 Charte canadienne déclame pleinement ce droit. L'arrêt mesure d'ailleurs la pleine importance de la vie privée comme étant « au cœur de celle de la liberté dans un État moderne »²²⁷. Au niveau quasi constitutionnel, en droit québécois, la *Charte des droits et libertés de la personne*²²⁸ se fait quelque peu plus bavarde, puisqu'elle énonce clairement à son article 5 le droit au respect de la vie privée²²⁹. Au premier chef, le Code civil dont l'article 35 réaffirme le respect de la vie privée, mais aussi un ensemble de lois plus pragmatique comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²³⁰ et *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la*

²²¹ Benyekhlef, K. (2003). Le droit à la vie privée en droit canadien et américain. *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 18, 374-393.

²²² Art. 3 C.c.Q. « Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. »

²²³ *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53.

²²⁴ *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, par. 29 [références omises].

²²⁵ Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

²²⁶ *La Reine c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417.

²²⁷ *La Reine c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, par. 17 [références omises].

²²⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

²²⁹ Art. 5 Charte québécoise : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée ».

²³⁰ RLRQ, c. P-39.1.

*protection des renseignements personnels*²³¹ au niveau québécois ; la *Loi sur la protection des renseignements personnels*²³² au niveau canadien.

Le droit protège de bien des manières la vie privée pour autant, ce droit s'arrête aux portes du litige devant le tribunal, puisque la justice est, en principe, transparente et publique. Le respect de la vie privée n'a pas, en principe sa place au sein du palais. En effet, la justice est transparente et publique en droit public comme privé, en droit civil comme criminel. Fidèle à ce qu'énonce Bentham : « La publicité est l'âme de la justice [...]. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice »²³³. En effet, l'accès aux audiences publiques est un « rempart contre l'arbitraire de l'État »²³⁴ qui est « nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux. Elle favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et contribue à assurer une meilleure compréhension de l'administration de la justice »²³⁵. Constitutionnel, le principe découle de l'article 2b) de la Charte canadienne, pour qui : « [c]hacun a les libertés fondamentales suivantes : [...] b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication »²³⁶. Il est aussi consacré dans la Charte québécoise à l'article 23, de façon plus explicite :

*Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle [...]. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.*²³⁷

En outre, le principe est édicté de même dans le *Code de procédure civile*, à l'article 11, pour qui : « La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux. »²³⁸. L'article 12 rappelle également l'exception du huis clos. Similairement, le *Code des professions* à son article 142 énonce le même principe²³⁹.

²³¹ RLRQ, c. A-2.1.

²³² L.R.C. 1985, c. P-21.

²³³ Bentham, J. (1843[1783]). Draught of a New Plan for the Organization of the Judicial Establishment in France. In J. Bowring (Ed.), *The Works of Jeremy Bentham*, vol. 4. Edinburgh: William Tait.

²³⁴ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21, par. 1.

²³⁵ *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec*, 2016 QCCS 5064, par. 37.

²³⁶ Art. 2(b) Charte canadienne.

²³⁷ Art. 23 Charte québécoise.

²³⁸ Art. 11 C.p.c.

²³⁹ Art. 142 Code des professions.

En dépit de la publicité des débats, il peut être fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Le juge peut, s'il le pense nécessaire, prendre des ordonnances de confidentialité, de huis clos ou de non-publication « dans la mesure où d'autres impératifs d'intérêt public ou de saine administration de la justice le commandent »²⁴⁰. Cette exception reste à la merci du juge en ce qu'elle relève de son pouvoir discrétionnaire. Cependant, c'est à la partie qui la demande d'en prouver la nécessité²⁴¹. À ce titre, la simple volonté de ne pas voir sa vie être étalée au public ne justifie pas l'ordonnance. C'est ce que rappelle le juge Lebel, dans l'arrêt du tribunal suprême *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc*²⁴² concluant que : « Même si des dossiers ou des informations sont confidentiels ou relèvent de la vie privée, la partie qui engage un débat judiciaire renonce, à tout le moins en partie, à la protection de sa vie privée. Cela peut être vrai, même relativement à des sujets aussi délicats que le contenu de ses dossiers médicaux et hospitaliers »²⁴³.

En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclut le public des procédures judiciaires puisque « le secret est l'exception et que la publicité est la règle » comme en dispose l'arrêt *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*²⁴⁴, citant les arrêts de principe en la matière de *Gazette Printing*²⁴⁵ et l'arrêt *Rex v. Wright* de 1799²⁴⁶. L'arrêt *Dagenais* énonce le rôle et la volonté qui doit encadrer l'ordonnance de non-publication. En somme, l'analyse des ordonnances de non-publication devrait aller au-delà de la simple opposition entre liberté d'expression et droit à un procès équitable. Il est crucial de reconnaître que ces ordonnances peuvent à la fois restreindre la liberté d'expression et protéger d'autres intérêts importants, tels que l'impartialité du jury, la sécurité des témoins vulnérables, la protection de la vie privée des parties impliquées, et même la sécurité nationale. En revanche, ne pas rendre une ordonnance de non-publication peut favoriser la découverte de nouvelles informations, prévenir le parjure, et promouvoir la transparence et la discussion publique sur des questions importantes²⁴⁷.

La jurisprudence encadre l'exception à la publicité de la justice

²⁴⁰ Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec, 2016 QCCS 5064, par. 43.

²⁴¹ Vancouver Sun (Re), 2004 CSC 43, par. 23-26.

²⁴² Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc 2001 CSC 51.

²⁴³ Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc 2001 CSC 51, par. 42.

²⁴⁴ A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre 1982 CanLII 14 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 175, par. 23.

²⁴⁵ Gazette Printing co. v. Shallow, 1909 CanLII 46 (CSC), 41 R.C.S. 339.

²⁴⁶ Rex v. Wright (1799) 101 E.R. 1396, 298 « Though the publication of such proceedings may be to the disadvantage of the particular individual concerned, yet it is of vast importance to the public that the proceedings of courts of justice should be universally known. The general advantage to the country in having these proceedings made public, more than counterbalances the inconveniences to the private persons whose conduct may be the subject of such proceedings ».

²⁴⁷ Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835.

L'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*²⁴⁸ précise que l'ordonnance de non-publication ne doit être accordée que lorsqu'elle est absolument nécessaire pour écarter un risque sérieux menaçant un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le cadre d'un litige. Cette ordonnance doit être envisagée seulement en l'absence d'autres options raisonnables pour éliminer ce risque. De plus, il est essentiel que les effets bénéfiques de l'ordonnance, notamment en ce qui concerne le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur les effets préjudiciables, y compris ceux sur la liberté d'expression. Dans ce contexte, la liberté d'expression inclut également l'intérêt du public à la transparence des débats judiciaires. L'arrêt *Sherman*²⁴⁹ en 2021, en pleine pandémie est d'ailleurs venu réactualiser ce test. Désormais :

Le test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires vise à maintenir la présomption tout en offrant suffisamment de souplesse aux tribunaux pour leur permettre de protéger d'autres intérêts publics lorsqu'ils entrent en jeu. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir ce qui suit : 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important; 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs²⁵⁰.

En somme, la publicité des débats et la transparence de la justice prime la vie privée. Il existe néanmoins quelques nuances à ce principe avec les ordonnances de huis clos ou de non-publication. Dès lors, il apparaît comme normal que les questions autour de la mise en place de la vidéoconférence ne s'attardent que peu sur les questions de vie privée et connexes puisque dans le cadre de la justice, la norme est à la transparence.

7.2 L'atteinte à l'obscurité dans les faits par la vidéoconférence

L'arrêt *Sherman* met la lumière sur la notion d'obscurité dans les faits ou « practical obscurity »²⁵¹. La notion réfère à l'idée que des informations publiques

²⁴⁸ *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)* 2002 CSC 41.

²⁴⁹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25. Le test *Sherman* s'applique pour toute demande relative à la publicité des débats, comme le huis clos, voir *Option Consommateurs c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2021 QCCS 4954, caviardage, anonymisation, mise sous-scellée, etc., que ce soit dans des domaines de droit privé, pénal ou même administratif, voir *Bouchard c. Société québécoise d'information juridique*, 2022 QCCAI 156.

²⁵⁰ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, résumé CanLII.

²⁵¹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 80.

peuvent garder une dimension privée si leur accès est difficile²⁵². Conséquemment, le risque pour la vie privée est proportionnel au nombre de personnes y ayant accès²⁵³. Dans le cadre d'une audience traditionnelle, les informations publiques et transparentes sont « pratiquement pas connues »²⁵⁴, dans la mesure où il faut se déplacer au palais pour assister à l'audience les entendre ou pour être en mesure d'avoir accès aux documents et aux pièces déposés. Alors que la vidéoconférence facilite dans les faits l'accès à l'audience et que le monde numérique est désormais une réalité, le juge dans l'arrêt *Sherman* exprime tout de même que :

Par le passé, l'obligation d'être physiquement présent pour obtenir des renseignements dans le cadre de débats judiciaires publics ou à partir d'un dossier judiciaire signifiait que les renseignements étaient, dans une certaine mesure, protégés parce qu'ils n'étaient [traduction] « pratiquement pas connus » [...] Cependant, aujourd'hui, les tribunaux devraient prendre en considération le contexte des technologies de l'information, qui a facilité la communication de renseignements et le renvoi à ceux-ci. Dans ce contexte, il peut fort bien être difficile pour les tribunaux d'avoir la certitude que les renseignements ne seront pas largement diffusés en l'absence d'une ordonnance²⁵⁵.

C'est aussi le risque qu'exposaient les auteurs Bailey et Burckell de manière plus concrète :

In the past, access to court documents required a visit to the specific court where the documents were held. Access was restricted to the opening hours of the court office, and those wishing to access the documents had to make those requests in person – thus fully anonymous access of those documents was not possible. All this changes with online documents, since these can be accessed at any time, using any computer with an Internet connection, typically anonymously and even invisibly. In other words, barriers or 'friction' in online court document access are greatly reduced if not eliminated, and as a result the personal information included in these documents is no longer protected by the 'practical obscurity' inherent in access to paper documents²⁵⁶.

²⁵² Voir Hartzog, W. et Stutzman, F. (2013). The Case for Online Obscurity. *California Law Review*, 101(1), 1-49 et Ardia, D. S. (2017). Privacy and Court Records: Online Access and the Loss of Practical Obscurity. *University of Illinois Law Review*, 2017(4), 1385-1454.

²⁵³ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 80-81.

²⁵⁴ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 80.

²⁵⁵ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 80 [references omises].

²⁵⁶ Burckell, J. et Bailey, J. (2017). Revisiting the Open Court Principle in an Era of Online Publication: Questioning Presumptive Public Access to Parties' and Witnesses' Personal Information. *Ottawa Law Review*, 48(1), 143-183, p. 169.

Dans le cadre de la vidéocomparution, il est évident qu'il est plus simple de se rendre à l'audience virtuelle qu'à l'audience en présentiel. Les prérequis sont seulement l'accès à un appareil connecté à internet, les liens sont la plupart du temps publiés par les tribunaux sur leurs sites ou disponibles sur une simple demande. De même, l'accès est relativement anonyme dans la mesure où les cours ne demandent pas aux personnes du public de se nommer ou d'allumer leur caméra. Enfin, un tribunal peut sembler grandiose et sécurisé (en raison de l'architecture, du caractère solennel, etc.), donc intimidant pour le citoyen moyen, tandis que le procès virtuel l'est moins.

Dans le même ordre d'idée, nous pouvons penser à l'initiative de la diffusion en ligne des audiences dans certains pays, qui les rendent encore plus accessibles puisqu'il n'y a même plus lieu de se connecter à une plateforme pour l'observer. Par exemple, l'Angleterre a testé la diffusion en streaming direct via *Youtube* des audiences de certaines cours, avec une hausse de la fréquentation comme résultat²⁵⁷. Cette initiative, louable du point de vue de l'accessibilité et de la transparence judiciaire ouvre à un questionnement sur la notion d'obscurité dans les faits qui mystifiait l'audience jusque-là.

7.3 Le caractère public de la justice à l'épreuve de sa dématérialisation en droit disciplinaire dans la pratique

Par rapport aux auditions virtuelles, les espaces de vie des justiciables ou des professionnels de la justice qui se retrouvent à l'écran peuvent menacer la distance nécessaire à l'évaluation de la preuve ou à l'appréciation des témoins ou des parties. Quant aux documents, ils peuvent être soumis à d'autres types de risques par rapport à leur utilisation. Que ce soit des documents envoyés par courriel en pièce jointe à des professionnels qui participent aux auditions à partir de leur sous-sol, l'apparition de chats à l'écran qui donnent des câlins à leurs propriétaires ou encore des vêtements accrochés. Le virtuel dans le fonctionnement du système de justice réorganise la dynamique publique/privée.

Le principe de la publicité des débats judiciaires fait en sorte que tant les auditions que les dossiers judiciaires traités par les conseils de discipline et le Tribunal des professions sont publics. Sauf si un huis-clos est imposé, quel que soit le format de l'audition – virtuelle ou non –, elle est publique. Quant aux dossiers judiciaires, ils le sont également, de telle manière que les citoyens peuvent approcher les conseils de discipline ou le greffe du Tribunal des professions afin de les consulter sur place ou en faire des photocopies. Ainsi, avant la pandémie, si quelqu'un souhaitait assister à une audience du Tribunal des professions, il lui suffisait de consulter les rôles et de se présenter aux palais

²⁵⁷ Piché, C. et Chaffai-Parent, S. (2020). *La justice au temps de la COVID-19*. Montréal: IQRDJ, p. 55. D'autres pays suivent la tendance, on peut penser au procès retransmis à la télévision aux USA.

de justice de Montréal ou de Québec. Avec la réalisation des auditions virtuelles, cependant – ce qui se fait présentement de façon courante par les conseils de discipline et exceptionnellement par le Tribunal des professions – si quelqu’un souhaite assister à une audition virtuelle la procédure est à la fois plus facile et plus difficile. D’abord, il n’est pas nécessaire de se déplacer au palais de justice puisqu’il est possible d’écouter l’audience à partir de chez soi. Toutefois, il faut obtenir le lien d’accès et, pour ce faire, les procédures sont généralement plus compliquées que d’aller directement au palais de justice.

Le caractère public de la justice est cependant tempéré par le droit à la vie privée, ce qui se traduit dans la pratique par l’émission d’ordonnances de non-divulgence ou de non-publication, couramment émises par les conseils de discipline et par le Tribunal des professions. Ces ordonnances peuvent concerner tant l’information personnelle mentionnée lors d’une audience que des pièces ou des documents faisant partie du dossier judiciaire. Les affaires traitées par les conseils de discipline et le Tribunal des professions concernent des aspects assez intimes de la vie des personnes : une patiente d’un médecin ou d’un acupuncteur qui est touchée de manière inappropriée, des sommes d’argent empruntées à des patients. Dans ces cas, le Tribunal des professions – qui prolonge en général ce que décident les conseils de discipline – émet des ordonnances de confidentialité interdisant la publication des informations personnelles, ce qui inclut les médias et les membres du public présents dans une audition judiciaire.

Lorsque les auditions sont réalisées de manière virtuelle, ces ordonnances s’appliquent également et sont rappelées au début de l’audition, comme lors des auditions en présence physique, pour que l’ensemble des personnes qui y assistent soient au courant. Les personnes interviewées indiquent cependant que la réalisation d’auditions virtuelles change la manière dont ces ordonnances de confidentialité peuvent être appliquées dans la pratique. Il est possible, par exemple, de prendre des photos de l’écran ou d’enregistrer l’audience à l’insu des participants. Les interviewés parlent alors d’une certaine « perte de contrôle » :

Mais c’est sûr qu’on perd un petit peu le contrôle parce que si les personnes sont devant nous, on les voit en train de prendre. L’enregistrement, par contre, on ne les voit pas toujours, hein, quand ils sont en présence ?! On perd un petit peu le contrôle, on ne sait pas si quelqu’un fait un screenshot, mais au début de chaque audience, ils font le rappel, systématiquement. On perd un petit peu le contrôle, mais je ne pense pas que c’est la fin du monde, normalement [R2].

C’est ça, alors... exact. Là, après ça, cette photo-là, si elle circule sur les réseaux sociaux ? Bien, alors, voilà, il y a forcément une perte de contrôle. Le contrôle aurait pu être exercé en amont si on était dans une salle de cour et qu’on voit quelqu’un sortir une caméra. Très rapidement, on peut dire « Ah, ben voilà, il faut

prendre des mesures ». Donc voilà, oui, il y a forcément une perte de contrôle, ça, c'est vrai [R4].

Ces propos montrent à quel point la publicité des débats telle que comprise en relation aux auditions dans les salles de cour des palais de justice présuppose un certain type d'auditoire, l'un qui est assis dans la salle de cour et peut donc être observé et supervisé. La publicité des débats implique donc autant ce qui est « public » que par rapport à quoi elle l'est. Par exemple, lorsque des citoyens assistent à une audience dans le palais de justice, ils doivent se lever avant l'arrivée des juges, alors que s'ils regardent l'audition en ligne, ils peuvent être chez eux en train de faire autre chose et regarder l'ordinateur. Ainsi le caractère virtuel des auditions configure une relation de publicité dans laquelle ceux qui font partie du public ne participent pas de la même manière à cette relation; ils peuvent faire des prises d'écran, enregistrer à l'insu des juges et des avocats, et même regarder de manière plus proche certains participants sans qu'ils le sachent.

Autre chose, ça affecte, en fait, le contrôle du processus. Parce qu'on ne sait pas en bout de ligne, par exemple, la personne qui est chez elle, on ne sait pas si elle est seule, s'il y a plein de monde dans la pièce. Il y a une audience récemment qui a eu lieu où on me disait qu'il y avait quelques 200 personnes en ligne, là, qui s'étaient connectées ! Elles ont le droit de se connecter, mais on ne sait pas ce qu'elles font. Je voyais dans le journal la semaine passée qu'il y avait une vidéo d'une audience devant la Cour supérieure qui s'était retrouvée sur le web, alors qu'on rend une ordonnance sous peine d'outrage, on a la preuve, là, mais on rend une ordonnance qui défend de filmer, d'enregistrer, de prendre des captures d'écran et évidemment, on perd le contrôle complètement. Il faut se demander si c'est ça la publicité dont on parle en matière de justice, est-ce que c'est de permettre à 600 personnes de se connecter pour une audience, et puis que la justice, entre guillemets, « perde le contrôle complètement [J2].

En même temps, cette affirmation doit être nuancée par le fait que les participants, en général, reconnaissent que les auditions en droit disciplinaire – que ce soit devant les conseils de discipline ou devant le Tribunal des professions – ne suscitent pas nécessairement un grand intérêt de la part du public, et ils n'ont pas noté qu'il y a plus de public dans les auditions lorsqu'elles sont virtuelles. Normalement, on retrouve dans le public seulement quelques membres de la famille, quelques témoins qui ont déjà témoigné, des syndic en formation ou des étudiants en droit. Les affaires qui ont provoqué un certain intérêt chez la population en général – plusieurs participants à notre étude ont cité par exemple l'audition de l'infirmière de Joyce Echaquan devant le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) ou les audiences de divers professionnels antivaccin – restent anecdotiques ou exceptionnels, et c'est généralement le même nombre de personnes qui assistent aux auditions.

Afin de faire face à cette « perte de contrôle » associée aux auditions virtuelles, les différents acteurs ont mis en œuvre des techniques ou des « trucs ». Par exemple, ne pas envoyer le lien d'accès trop à l'avance afin d'éviter qu'il soit partagé largement dans les réseaux sociaux ou de demander aux participants – dans le cas des conseils de discipline – de s'identifier avant de commencer l'audience, de manière à savoir qui est présent en ligne. Ces méthodes ne sont pas uniformisées et produisent des questionnements chez les participants par rapport à ce qui devrait ou pas se faire lors des auditions virtuelles. Est-ce que les membres du public doivent garder leur caméras et micros fermés? Est-ce qu'ils peuvent être interpellés par les juges ou les membres des conseils de discipline? Quel nom les identifiant doivent-ils mettre à l'écran? Plusieurs de ces questions trouvent des réponses pragmatiques – il valait mieux, d'après certains participants, que les personnes dans le public aient leur caméras et micros fermés car ils risquent d'interrompent ou de distraire les juges et avocats – mais la plupart d'entre elles sont résolues au cas par cas. À ce rapport, certains participants soutiennent que les auditions virtuelles font en sorte que *de facto* ce sont les spécialistes en TI, voire les greffières, qui acquièrent un pouvoir qu'ils n'avaient pas auparavant.

J'ai eu fréquemment des membres des médias qui assistaient avec leur caméra fermée. Une chose que j'aimerais c'est que le Conseil demande à tout le monde au moins d'allumer sa caméra une fois, dire c'est qui, ton nom, et tout. Mais en même temps, lorsque quelqu'un venait s'asseoir dans une chaise, il n'avait pas à dire il était qui, là, tu sais ? Mais au moins, on voyait sa face, et des fois, on pouvait l'identifier. Il n'y a pas 500 000 chroniqueurs judiciaires au Québec, là ! [R9].

Lorsqu'il y a des ordonnances de non-divulgence et que les auditions se réalisent en ligne, les participants de notre étude indiquent prendre en compte le format de l'audience lorsqu'ils plaident devant les conseils de discipline ou le Tribunal des professions. Par exemple, et ceci arrive plutôt dans le cas des auditions devant les conseils de discipline, ils vont éviter d'afficher certains documents à l'écran, faire très attention à ce qui est affiché ou cet affichage sera interdit par le conseil de discipline.

Jusqu'à maintenant, on n'a pas eu de cas où ça n'a pas été respecté, puis je vous dirais, on ne les voit pas les documents, dans le sens que, exemple, lorsque je vais faire mon témoignage, si c'est moi qui témoigne, qui vais relater mon enquête, je vais faire référence à la pièce, mettons, « SP1, SP2, SP3 », mais on ne la voit pas nécessairement toute apparaître à l'écran, donc quelqu'un ne pourrait pas la photographier [S3].

Oui, mais je pense que les conseils en sont conscients. Les rares fois où est-ce qu'il y a eu du public et que je présentais des documents, même un document qui était caviardé, là, les conseils nous interdisaient de l'afficher à l'écran, et les deux procureurs étaient tout à fait d'accord avec ça, qu'on allait le faire parvenir au

témoin, parce que oui, c'est une considération de... il n'y a pas, à ma connaissance, dans Teams un bouton qui permet d'empêcher le « print screen » – comment ça s'appelle ? – « impression d'écran », en français, ou en tout cas, moi, ça s'appelle, le bouton s'appelle « imprime écran ». Bref. Il n'y a rien qui empêche de faire ça. Donc oui, là, s'il y a des membres du public qui sont là, il y a une plus grande considération qui est apportée, mais est-ce que le risque existe ? Oui. Est-ce qu'il est adressé ? Oui. Donc, je ne pense pas que ce soit un problème en soi [R9].

Les propos des participants montrent qu'il n'est pas possible de concevoir les auditions en ligne de manière symétrique en comparaison aux auditions en personne. Il n'y pas un déplacement exact des règles des auditions en personne à celles en ligne tout simplement parce que les conditions de la relation entre le public et les participants n'est pas la même. Le principe d'« obscurité pratique » faisant référence au fait qu'il faut quand même – en tant que citoyen voulant assister à une audition judiciaire – sortir de chez soi et se déplacer au palais de justice, relève ainsi d'une certaine infrastructure physique des auditions qui se dématérialise lorsque celles-ci sont réalisées en ligne. Autrement dit, l'obscurité pratique ne concernait pas exclusivement le contenu de ce qui était, ou non, « public » mais elle présupposait également des enjeux liés à l'accès par les citoyens voulant assister aux auditions et aux dossiers judiciaires. Quant à ces derniers, en fait, la pandémie a rendu beaucoup plus difficile leur accès, puisqu'il était possible auparavant d'aller physiquement au greffe et payer le prix des photocopies afin d'avoir des copies des dossiers judiciaires.

7.4 La vie privée à l'écran

S'il est évident que l'utilisation massive de la visioconférence liée à l'urgence pandémique a pu minimiser les enjeux de vie privée, l'intrusion du tribunal, du travail ou de l'école au sein de la maison a pu modifier le rapport à la vie privée en montrant ou en laissant entendre les espaces de vie et les activités quotidiennes des citoyens²⁵⁸. Indubitablement, les caméras et les micros lors d'une vidéoconférence peuvent laisser entrevoir l'espace de vie du citoyen. Cet espace comprend leurs niveaux de vie, leur intérieur et leur décoration, la taille de l'appartement, le bureau, les irruptions des animaux ou des enfants. Il s'agit d'autant d'éléments pouvant permettre d'apprécier très finement des éléments de vie privée. Par exemple, le son, lorsque le micro est ouvert peut ainsi donner des indices quant à la vie privée. Une maison pleine de vie, des cris d'enfants, des aboiements, la télévision des voisins, les bruits de la rue, restent des indicateurs très fiables sur la vie d'une personne²⁵⁹. Ces éléments rendent poreux et « visibles leurs

²⁵⁸ Barats, C. et Wilhelm, C. (2022). L'université à la maison ou la plasticité de la vie privée en temps de Covid-19. *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 106, 65-80. Les auteurs s'intéressent à l'université à la maison, mais le discours s'arroge très bien la réalité judiciaire.

²⁵⁹ Barats, C. et Wilhelm, C. (2022). L'université à la maison ou la plasticité de la vie privée en temps de Covid-19. *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 106, 65-80.

identités plurielles : identité académique, identité de père ou de mère, etc. »²⁶⁰ qui seraient cachés par la personne dans un contexte présentiel. Même le partage d'un écran d'ordinateur, rendu possible par les logiciels, peut s'avérer risqué du point de vue de la vie privée puisqu'il laisse entrevoir les onglets ouverts, le fond d'écran ou les dossiers de la personne qui partage.

Pour ces raisons, les citoyens tentent généralement de contrôler leurs environnements. Christine Barats et Carsten Wilhelm expliquent que :

Le visuel semble l'élément le plus évident à contrôler. Le consensus d'un plan arrière épuré, maîtrisé s'est avéré majoritaire, alors que le son reste un élément plus difficilement maîtrisable. Il est souvent hors-champ, voire hors pièce, donc hors contrôle visuel, mais perceptible et il donne des indications parfois très fines sur la vie privée²⁶¹.

Les différents guides techniques produits par les tribunaux encouragent, sans injonction, à privilégier un lieu neutre qui ne laisse pas entrevoir les espaces de vie. Le guide du ministère de la Justice demande à ce titre d'« évite[r] les arrière-plans inappropriés lorsque votre caméra doit être ouverte »²⁶². La Cour fédérale enjoint de même à ce que le fond soit « conforme au décorum de la Cour et être idéalement neutre »²⁶³. Beaucoup encouragent alors l'utilisation d'arrière-plan flou pour minimiser l'intrusion « visuel » de la vidéoconférence. À ce titre, la plupart des avocats et des juges, aujourd'hui, possèdent un fond d'arrière-plan, neutre avec leurs noms, leurs institutions et souvent le logo de leur institution. Cependant, ce travail technique demande une certaine agilité numérique.

Sur la question de la vie privée, le *Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires* propose un plan d'action pour assurer la confidentialité et le respect de la vie privée avec en annexe une liste à cocher afin de vérifier et assurer le respect de la vie privée dans une audience publique²⁶⁴. Notamment, il propose d'adapter les règles de l'ordonnance de confidentialité ou de non-publication et la protection des témoins vulnérables à l'aune de la vidéoconférence²⁶⁵.

²⁶⁰ Barats, C. et Wilhelm, C. (2022). L'université à la maison ou la plasticité de la vie privée en temps de Covid-19. *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 106, 65-80, p. 75.

²⁶¹ Barats, C. et Wilhelm, C. (2022). L'université à la maison ou la plasticité de la vie privée en temps de Covid-19. *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 106, 65-80, p. 75.

²⁶² MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Guide d'utilisation*, p. 2.

²⁶³ COUR FÉDÉRALE, *Audiences virtuelles à la Cour fédérale*, p. 3.

²⁶⁴ COMMISSARIAT À LA MAGISTRATURE FÉDÉRAL DU CANADA, « Accès Virtuel Aux Audiences - Enjeux De Vie Privée, De Sécurité Et De Confidentialité », 12 oct. 2021, en ligne : <https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Virtual-Access-Privacy-Security-and-Confidentiality-Acces-virtuel-vie-privee-securite-et-confidentialite-fra.html> [consulté le 12 mai 2025].

²⁶⁵ COMMISSARIAT À LA MAGISTRATURE FÉDÉRAL DU CANADA, « Accès Virtuel Aux Audiences - Enjeux De Vie Privée, De Sécurité Et De Confidentialité », 12 oct. 2021, en ligne : <https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Virtual-Access-Privacy-Security-and-Confidentiality-Acces-virtuel-vie-privee-securite-et-confidentialite-fra.html>

Le paradoxe de la vie privée

En ce sens les auteurs Draper et Turow évoquent le concept du « privacy paradox ». Pour eux la notion de vie privée est flexible et malléable, changeant en fonction des contextes sociaux, culturels, et technologiques. Selon eux, la vie privée n'est pas une réalité fixe, mais plutôt une construction sociale qui peut être redéfinie par les individus, les entreprises, et les gouvernements en fonction des circonstances. Cette plasticité implique que les perceptions et attentes en matière de vie privée peuvent être continuellement ajustées, souvent en réponse aux évolutions technologiques ou aux politiques de gestion des données personnelles. En d'autres termes, ce qui est considéré comme privé aujourd'hui peut ne plus l'être demain, et vice versa, en fonction des influences extérieures et des comportements des acteurs impliqués²⁶⁶. C'est aussi ce qu'évoque Barats et Wilhelm grâce à la notion de « plasticité de la vie privée »²⁶⁷. Ils expliquent qu' : *Une forme bien plus plastique et horizontale de la privacy est devenue incontournable et s'est imposée : neutraliser le hors champ, neutraliser les bruits, maintenir la relation d'enseignement... Elle est plastique au double sens du terme car elle concerne à la fois les mises en scène de la vie matérielle et des corps, tout en revêtant un caractère très variable*

[19/Virtual-Access-Privacy-Security-and-Confidentiality-Acces-virtuel-vie-privee-securite-et-confidentialite-fra.html](#) [consulté le 12 mai 2025]. Voir « Exemple pratique : Un procès pour agression sexuelle est rendu accessible au public au moyen d'un lien virtuel sans restriction. Les participants anonymes sont admis sans vérification d'identité et peuvent voir tous les autres participants sur vidéo. Lors de sa prestation de serment, on demande à la plaignante de donner son nom complet et l'adresse de son domicile. Une semaine plus tard, l'enregistrement vidéo de son témoignage est publié sur les médias sociaux par un inconnu et prend des proportions virales. Le retrait de l'enregistrement de la plateforme en cause s'avère long et compliqué et on ne parvient pas, malgré tous les efforts possibles, à identifier le responsable. Entre-temps la plaignante fait l'objet chez elle de menaces et d'intimidation et en vient à ne plus vouloir être associée au processus judiciaire.

En tenant pour acquis que le tribunal, après avoir entendu les parties, avait décidé qu'il était justifié de donner accès virtuel à cette audience, il aurait tout de même pu éviter ce genre de situation par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ordonner que la plaignante ne soit pas visible par les observateurs pendant son témoignage ou n'accorder à ceux-ci qu'un accès audio;
- assurer la confidentialité des renseignements personnels relatifs à la plaignante;
- vérifier l'identité des observateurs au moyen de liens personnalisés ou accessibles sur invitation seulement et contrôler l'accès à la plateforme;
- exiger de tout observateur qu'il accepte les règles applicables — plus précisément en ce qui touche les enregistrements et la diffusion, sans autorisation, des procédures, l'interdiction de donner accès à d'autres personnes (notamment en partageant les liens personnalisés ou l'accès sur invitation seulement) — et les conséquences de leur violation.

De telles mesures auraient réduit considérablement les risques et l'ampleur possible d'une diffusion sans autorisation d'enregistrements et les risques liés à l'intimidation de la plaignante. Elles auraient aussi augmenté les chances que le tribunal ou les autorités policières puissent identifier les contrevenants éventuels aux règles et prendre à leur égard des mesures efficaces ».

²⁶⁶ Draper, N. A. et Turow, J. (2019). The corporate cultivation of digital resignation. *New Media & Society*, 21(8), 1824-1839.

²⁶⁷ Barats, C. et Wilhelm, C. (2022). L'université à la maison ou la plasticité de la vie privée en temps de Covid-19. *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 106, 65-80.

*selon les contextes, confirmant la dimension dynamique de la privacy, et son lien avec des facteurs sociaux, technologiques mais aussi individuels.*²⁶⁸

Lors des auditions virtuelles, l'écran peut montrer les espaces domestiques ou privés des participants. On peut y voir ainsi par exemple l'ameublement des bureaux, des sous-sols ou même des chambres à coucher, on peut apprécier la décoration, même identifier les livres dans les étagères. Des bébés et des enfants, des animaux de compagnie et d'autres membres de la famille interagissent parfois avec les témoins et les intimés – au milieu de l'audition – de manière très familière, comme s'ils étaient chez eux, ce qui est, par ailleurs, le cas. Lorsque les interlocuteurs interviennent depuis leurs voitures, on peut apprécier l'état de celles-ci, la marque, l'ancienneté et même ce qu'ils gardent dans leurs porte-gobelets. Par rapport à cet accès nouveau aux espaces privés de vie des personnes, les participants à notre étude partagent un même avis : c'est parfois trop.

Ce n'est pas idéal d'entrer dans... malgré que je dirais que ce n'est pas arrivé souvent, pour ma part, en général, les gens étaient dans une pièce, on voyait très peu de... [...] la personne qui est couchée sur son divan, là, c'est plus... c'est dans ces circonstances-là que ça peut devenir un peu plus difficile. Les avocats qu'on voit leur cuisinière et puis ce qui est sur le feu pratiquement, c'est un petit peu trop, là ! [J1].

Cependant, les participants n'estiment pas que cet accès influence les décisions prises. Il peut affecter le décorum et produire un certain malaise, mais il n'est pas identifié comme un facteur pouvant interférer de manière significative avec les décisions des juges et des membres des conseils de discipline. En fait, puisque les participants sont généralement des professionnels, la question ne se pose pas autant. Il s'agit d'une clientèle qui a généralement des bureaux et qui a appris à utiliser les fonds d'écran.

Fait que c'est sûr que d'une certaine façon, c'est peut-être inconfortable, mais les fonds fonctionnent tellement bien que maintenant, pour moi, il n'y a pas nécessairement d'enjeu [S2].

D'ailleurs, des participants indiquent que lors des auditions en personne, il était également possible d'observer des caractéristiques personnelles des acteurs – les vêtements, la qualité des ordinateurs, etc. – qui peuvent d'une certaine manière agir comme des révélateurs de la vie privée. Ce qui est sûr est qu'on ne veut pas « voir autant »; cet excès d'information ou de transparence n'ajoute pas d'information utile pour la procédure. Au contraire, les interviewés parlent plutôt des « distractions ».

²⁶⁸ Barats, C. et Wilhelm, C. (2022). L'université à la maison ou la plasticité de la vie privée en temps de Covid-19. *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 106, 65-80, p. 78

Ils [les membres du public qui apparaissent à l'écran] sont très nombreux et comme je vous dis, on ne les voit pas, et des fois, on préférerait ne pas les voir, parce que ça peut être source de distraction. Alors, quand on voit que ça bouge trop ou qu'il y a de l'activité dans la cuisine, ou qu'il y a un chat ou peu importe, on leur dit « Fermez la [caméra] » [J4].

Il y a trois arguments mentionnés par les répondants selon lesquels l'apparition des scènes de la vie privée à l'écran lors des auditions virtuelles ne constitue pas nécessairement un problème pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels des participants. Le premier concerne, encore une fois, la symétrie entre les auditions virtuelles et physiques, laissant en évidence que seule l'infrastructure change et qu'au-delà du malaise, ce qui compte pourrait être distingué de ce qui ne compte pas. Certains interviewés nous ont fait part du fait qu'il y avait même un côté humain inhérent au fait d'avoir à prendre des décisions importantes sur la vie des personnes, qui n'a aucune influence sur la décision mais qui fait pourtant partie du processus, c'est-à-dire de voir « le drame » :

Alors, c'est des drames, c'est des drames humains importants. Alors, quand on a la famille en salle d'audience avec nous, et qu'on a le professionnel, et qu'on voit tout ça, ce n'est pas comme de le voir à l'écran, c'est certain. Et à l'écran, on n'aura pas la femme et les enfants, et bon, et alors, on manque un petit peu, ça, c'est certain [J4].

Qu'on voie « trop » ou « pas assez », le premier argument concerne surtout la distinction entre ce qui compte et ce qui ne compte pas pour la décision, une distinction qui ne reposerait pas sur des questions d'infrastructure ou de technologie. Le deuxième argument vise le caractère anecdotique ou mineur de ce qu'on peut effectivement voir à l'écran : « oui, c'est peut-être trop, mais ce n'est pas si grave », nous ont dit des interviewés.

En ce moment, je sais que ma femme est en bas avec mon petit-fils. Si mon petit-fils entrait et vous montrait son visage, est-ce qu'il y aurait une fuite de choses ? Peut-être techniquement, mais ce n'est pas la fin du monde ! [R5].

Plusieurs mentionnent en fait que dans le cas des auditions judiciaires physiques il pouvait également arriver que des informations sur la situation personnelle de quelqu'un soient exposées, ce qui n'est pas non plus très grave. Ils évoquent le risque inhérent à n'importe quelle interaction, qu'elle soit en ligne ou en personne et, ultimement, au fait que le décor des maisons des témoins ou des bureaux des avocats ne constitue pas, en soi, un bris de confidentialité.

Oui, certainement, mais la vérité est qu'on communique comme ça de toute façon ! Donc, un moment donné, il faut aussi accepter que... Vous savez, si un huissier se présente à ma porte, mes voisins vont voir qu'un huissier se présente à ma porte ! Alors ? Un moment donné, il faut aussi, bon, accepter qu'il n'y ait rien de parfait, hein ? [Non] Et il n'y a rien qui... bon. Mais en même temps, il faut quand même être pratique, et évoluer avec les moyens qui sont à notre disposition [R8].

Je dis non [à la question de si les auditions virtuelles rendent la protection de la vie privée plus difficile], et si ça se trouve, c'est encore plus une salle d'audience virtuelle, c'est plus confidentiel qu'une vraie salle d'audience. Au palais de justice, bien, tout le monde voit tout le monde et « Ah ! Regarde donc ça ! On a vu Untel et les caméras de télévision sont là, puis les médias sont là », alors que dans une salle virtuelle, écoutez, les avocats au dossier... Tiens, on m'a annoncé une audience prochaine devant le tribunal, et on va m'avertir la veille de l'heure et de la salle à laquelle ça va avoir lieu. Alors, imaginez-vous ! Si quelqu'un veut assister à mon audience ?! Même moi, aujourd'hui, je ne sais même pas quand ça va se retrouver ! Alors qu'au palais de justice en personne, bien, il y a toujours moyen de... les avocats expérimentés, les avocates expérimentées vont toujours pouvoir savoir qui plaide, quelle cause et les rumeurs du jour, alors qu'en... si ça se trouve, oui, il y a des appréhensions théoriques dans le domaine virtuel, mais en pratique, à bien y penser, je serais même porté à penser que c'est peut-être plus confidentiel que lorsqu'on se présente au palais de justice en public. Veux, veux pas, on a beau fermer les salles, mais les gens sortent des salles et... [R6].

Finalement, le troisième argument évoqué par les participants vise un aspect très technique : l'utilisation d'un fond d'écran. Alors qu'au début de la pandémie, il n'y avait pas de mesure spécifique, une pratique informelle du floutage ou d'utilisation de photo ou de logo de compagnie s'est mise en place. Actuellement, la directive de la présidente en chef du bureau des conseils de discipline indique que, lors d'une audience en mode virtuel :

Avant le jour de l'audition, chaque membre doit télécharger le fond d'écran fourni par le secrétaire du conseil de discipline et l'appliquer à l'audition. En cas d'impossibilité d'afficher le fond d'écran du conseil de discipline, le membre s'assure d'avoir un arrière-plan neutre ou de rendre flou l'arrière-plan afin d'éviter des distractions²⁶⁹.

²⁶⁹ Directive 30-11-2021, présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline. Disponible à https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/BPCD/Directives/Directive_membres_auditions_virtuelles_30_11_2021.pdf [consulté le 12 mai 2025].

Selon ce raisonnement, la personne qui n'utilise pas de fond d'écran prend elle-même la décision de partager des informations sur sa vie privée.

Mais tout ça, à partir de sa vie privée, c'est-à-dire... on dit que l'intérieur de notre maison, c'est là où on a la plus haute expectation de vie privée. Si on lit de la jurisprudence en droit criminel, par exemple, ça reflète bien, justement, le haut standard d'expectation de vie privée où on s'attend, quand on perquisitionne, par exemple, le domicile, mais là, tout à coup, par la caméra, on a accès, en tout cas, à une fenêtre sur la vie privée de la personne, pour le meilleur et pour le pire ! Mais, en même temps, cette personne-là, a un peu choisi... parce qu'il existe des options pour flouter, peut-être que c'est par une méconnaissance de ces outils-là que la personne ne s'en est pas prévalu, ou peut-être parce qu'elle n'attachait pas une si grande importance à sa vie privée, peut-être qu'elle le faisait avec une certaine forme de consentement, là ? [R4].

Bien moi, je fais flouter mon image, mon background (arrière-plan). Beaucoup de gens... le Conseil de discipline, nous autres, ils sont juste tagués avec l'ordre, c'est tout, en arrière d'eux. Les procureurs, bien, ils sont dans leur bureau, fait qu'on voit leur bureau, mais... et les intimés, souvent, ils sont à leur propre bureau. Oui, on a eu un couple d'audiences dans des cuisines, là ! Mais autrement ? Autrement, non. Je ne dirais pas que ça influence, là, vraiment [S1].

7.5 La sécurité informatique des données dans la littérature

Selon Zeleznikow et Sossin, trois niveaux de sécurité de la personne doivent être pris en compte lorsqu'une personne utilise un service de vidéoconférence : la sécurité des renseignements contre le partage par des tiers; la sécurité des données elles-mêmes (assurée par les canaux de communication, les logiciels, les serveurs et tout matériel utilisé); et, enfin, la sécurité du système lui-même, de telle manière que les utilisateurs peuvent être confiants que le service qu'ils utilisent – la plateforme technologique ou ses opérateurs humains – n'utilise pas de quelque façon que ce soit leurs renseignements, leur participation, leur comportement ou leurs données²⁷⁰. Les enjeux liés à l'utilisation des nouvelles technologies se retrouvent alors surtout du côté de la sécurité des données et des systèmes.

Quant à la sécurité des systèmes, les plateformes en ligne font de la collecte de renseignements personnels et de données personnelles leurs modèles d'affaires, en vendant et en utilisant ces données pour créer de la publicité ciblée²⁷¹. Ces données

²⁷⁰ Sourdin, T. et Zeleznikow, J. (2020). Courts, mediation and COVID-19. *Australian Business Law Review*, 48(2), 138-158.

²⁷¹ Benyekhlef, K. (2020). Les glissements du droit à la vie privée. De Feydeau à Facebook : de la comédie de moeurs à l'économie des données. *Lex Electronica*, 25(1), 291-319.

personnelles ne sont plus des éléments classiques de la vie « privée » (mode de vie, religion, opinion, etc.), mais sont autant de détails « triviaux et anodins » ou « des traces et des signaux »²⁷² comme des postes sur les réseaux ou sur les blogs, des signaux de géolocalisations, des clics, une vitesse de lectures, etc. Autant d'informations qui peuvent être utilisées pour maximiser les efforts marketing des entreprises jouant sur l'économie de l'attention. Les données sont une forme de ressources plus alléchante parfois pour l'entreprise que ne peuvent l'être l'argent et la rentabilité²⁷³ peut altérer la confiance des utilisateurs envers les entreprises. Le Commissaire à la vie privée du Canada mentionne à ce rapport que :

*Les services de vidéoconférence et les plateformes en ligne nous permettent de socialiser, de travailler, de faire l'école à la maison et même de consulter un médecin à distance. Toutefois, ces services et ces plateformes présentent aussi de nouveaux risques pour la vie privée. La télémédecine comporte un risque de violation du secret professionnel entre le médecin et le patient. De même, les plateformes d'apprentissage en ligne peuvent recueillir des renseignements sensibles sur les difficultés d'apprentissage des élèves ou leur comportement*²⁷⁴.

Les constats du Commissaire s'attardent sur la télémédecine ou l'enseignement. Pourtant, elles semblent tout autant d'actualité dans le droit, puisque les mêmes logiciels sont utilisés. Similairement, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada donne comme conseil sur son blogue de ne pas divulguer « inutilement des renseignements personnels pendant votre vidéoconférence. Si vous avez l'intention de discuter de renseignements personnels ou confidentiels, pensez à désactiver les options permettant aux participants d'enregistrer l'appel »²⁷⁵. De manière analogue, les logiciels de vidéoconférences peuvent s'avérer peu sécuritaires pour les usagers et leurs données personnelles. Cependant, il est assez difficile de mesurer l'ampleur des risques à la vie privée dans le cadre des services de vidéoconférence; réalité peut-être d'autant plus dangereuse qu'elle s'agrège à une forme d'apathie et de « résignation » des utilisateurs à l'égard de la vie privée²⁷⁶.

²⁷² Benyekhlef, K. (2020). Les glissements du droit à la vie privée. De Feydeau à Facebook : de la comédie de moeurs à l'économie des données. *Lex Electronica*, 25(1), 291-319.

²⁷³ Voir à ce sujet Zuboff, S. (2020). *L'âge du capitalisme de surveillance*. Paris: Éditions Zulma; ainsi que Durand, C. (2020). *Techno-féodalisme*. Paris: La Découverte.

²⁷⁴ Therrien, D. (2021). *De la surveillance étatique au capitalisme de surveillance : l'évolution du respect de la vie privée et les arguments en faveur d'une réforme législative*. Allocution prononcée pour la Journée d'apprentissage 2021 du Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels organisée par le ministère de la Justice du Canada, 16 juin 2021. Disponible à https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/discours-et-declarations/2021/sp-d_20210616/ [consulté le 12 mai 2025].

²⁷⁵ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Blogue savoir techno : Vidéoconférence – Gardez vos distances, et gardez-vous d'exposer vos renseignements personnels », 01 mai 2020, en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/blogue/20200501/> [consulté le 12 mai 2025].

²⁷⁶ Draper, N. A. et Turow, J. (2019). The corporate cultivation of digital resignation. *New Media & Society*, 21(8), 1824-1839.

Quant à la sécurité des données, le service WebRTC, autrefois utilisé par les tribunaux québécois a été abandonné, en partie, en raison de faille sérieuse de sécurité qui pouvait rendre les données accessibles à tous²⁷⁷. Identiquement, le logiciel Zoom – utilisé par divers tribunaux – a connu des failles de sécurité importante durant la pandémie²⁷⁸, qui rendait possible pour des pirates de prendre possession du Mac de l'utilisateur²⁷⁹. De même, le Commissariat à la vie privée enjoint à éteindre les appareils intelligents à contrôle vocal (Alexia, TV intelligente, etc.) pour éviter de déclencher l'assistant, mais aussi pour éviter l'enregistrement de l'appel ou la réunion en cours par l'appareil intelligent²⁸⁰. Plus préoccupant encore, le professeur Vermeys, dans le cadre de son étude pour la CISR, souligne que certains utilisateurs ont exprimé des craintes d'être surveillés par leur pays, en particulier dans des régions où l'internet est étroitement contrôlé.²⁸¹ Dans la même optique, en France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) conseille de « désactiver votre microphone et votre webcam lorsque vous ne les utilisez pas. Vous pouvez également masquer physiquement votre webcam, par exemple avec un bout de ruban adhésif ou un cache »²⁸². Enfin, il est aussi difficile de savoir si les participants sont tous connectés via une connexion internet privée et non publique, ce qui pourrait affecter la sécurité des données. Ceci a pu amener certains auteurs, comme Pierre Noreau, à regretter l'utilisation de plateformes privées grand public dans la justice au détriment d'initiative publique :

Encore là cependant, on aura eu recours à des fournisseurs de services privés, Webex (Cisco) et Dropbox, le système de justice québécois n'étant pas parvenu, malgré trois tentatives successives, à fournir les interfaces et les fonctionnalités nécessaires à la conduite des activités courantes du milieu judiciaire. C'est d'autant

²⁷⁷ Jennings, C., Hardie, T. et Westerlund, M. (2013). Real-time communications for the web. *IEEE Communications Magazine*, 51(4), 20-26. Des données personnelles sont envoyées à Facebook sans le consentement des utilisateurs (Révélé par Motherboard le 26 mars); Le règlement général sur la protection des données n'a pas été respecté (informations de géolocalisation, pages web visitées, etc.).

²⁷⁸ Filiponne, D. (2022). Zoom corrige 4 failles de sécurité. *Le Monde Informatique*, 27 mai 2022. Disponible à <https://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-zoom-corrige-4-failles-de-securite-86901.html> [consulté le 13 mai 2025].

²⁷⁹ Sourdin, T. et Zeleznikow, J. (2020). Courts, mediation and COVID-19. *Australian Business Law Review*, 48(2), 138-158.

²⁸⁰ Therrien, D. (2021). *De la surveillance étatique au capitalisme de surveillance : l'évolution du respect de la vie privée et les arguments en faveur d'une réforme législative*. Allocution prononcée pour la Journée d'apprentissage 2021 du Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels organisée par le ministère de la Justice du Canada, 16 juin 2021. Disponible à https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/discours-et-declarations/2021/sp-d_20210616/ [consulté le 12 mai 2025].

²⁸¹ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

²⁸² CNIL, « Les conseils de la CNIL pour utiliser les outils de visioconférence », 09 avril 2020. Disponible à <https://www.cnil.fr/fr/les-conseils-de-la-cnil-pour-utiliser-les-outils-de-visioconference> [consulté le 12 mai 2025].

plus surprenant que les chercheurs du Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal offrent depuis plusieurs années une salle entièrement équipée des facilités permettant l'expérimentation ou la conduite de telles audiences²⁸³.

On peut deviner que l'utilisation de ces plateformes est mue par l'habitude des utilisateurs et peut être à leur efficacité, leurs intuitivités techniques, mais aussi par leurs coûts modiques en comparaison à d'autres plus sécuritaires. Rappelons que la France, par exemple, préconise l'utilisation de Tixeo ou d'Horus plutôt que Teams et Zoom (plus généralement les logiciels américains), notamment en raison du stockage à l'étranger des données, sans chiffrement, qui risqueraient de tomber sous le joug du *Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act*²⁸⁴ permettant aux États-Unis de demander l'accès aux renseignements stockés sur les serveurs d'une entreprise américaine, peu importe le lieu où ces serveurs se trouvent²⁸⁵.

Les deux logiciels les plus utilisés dans le système de justice présentent certaines caractéristiques qu'il vaut la peine décrire. Teams de Microsoft semble être plus sécurisé que ces concurrents. En effet, depuis plusieurs années déjà, Microsoft propose un chiffrement de bout en bout, selon les normes techniques en vigueur, sans qu'aucun tiers, y compris Microsoft, ne puisse les déchiffrer. Il faut pour cela que les paramètres de chiffrement soient activés pour les deux utilisateurs utilisant le logiciel lors d'un appel. Sinon, le service sera seulement protégé par les normes en vigueur du secteur d'activité. C'est-à-dire que même si le chiffrement de bout en bout dans Microsoft Teams n'est pas activé, les communications sont toujours protégées par une autre forme de chiffrement²⁸⁶. Ce chiffrement est fondé sur les normes de sécurité établies dans l'industrie par des protocoles et des standards, ce qui signifie que Microsoft utilise des techniques reconnues pour protéger les données. Cependant, le chiffrement de bout en bout offre un niveau de sécurité supplémentaire, car seules les personnes directement impliquées dans la conversation peuvent déchiffrer les données. Sans le chiffrement de bout en bout, les données peuvent être protégées, mais elles pourraient être accessibles à d'autres entités, comme Microsoft lui-même, si nécessaire pour la gestion ou la sécurité des services.

²⁸³ Noreau, P. (2020). Réforme de la justice et théorie du changement. *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, 54, 51-104.

²⁸⁴ H.R. 4943; plus connu sous le nom de *Cloud Act*.

²⁸⁵ Vermeys et Callipel ajoutent que « [b]ien que Microsoft refuse de se conformer à ces demandes, il demeure que cette société pourrait éventuellement être forcée de le faire. En ce sens, Microsoft offre les garanties appropriées, mais la sécurité du système demeure incertaine » (p. 59). Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

²⁸⁶ Par exemple, les protocoles SRTP, le chiffrement au repos, AES, FIPS, etc.

Les conditions d'utilisation de Microsoft Teams proposent également un ensemble de situations et de paramètres, assez complexes, pour maximiser la sécurité²⁸⁷. Toutefois, l'architecture du logiciel et les paramètres par défaut n'emportent pas le chiffrement le plus fiable. Vermeys et Callipel rappellent dans cette optique l'importance de mettre à jour les logiciels²⁸⁸. De plus, les données de Teams peuvent être stockées en sol canadien suivant la localisation de l'organisation et l'administrateur des comptes Microsoft peut vérifier où se situent ces données²⁸⁹. L'emplacement des données est un enjeu majeur en ce qui a trait à leur sécurité, mais aussi au droit applicable en cas de bris de données.

Quant à Zoom, ce logiciel a mis plus de temps à activer le chiffrement de bout en bout et par défaut de bonne qualité. Il a fallu attendre des scandales quant à sa sécurité et une décision *Shrems II* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)²⁹⁰ avant de constater une amélioration à ce niveau. Quant aux stockages des données en transit (les appels par exemple), Zoom certifie que les données sont mises dans les datacenters d'AWS (Amazon) les plus proches de l'utilisateur. Bien que le Canada soit un pays de stockage proposé par Zoom, le contenu client reste par défaut conservé aux États-Unis²⁹¹. L'administrateur d'un compte doit tout de même être en mesure *a minima* de voir où les données sont stockées et de changer la localisation du stockage.

Les enjeux liés à la sécurité des données ont poussé divers pays, dont le Canada a signé une lettre ouverte à l'intention des entreprises de vidéoconférence (Cisco, Google, Microsoft, Zoom) durant la pandémie afin de faire respecter la vie privée des utilisateurs²⁹². Cette lettre énonce des recommandations et des bonnes pratiques pour les entreprises. Ces dernières ont répondu positivement à ces préoccupations et ont conjointement travaillé avec les autorités des différents signataires pour améliorer le service. Néanmoins, cette agitation donne peut-être raison aux autorités françaises qui

²⁸⁷ Voir « Utilisez le cryptage de bout en bout pour les appels Microsoft Teams entre particuliers. », *LearnMicrosoft*, 06 avril 2024. Disponible à <https://learn.microsoft.com/fr-fr/microsoftteams/teams-end-to-end-encryption> [consulté le 12 mai 2025].

²⁸⁸ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

²⁸⁹ Voir « Emplacement des données dans Microsoft Teams », *LearnMicrosoft*, 05 mars 2024. Disponible à <https://learn.microsoft.com/fr-fr/microsoftteams/privacy/location-of-data-in-teams> [consulté le 12 mai 2025].

²⁹⁰ CJUE, *DPC c. Facebook Ireland Ltd et M. Schrems*, aff. C-311/18, 16 juill. 2020.

²⁹¹ « Zoom et le Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union européenne (RGPD) », *Zoom*, 18 août 2023. Disponible à <https://explore.zoom.us/fr/gdpr/> [consulté le 12 mai 2025].

²⁹² COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Observations à la suite de la déclaration commune sur les attentes mondiales en matière de respect de la vie privée envers les entreprises de vidéoconférence », 27 oct. 2021. Disponible à https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/nouvelles-et-annonces/2021/vtc_211027/ [consulté le 12 mai 2025].

proposent des solutions publiques ou agréées par une autorité de sécurité afin d'assurer la sécurité des institutions comme des utilisateurs²⁹³.

Le risque du « Zoom Bombing »

Le bombardement des vidéoconférences (*zoom bombing* ou *zoom-raiding*) se définit comme une intrusion non désirée et problématique par un grand nombre de personnes dans une réunion par vidéoconférence²⁹⁴, dans le but de perturber la rencontre. Ce risque, agaçant certes, est minime pour la confidentialité ou la vie privée. De fait, les logiciels permettent toujours d'expulser les parties du logiciel, donc de l'audience²⁹⁵.

Il est interdit d'enregistrer d'une quelconque façon l'audience, *a fortiori* de la diffuser²⁹⁶. Dans un tribunal, une caméra ou un appareil photo serait relativement visible, mais en ligne, alors que la caméra est éteinte, le contrôle est plus difficile. Il n'existe pas de moyen permettant d'éviter qu'une personne enregistre à l'insu l'audience en utilisant la caméra de son téléphone pour filmer l'écran ou, en capturant directement l'écran. Tout au plus, il serait conseillé de consigner les identités des personnes du public assistant à l'audience pour assurer un suivi en cas d'enregistrement. Il pourrait être nécessaire de rappeler en début de séance les règles et, surtout, les risques d'y contrevenir.

²⁹³ En France : Loi n° 2022-309 du 3 mars 2022 pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinées au grand public afin de forcer la mise en place d'audit de cybersécurité et la création d'un « cyberscore » à la suite de l'audit.

²⁹⁴ Voir Lorenz, T. et Alba, D. (2020). 'Zoombombing' Becomes a Dangerous Organized Effort, *The New York Times*, 3 avril 2020. Disponible à <https://www.nytimes.com/2020/04/03/technology/zoom-harassment-abuse-racism-fbi-warning.html> [consulté le 12 mai 2025].

²⁹⁵ Vermeys, N. et Callipel, V. (2022). *Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR au moyen de MS Teams*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

²⁹⁶ COUR FÉDÉRALE, *Audiences virtuelles à la Cour fédérale*, p. 3 « L'enregistrement ou la diffusion d'audiences virtuelles est interdit, sauf dans certaines conditions définies dans la Politique sur l'accès du public et des médias. Les parties qui utilisent Zoom pour visualiser l'audience virtuelle doivent suivre cette Politique. En cliquant sur le lien pour assister à l'audience, elles reconnaissent avoir accepté ces conditions. »; voir aussi : *Id.*, p. 5 « Les Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience s'appliquent à toutes les audiences virtuelles tenues par la Cour (voir aussi l'art. 14 C.p.c.). Aucune participant.e n'est ainsi autorisé.e à procéder à une capture d'écran, à l'enregistrement de l'audience ou à sa diffusion par quelque moyen que ce soit. »; citant l'article 14 C.p.c. « Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le tribunal ne le leur interdise. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis. Les parties et leurs représentants ont, pendant l'instance, un devoir de réserve pour assurer le respect dû à la justice. Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal »; voir aussi *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r 6, art. 38 « Sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion et l'utilisation de téléavertisseurs, téléphones cellulaires et autres appareils sonores ».

Bien que ce risque soit hypothétique, c'est pourtant ce qui s'est passé dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Roy*²⁹⁷. Monsieur Roy a diffusé en direct son audience sur Facebook. La Cour reconnaît alors le dommage comme irréparable²⁹⁸. Dans la décision, les juges ont enjoint le défendeur à retirer de son mur Facebook la vidéo de l'audience et de publier la décision judiciaire sur cette même page. De même, ils ordonnent « à toute personne ayant connaissance de toute ordonnance d'injonction à être rendue en la présente instance à y être liée et s'y conformer, sous toute peine que de droit »²⁹⁹.

7.6 La sécurité des données selon les personnes interviewées

La dématérialisation des procédures judiciaires, la réalisation des auditions virtuelles ou l'utilisation de documents numériques comportent des risques inhérents à la sécurité des renseignements confidentiels. Des personnes qui n'y sont pas autorisées peuvent y avoir ou ils peuvent se retrouver, pour des raisons techniques, exposées ou publiées indûment. Nous avons demandé aux répondants leurs opinions par rapport à ces enjeux, ce qu'ils conçoivent comme un traitement « sécuritaire » des informations confidentielles puis aux risques « sécuritaires » qu'ils associent à l'utilisation des logiciels pour la réalisation des auditions en ligne et à l'envoi et à la réception de documents numériques. Ils ont notamment mentionné l'intrusion malveillante d'inconnus au milieu d'une audition en ligne (*zoombombing*) ou les efforts de quelqu'un (un *hacker*) qui réussirait à contourner les protections mises en place.

Dans le cadre du travail des personnes interviewées et lorsque questionnées sur la sécurité informatique des données, celles-ci pensent surtout à des auditions devant les conseils de discipline où des témoins (des patients ayant par exemple vécu une agression sexuelle) interviennent ou encore à la transmission de pièces de dossiers qui peuvent contenir de l'information comptable d'une compagnie ou le dossier médical d'un tiers. Ils se réfèrent aussi aux enregistrements audios des auditions devant le Tribunal des professions et aux mémoires et cahiers de sources qui ont pu être envoyés par courriel seulement pendant une brève période durant la pandémie. Nous n'avons pas distingué les différentes étapes dans le traitement de l'information (création, modification, transfert, consultation, transmission et conservation des données³⁰⁰), mais plutôt fait référence de manière générale à « la sécurité ».

²⁹⁷ *Procureur général du Québec c. Roy* 2020 QCCS 4341, voir aussi *Procureur général du Québec c. Juste*, 2021 QCCS 3926.

²⁹⁸ *Procureur général du Québec c. Roy* 2020 QCCS 4341, par. 25.

²⁹⁹ *Procureur général du Québec c. Roy* 2020 QCCS 4341. Annexe.

³⁰⁰ Nicolas Vermeys, Marie Demoulin, Emmanuelle Amar, Cécile Gaiffe et Karim Benyekhlef, 2017, Étude relative à l'incidence des technologies de l'information et des communications sur la gestion de l'information dans l'administration judiciaire québécoise. Étude préparée à l'attention du ministère de la Justice du Québec, p. 36. Disponible à <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4628971> [consulté le 15 mai 2025].

La première distinction qui émerge dans les discours des interviewés concerne ce qui relève de leurs obligations déontologiques et professionnelles et ce qui, au contraire, appartiendrait à un autre domaine, celui de l'expertise informatique ou de la responsabilité de quelqu'un d'autre, notamment des tribunaux. À ce rapport, les participants indiquent mettre en place les mesures informatiques de protection des informations qui leur sont imposées tant par leurs propres ordres professionnels que par les conseils de discipline et le Tribunal des professions, ce qui – à leur avis – suffirait pour protéger raisonnablement la confidentialité des renseignements.

Bien, évidemment, je suis tenue par mes obligations déontologiques, j'enregistre tout, si je n'en ai pas besoin, je vais faire la déclaration, et je vais enlever l'enregistrement. Bien, pas plus que quand j'étais en cabinet [R10].

De plus, tous les participants identifient une augmentation du niveau de complexité des mesures de sécurité mises en place avec l'adoption progressive de moyens technologiques. Alors qu'au début les fichiers pouvaient être envoyés par courriel comme pièce jointe ou sans mot-de-passe, ils doivent désormais utiliser des liens de téléversement soumis à une double authentification et enregistrant les actions de utilisateurs.

Il y a une panoplie de mesures, et là, je pourrais en énumérer longtemps, là, mais bon, ça va de la transmission des documents, j'en ai parlé un petit peu, là, de protéger par mot de passe, parce que le courriel, il y a toute sorte de risques tant humain, là, par exemple, d'envoyer un courriel à un mauvais destinataire ou des risques d'interception, là, et dont qu'il faut contrebalancer par des mesures de sécurité plus élevées [R4].

On a de la redondance au niveau de la sauvegarde, et je pense qu'on était rendus à peu près là, je vous dirais. On a de la double authentification, ces choses-là. Ça, c'est clair que c'est mis en place depuis un bon moment. Et puis, c'est à peu près ce que je peux vous en dire. Depuis, on a commencé récemment à partager. Je vous ai dit qu'on pouvait partager par Teams, mais c'est encore sous le contrôle des TI, donc pour pouvoir arriver à le faire, on doit faire une demande de la part de TI, donc on est quand même très contrôlés. L'information ne sort pas comme « J'ai envie de partager ça avec toi », ça sort ! Non. C'est ça. Donc, il faut faire une demande particulière à nos services informatiques pour pouvoir partager des documents, des dossiers [S2].

Par ailleurs, un nouvel acteur apparaît dans la protection de la sécurité informatique : les spécialistes en technologies de l'information et les unités au sein des organisations qui sont en charge des logiciels, de l'équipement informatique ou ayant la responsabilité de la gestion des informations. Ces acteurs sont identifiés par les

répondants comme les experts dans le domaine de la sécurité informatique des renseignements confidentiels. Sur ce point, et puisqu'il s'agit d'une expertise considérée comme certainement différente de celle des procureurs, syndics et juges, elle est laissée aux mains des autres. Qui plus est, ces « autres » sont parfois également considérés comme ayant des compétences limitées face au potentiel d'une intrusion malintentionnée, face à laquelle rien ne semble pouvoir être fait afin de la prévenir. Il faut préciser que, dans ce dernier cas, les répondants font référence à des tentatives illégales et malveillantes pour avoir accès aux informations, mais non pas à la transparence des informations selon le principe de la publicité des débats. Il y a là une deuxième distinction entre une utilisation malveillante ou malhonnête, et une utilisation légale ou comprise, qui rentrerait dans la transparence de la justice. Lorsqu'il s'agit de l'utilisation malveillante, les personnes interviewées indiquent que même des compagnies très sophistiquées ont pu être la cible d'attaques. Il s'agit ainsi d'une utilisation d'une nature complètement différente.

Bien, la vulnérabilité, elle est là, là. Vous savez, si on est capables de porter atteinte à la CIA aux États-Unis, bien, on va être capables de porter atteinte à mon ordinateur ! Donc, il ne faut pas quand même... Moi, pour moi, je ne vire pas fou avec ça, là ! On est vulnérables, puis, bon, il faut l'accepter, là [R8].

De toute façon chaque fois qu'on utilise notre téléphone intelligent, on abandonne une partie de notre vie privée, dans le fond. Fait que ce n'est pas... on dirait que c'est même moins pire dans le système de justice à cause, justement, des messageries sécurisées, et de l'anonymisation des dossiers, et tout ça. Fait que la vie privée dans le monde informatique, là... c'est ça ! [S4].

On est dans un environnement Microsoft qui est solide, on s'assure toujours d'être avec des applications qui sont solides et garanties. Fait que ça, on ne peut pas faire plus ! Deuxièmement, même les plus solides, ils vont se faire hacker un moment donné ! Fait que moi là, je ne commencerai pas à virer zinzin là pour prévenir le potentiel hacking que je ne serai pas capable de prévenir parce que les hackers sont toujours en avance sur tout le monde ! Donc, je fais, je prends des moyens raisonnables, je dirais « de très bons moyens raisonnables », mais je n'en ferai pas une maladie [R3].

Dans la mesure où tout est informatisé maintenant, quand on connaît les bris de confidentialité un peu partout, la justice n'est pas à l'abri de ces bris de confidentialité. On prendra les mesures qu'on voudra, s'ils sont capables d'attaquer, je ne sais pas, le ministère de la défense, ils sont certainement capables d'entrer dans le système de justice et de briser la confidentialité [J2].

Dans tous les cas, les participants à notre étude reconnaissent, en général, ne pas trop se poser de questions par rapport à la sécurité informatique des renseignements personnels. Ils distinguent les échanges de documents avec les conseils de discipline et avec le Tribunal des professions (présentement en format physique), tout comme leur travail individuel, souvent réalisé en ligne et en adoptant des mesures de sécurité spécifiques qui existaient bien avant la pandémie. Consultés sur les logiciels ou les applications spécifiques qu'ils utilisent, ils en mentionnent différentes, que ce soit Microsoft Teams pour les auditions devant le Tribunal des professions et les conseils de discipline, ou d'autres plus spécialisées dans le travail d'un cabinet d'avocats ou un bureau de syndic, comme Docurium.

Dans la logique du raisonnement par symétrie, des participants à notre étude indiquent également qu'une intrusion malveillante est tout aussi possible avec la réalisation des auditions en personne et avec l'utilisation de documents physiques. Quelqu'un pourrait essayer de voler les documents au palais de justice ou au domicile de l'une des parties, ou encore des papiers pourraient se retrouver par mégarde entre les mains d'une personne non-autorisée. En fait, certains répondants soutiennent que les documents numériques pourraient être encore plus protégés que les documents physiques, puisque leur caractère numérique permettrait de garder des traces par rapport à l'accès.

J'imagine que oui, mais c'est la même chose en cour. Si on les fait en cour, il y a toujours la possibilité que dans les coulisses, quelqu'un non autorisé va s'en emparer. Encore une fois, je ne suis pas la bonne personne, parce que je n'ai pas l'imagination technologique ! Alors, je concède qu'il y a une possibilité que quelqu'un peut tout avoir à partir d'une conversation ! [R5].

Tout est là, tout est dans les boites. Quelqu'un qui veut vraiment fouiller, hein ? Il ne laisse aucune trace, OK ? C'est juste ça que je veux dire. J'ai dit « Mais, pourtant, c'est simple, j'ai dit, c'est simple ! Ça, ce n'est pas confidentiel, c'est juste d'écrire "confidentiel" ! » Mais le vrai sens de confidentialité ? C'est que ça ne l'est pas, ça ne l'est pas ! Tout le monde a accès ! Le personnel, tout le monde ! On ne sait pas c'est qui ! En tout cas, c'est sûr qu'il y a des lacunes dans tout, hein ? Mais il y a des solutions [G1].

Et je pense que l'arrêt de l'utilisation des copies papier aussi renforce, disons, le sentiment de confidentialité, tu sais ? Tu sais, par exemple, si je me fais voler à la maison, et que j'ai un cahier de pièces et que j'ai plein de documents, tu sais, mon bureau est fermé, il n'est pas barré, évidemment, mes enfants sont trop jeunes, ils ne viennent pas ici, là, mais je veux dire, je n'ai pas un casier fermé où je mets tous les soirs mes documents, mais mon laptop, je le ferme, il a un mot de passe, personne d'autre que moi ne le connaît, et à mon travail, c'est tout. Fait que si je

me faisais voler à la maison, bien, il faudrait que... bon, ils vont voler mon laptop, mais je pense qu'il y a des façons à distance au niveau de l'informatique de s'assurer que s'il est déverrouillé, ils n'auront pas accès, etcétera, etcétera. Alors que si je me fais voler et que j'ai du papier partout, bien... là... [R7].

Finalement, les personnes interviewées soulèvent la question à savoir quel type d'information peut être ou devenir particulièrement vulnérable à un accès malveillant. Sur ce point, bien qu'ils reconnaissent le caractère confidentiel et sensible des informations contenues dans leurs dossiers, ils indiquent qu'à part quelques pièces qui s'inscrivent dans des argumentaires plus vastes, les dossiers ne constituent pas nécessairement des sources d'information qui pourraient nécessairement attirer l'intérêt de pirates informatiques qui prendraient se donnerait la peine d'entreprendre un projet délibéré de piratage. Au contraire, si les dossiers quotidiens qu'ils traitent comportent certainement des informations confidentielles, elles ne semblent pas se retrouver au cœur des préoccupations. Ce commentaire nous mène à la question de savoir quel type de document contient quel type d'information confidentielle.

On pense à ça, mais s'il y a quelqu'un qui a du temps à perdre, qui veut aller... Vous savez, quand on s'en va plaider dans un dossier, il y a 15 000 pages d'informations, il faut gérer tout ça. S'il y a quelqu'un de... juste des dossiers qui durent des années, s'il y a quelqu'un qui veut se donner la peine de bâtir un logiciel pour aller fouiller là-dedans et aller trouver une information stratégique, que le bon Dieu le bénisse, parce que vous savez, la confidentialité dans des dossiers, en tout cas, d'importance, je ne vois pas que ce soit plus sensible parce que c'est informatique que parce que c'est en papier aux greffes. Si quelqu'un veut, encore une fois on parle des tricheurs, si quelqu'un veut tricher, bien, le papier est... aussi possible. Maintenant, oui, théoriquement, mais quand je regarde les dossiers que l'on a, même l'avocat au dossier, qui est dans le dossier depuis 10 ans, parfois, a de la misère à s'y retrouver ! [R6].

CONCLUSION

« Le droit ne change pas ». Que ce soit en ligne ou en personne, sur papier ou support numérique, le droit reste le même. Voilà ce que les personnes interrogées nous ont partagé. Pourtant, ils nous ont aussi expliqué comment les caractéristiques de ce qui pourrait être considéré comme un simple outil, un moyen pour réaliser une audition ou pour envoyer un document, ou de l'infrastructure, a un impact significatif sur les conduites, les rôles et les objets de la justice. À partir de l'idée de « symétrie », ce rapport décrit comment tant une salle de cour dans un palais de justice qu'une salle virtuelle sur Microsoft Teams fait partie intégrale de l'expérience de la justice. Si l'on conçoit le virtuel et le présentiel, ou le numérique et le physique, comme deux types de formats à comparer alors que le droit reste le même, on perd de vue précisément ce qu'il faut comprendre : comment l'infrastructure fait partie de la manière dont la justice est créée et vécue.

En s'éloignant ainsi de la comparaison et en essayant plutôt de reconnaître toutes les caractéristiques des deux modalités, il est possible d'envisager la justice virtuelle de la manière dont toutes les personnes interrogées semblent d'accord pour la définir: comme un outil pouvant être utilisé selon le cas et selon les besoins spécifiques de chaque situation. Si elles ne reconnaissent pas tous les mêmes avantages à la justice virtuelle, tous les répondants s'accordent pour dire qu'il y a des avantages qui devraient contribuer à un meilleur système de justice, c'est-à-dire plus efficace et plus accessible en termes de coûts. Des requêtes plus simples qui pourraient se régler en ligne en cinq minutes ou des envois de documents virtuels qui peuvent prendre quelques secondes, les répondants apprécient la flexibilité et la possibilité de combiner les deux formats. En même temps, ils reconnaissent que la salle de cour et le dossier physique comportent une certaine authenticité – la « vraie » salle de cour et le « vrai » dossier – qui devrait être préservé. Pour ce faire, il faut bien comprendre pourquoi ces formats sont considérés comme plus « authentiques ». Les propos des interviewés sont finalement une invitation à ne pas envisager la technologie comme suivant une certaine téléologie dans laquelle, au moment où elle est complètement maîtrisée – lorsqu'on comptera sur les meilleurs équipements ou la meilleure connexion – il serait possible d'avoir une symétrie complète.

En somme, la principale contribution de notre démarche de recherche consiste dans la description de la façon dont la dématérialisation de la justice est vécue par les acteurs de la justice, à travers l'étude de l'expérience du Tribunal des professions. Elle montre qu'il est impossible de concevoir, d'une part, les audiences « en présentiel » dans les palais de justice et les dossiers physiques, et, de l'autre, les audiences virtuelles et les documents numériques, comme deux façons symétriques de vivre la justice.